

# Guide d'information juridique



Fédération des associations  
de familles monoparentales  
et recomposées du Québec



## Coordination générale

Marie-Pier Riendeau, responsable de la vie associative et de l'éducation populaire de la FAFMRQ

## Recherches préliminaires

Mélanie Miranda

## Rédaction

Andrée Savard

Claudia Desrusseaux

Patricia Sabadello

Lorraine Desjardins, agente de recherche et de communication de la FAFMRQ

## Comité de lecture

Nancy Lacroix, Associations des Familles Monoparentales et Recomposées la Chaudière

Roxane Dupuis, Halte la Ressource

Hélène Corneau, AFMR Maria-Chapdelaine

## Expertise juridique

Michelle Giroux et Clémence Bensa, Faculté de droit de l'Université d'Ottawa

Dominique Goubau, Faculté de droit de l'Université Laval

## Autres collaborations

(via le programme Pro Bono de l'Université de Montréal)

Rayan Ghantous, étudiant en droit

Maria Abdel Massih, étudiante en droit

Maxime Palassio-Pelletier, étudiante en droit

Jasmine Gratton, étudiante en droit

Alexa Taylor, étudiante en droit

M<sup>e</sup> Cristina-Marina Murgea, avocate ayant supervisé les étudiants·es

## Révision

Christine Eddie

## Design graphique

Marlène-b.

Ce guide a été produit grâce au soutien financier du Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales

du Fonds discrétionnaire de la ministre de la Justice, Sonia Lebel (2019)

# Introduction

## La FAFMRQ, en bref

La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ) existe depuis 1974. Si, à l'origine, elle fut mise sur pied pour regrouper les familles monoparentales, depuis 1995, elle intègre également dans ses rangs les familles recomposées. Aujourd'hui, la FAFMRQ regroupe une quarantaine d'associations membres à travers le Québec.

Parmi les dossiers sur lesquels la FAFMRQ s'est penchée activement au fil des ans, on retrouve la lutte à la pauvreté, l'égalité entre les femmes et les hommes, la mise en place d'un réseau public de services de garde à contribution réduite, le Régime québécois d'assurance parentale et l'accès à la justice. La Fédération a été aux premières loges des actions qui ont mené à la mise en place du programme de médiation familiale, du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfant ainsi qu'à la perception automatique et à la défiscalisation de ces montants. La Fédération a également obtenu le titre d'intervenante dans la cause visant une meilleure reconnaissance juridique des conjoints de fait (l'*Affaire Lola c. Éric*), et ce, jusqu'en Cour suprême.



## Pourquoi un guide d'information juridique ?

En 2020 que la FAFMRQ a lancé l'idée de produire un guide d'information juridique spécialement adapté pour les travailleurs·ses de ses organismes membres. Ce guide a notamment pour objectif de compléter la formation « On se sépare... mais pas de nos enfants ! ». Les membres de la Fédération se sont montrés très enthousiastes dès le début du projet. Pour nous assurer que le guide réponde à leurs besoins, nous avons pris un moment pour en discuter lors d'une rencontre nationale. À la suite de cette discussion, un sondage a également été réalisé pour mieux cibler les thèmes qui devraient se retrouver dans le guide.

Bien sûr, il existe déjà plusieurs outils juridiques sur différentes plateformes : Éducaloi et JuridiQC en sont deux excellents exemples. Toutefois, la particularité du guide que vous tenez entre les mains est d'être adapté aux réalités spécifiques des familles monoparentales et recomposées. Nous avons également eu le souci de rendre cet outil le plus convivial possible. Ainsi, le point de vue qui a inspiré les contenus abordés dans le guide se rapproche le plus possible de celui d'un·e travailleur·se qui doit répondre aux questions d'un parent qui fréquente son organisme. Ça tombait bien puisque Marie-Pier Riendeau, qui a assumé la coordination générale du projet, avait justement fait ce travail pendant plusieurs années avant d'occuper le poste de responsable de la vie associative et de l'éducation populaire de la FAFMRQ.

Comme en témoigne la liste des crédits à la page précédente, la Fédération s'est adjoint la collaboration de plusieurs collaboratrices et collaborateurs de qualité. Nous tenons à les remercier chaleureusement pour leur générosité, leurs conseils et leurs commentaires éclairants.

# Comment utiliser le guide

Le guide comprend **15 fiches**, chacune abordant un sujet qui soulève habituellement des questions de la part des parents. Bien que chaque fiche soit autonome, un élément abordé dans une fiche pourra renvoyer à une autre fiche afin de compléter l'information. Il s'agit ici d'une information d'ordre strictement général. À ce titre, le guide n'a aucunement la prétention de répondre à toutes les questions qui pourraient être posées par les parents.

Chaque fiche est divisée en six sections : **En bref** fournit les principales informations en lien avec l'aspect traité; **Pour en savoir + creuse un peu le sujet**; quelques **Questions courantes** complètent l'information; **Bon à savoir** ajoute des précisions ou définitions; **Mises en situation** illustre, par des exemples concrets, les notions abordées dans la fiche. Enfin, chaque fiche contient un résumé de la **Position de la FAFMRQ** sur les sujets qui y sont abordés.

Des **références complémentaires**, ont également été ajoutées. De plus, lorsque cela s'avère utile, quelques documents ont été ajoutés en annexe afin de les remettre aux parents (listes, formulaires, documents de référence, etc.).

Le guide peut tout aussi bien être consulté dans sa forme virtuelle qu'en version imprimée. Le **format virtuel** contient des **hyperliens** permettant d'accéder directement à des contenus pertinents. Pour la **version imprimée**, chacun des hyperliens a été jumelé à un **CODE QR** grâce auquel on peut accéder aux mêmes contenus à l'aide d'un téléphone intelligent.



## Avis important

Les informations contenues dans ce guide ne constituent pas des avis juridiques et ne peuvent, en aucun cas, remplacer les conseils d'un·e avocat·e ou d'un·e notaire. Les personnes qui travaillent au sein des organismes (et qui ne sont pas des juristes) ne sont pas non plus autorisées à donner de tels conseils.

Le présent guide peut être reproduit, en tout ou en partie, sous réserve d'en limiter l'usage aux organismes membres de la FAFMRQ et des familles qui les fréquentent.

Une mise à jour périodique de ce guide est prévue afin de tenir compte des modifications apportées aux lois et aux programmes qui y sont abordés.

# Table des matières

<b>FICHE 1</b>	<b>Types d'union</b> Annexe 1 - Contrat de vie commune
<b>FICHE 2</b>	<b>Obligation alimentaire entre conjoints·es, patrimoine familial et résidence familiale</b>
<b>FICHE 3</b>	<b>Médiation familiale</b>
<b>FICHE 4</b>	<b>Aide juridique</b> Annexe 1 - Liste de documents et renseignements Annexe 2 - Barèmes aide juridique
<b>FICHE 5</b>	<b>Processus judiciaire dans le domaine du droit de la famille</b>
<b>FICHE 6</b>	<b>Modification d'une entente</b>
<b>FICHE 7</b>	<b>Pension alimentaire pour enfants</b>
<b>FICHE 8</b>	<b>Droits de garde des enfants</b>
<b>FICHE 9</b>	<b>Autorité parentale</b>
<b>FICHE 10</b>	<b>Rupture en contexte d'immigration</b>
<b>FICHE 11 -</b>	<b>Protection de la jeunesse</b> Annexe 1 - Les étapes du signalement et de son traitement par la Direction de la protection de la jeunesse Annexe 2 - Liste des comités des usagers des centres jeunesse
<b>FICHE 12</b>	<b>Violence conjugale</b> Annexe 1 - Questionnaire d'autoévaluation Annexe 2 - Aide mémoire en vue de quitter une situation de violence conjugale
<b>FICHE 13</b>	<b>Logement et habitation</b>
<b>FICHE 14</b>	<b>Programmes sociaux</b>
<b>FICHE 15</b>	<b>Recomposition familiale et droits des beaux-parents</b>



# Types d'union

# Types d'union



## En bref

- Il existe **trois types d'union** : le mariage, l'union civile et l'union de fait.
- Chaque type d'union entraîne des **conséquences juridiques différentes** pendant la vie du couple et lors de la rupture.
- Le **mariage** et l'**union civile** sont les unions qui permettent à deux personnes de s'engager publiquement à faire vie commune. Ils offrent tous deux des protections juridiques concernant, notamment, l'obligation alimentaire entre conjoints·es, la constitution du patrimoine familial et la protection de la résidence familiale (**Fiche 2 — Obligation alimentaire entre conjoints·es, patrimoine familial et résidence familiale**).
- Deux personnes peuvent aussi choisir de vivre en **union de fait** (qu'on nomme aussi « union libre »). Elles ne sont pas mariées ou unies civilement et elles ne le deviendront pas « automatiquement » après un certain nombre d'années. Par conséquent, les conjoints·es de fait sont exclus des conséquences juridiques rattachées au mariage et à l'union civile.



## Pour en savoir +

**Le mariage et l'union civile :** Le mariage et l'union civile entraînent les **mêmes conséquences juridiques** entre les conjoints·es.

Au Canada, les personnes de même sexe peuvent choisir de se marier ou de s'unir civilement.

Les personnes mariées ou en union civile peuvent décider de conclure entre elles un **contrat de mariage ou d'union civile** qui détermine leur régime matrimonial ou d'union civile. Ce régime fixe les règles applicables au partage et à la responsabilité des dettes ainsi qu'à la gestion des biens pendant la vie de couple et en cas de séparation, de divorce ou de décès. Les biens dont il est question dans le contrat de mariage excluent ceux qui constituent le patrimoine familial : ceux-ci sont régis par des règles particulières. Pour être pleinement valide, le contrat de mariage doit être notarié.

Au Québec, les conjoints·es peuvent opter, par contrat de mariage ou d'union civile, pour le régime de la **société d'acquêts**<sup>1</sup>, un régime communautaire<sup>2</sup>, un régime étranger ou le régime de la **séparation de biens**<sup>3</sup>. Cependant, peu importe le régime choisi, certains biens demeurent régis par le patrimoine familial : la résidence familiale, la résidence secondaire (s'il y a lieu), les meubles et le ou les véhicules (**Fiche 2 — Obligation alimentaire entre conjoints·es, patrimoine familial et résidence familiale**).

Sans contrat notarié, c'est la loi qui fixe les règles et c'est le régime légal de la **société d'acquêts** qui s'applique par défaut.

**L'union de fait** : Actuellement, l'**union de fait** n'est pas reconnue par le *Code civil du Québec*. C'est pourquoi, contrairement à la croyance populaire, les conjoints·es de fait ne bénéficient pas des mêmes protections que les personnes mariées ou en union civile. Ces couples auront beau vivre ensemble toute leur vie : le *Code civil* considère chaque conjoint·e comme étant «célébataire».

Toutefois, certaines **lois à caractère social ou fiscal** reconnaissent l'existence d'un couple en union de fait lorsque ce couple a fait vie commune pendant trois ans, un délai parfois réduit à un an si un enfant résulte de cette union. C'est le cas, par exemple, de la réglementation en matière d'indemnisations à la suite d'accidents de travail, de maladies professionnelles, d'accidents de la route et pour les victimes d'actes criminels. Ces lois demanderont alors une preuve de vie commune et une autre qui atteste du fait que le couple est publiquement reconnu comme tel.

Il peut être intéressant pour des conjoint·e·s de fait de prévoir des achats en copropriété, pour un immeuble ou une voiture, par exemple.

Il est cependant possible de conclure un **contrat d'union de fait**, aussi connu sous le nom de **convention de vie commune** (**Annexe 1 – Contrat de vie commune**), afin d'établir les diverses obligations du couple pendant l'union ou à la suite d'une rupture. Ce contrat, fait sur mesure et selon la volonté des deux parties, peut contenir tout ce que les conjoints·es souhaitent y inclure, pourvu que ce ne soit pas contraire à l'ordre public. On peut, par exemple, y traiter du patrimoine familial bâti à travers l'union (qui peut être différent du patrimoine familial en matière de mariage ou d'union de fait), de même que des indemnités prévues en cas de rupture et de la responsabilité de certaines dettes. Les parties doivent s'entendre entre elles pour apporter des changements à un tel contrat qui n'a pas besoin d'être notarié : qu'il le soit ou non, il peut être invoqué devant un tribunal.

Si le couple en union de fait a un enfant, le contrat peut prévoir la pension alimentaire pour cet enfant en cas de rupture tout comme les droits de garde et de visite. Si une demande est soumise au tribunal, le juge pourra modifier ces éléments pour qu'ils répondent aux critères légaux.

---

1 Chaque conjoint·e possède et gère à la fois des biens communs, acquis au cours de l'union, et des biens propres, acquis avant l'union, mais qui peuvent inclure certains biens acquis au cours de l'union (héritage, vêtements, matériel de travail, etc.).

2 Chaque conjoint·e administre ses biens personnels. L'un·e des conjoint·e·s est responsable d'administrer l'ensemble des biens du couple, tandis que l'autre ne s'occupe que de ceux qui lui sont réservés.

3 Chaque conjoint·e est propriétaire de ses biens, peu importe le moment où ils ont été acquis ; chaque conjoint·e gère seul·e ses biens et paie seul·e ses dettes, sauf celles contractées pour les besoins courants de sa famille.



## Questions courantes

### Est-ce que les enfants nés de conjoints·es de fait ont les mêmes droits que ceux nés de parents mariés ?

Réponse : Oui et non. Les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits, peu importe les circonstances de leur naissance. Cependant, les enfants nés de conjoints·es de fait ne bénéficient pas de la protection de la résidence familiale ; les tribunaux peuvent cependant accorder, pour une courte période, un droit d'usage sur la résidence familiale au parent gardien qui n'en est pas propriétaire ou qui en est copropriétaire. Les parents n'ont pas non plus d'obligation alimentaire l'un envers l'autre, ce qui peut entraîner des inégalités entre les enfants.

### Est-ce qu'une personne en union de fait peut hériter de son·sa conjoint·e ?

Réponse : Oui, mais seulement si l'héritage a été prévu par testament. Lorsqu'un·e conjoint·e de fait meurt sans testament, l'autre n'hérite d aucun de ses biens.

### Est-ce qu'une personne mariée, en union civile ou en union de fait voit les revenus de son·sa conjoint·e considérés lorsqu'elle fait une demande de prestations d'aide sociale, de services d'aide juridique ou de prêts et bourses ?

Réponse : Oui, peu importe le type d'union. Les deux revenus sont considérés pour déterminer l'admissibilité à l'aide sociale, à l'aide juridique ou aux prêts et bourses. Cependant, certaines conditions s'appliquent selon le programme.

### À la suite d'une rupture, un couple peut-il se partager les revenus de travail inscrits au Régime des rentes du Québec ?



Réponse : Oui, qu'il s'agisse de couples mariés, unis civilement ou en union de fait. Cependant, dans le cas d'un couple en union de fait, les conjoints·es doivent avoir vécu ensemble pendant au moins trois ans ; si le couple a eu ou est sur le point d'avoir un enfant (biologique ou adopté), la période est réduite à un an. D'autres conditions s'appliquent pour les personnes en union de fait, mais, peu importe le type d'union, une demande de partage est toujours possible. Toutefois, il est recommandé de demander une simulation avant de prendre cette décision.



## Bon à savoir !

**Époux** : Les termes **d'époux ou d'épouse** ne désignent que les personnes mariées.

**Dettes** : Dans un mariage ou dans une union civile, les dettes raisonnables (c'est-à-dire ni futilles ni excessives) contractées par un·e des partenaires pour les besoins courants de la famille engagent l'autre, sauf si ce·tte dernier·e a préalablement informé le·la premier·e qu'il·elle ne voulait pas être engagé·e pour une dépense. Dans une union de fait, chaque conjoint·e est responsable du paiement de ses propres dettes.

**Définition de conjoint de fait** : Cette définition varie selon les situations et les lois. Les critères les plus souvent utilisés pour déterminer si deux personnes sont conjoints·es de fait sont le fait de se présenter publiquement comme un couple et de faire vie commune. Le fait d'avoir un enfant commun (peu importe le mode de conception, biologique, par procréation assistée ou adopté) peut aussi être considéré.

**Filiation d'un enfant** : La filiation se prouve par l'acte de naissance, quelles que soient les circonstances de la naissance. Selon les dernières modifications apportées au *Code civil du Québec*, la présomption de paternité est désormais accordée, quel que soit le type d'union.

**Pension alimentaire pour enfants** : Mariés ou non, les deux parents doivent subvenir aux besoins de leurs enfants après une rupture.

**Mettre fin à une union de fait** : Contrairement au mariage ou à l'union civile, aucune démarche légale n'est nécessaire ici. Le couple doit simplement décider de se séparer et cesser de partager la même adresse. Si un litige concernant le partage des biens survient, les recours de droit civil s'appliquent.

**Dissolution du mariage** : Le mariage est dissous par le décès de l'un des époux ou par le divorce prononcé par un tribunal. Les époux peuvent également demander au tribunal de prononcer une séparation de corps (qui n'entraîne pas les mêmes conséquences que le divorce, notamment parce que le lien matrimonial perdure).

**Dissolution de l'union civile** : La dissolution de l'union civile ne requiert pas toujours l'intervention judiciaire : elle peut être prononcée par un juge ou résulter d'une déclaration commune notariée des ex-conjoints·es. Si des enfants communs sont issus de l'union, l'intervention du tribunal est obligatoire.

**Séparation de fait** : Les conjoints·es, mariés·es ou unis·es civilement, peuvent toujours procéder à une séparation de fait (qui n'a pas d'impact sur le mariage ou l'union civile).



## Mises en situation

**Robert et Paul** ont fait vie commune pendant 26 ans, comme conjoints de fait.

Malheureusement, Paul est décédé d'un cancer. C'est Paul qui était propriétaire de la maison où ils ont habité pendant toutes ces années. Se faisant mutuellement confiance et croyant que cela n'était pas utile, ils n'ont jamais prévu de convention entre eux. Paul n'avait pas non plus de testament. À la suite du décès de Paul, ce sont ses enfants, nés d'une première union, qui hériteront de la résidence familiale. Par contre, l'indemnité versée à Paul (de son vivant) à titre de victime d'un accident de la route pourra être versée à Robert. Pour en bénéficier, il doit faire la preuve de leur vie commune et de la reconnaissance qu'ils étaient bien conjoints de fait, ce qu'il ne devrait pas avoir de difficulté à démontrer en raison de leurs 26 années de vie commune.



## Position de la FAFMRQ

La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ) se désole du fait que les conjoints·es de fait ne peuvent bénéficier du même encadrement juridique que les personnes mariées ou en union civile. Selon la FAFMRQ, les enfants nés hors mariage, qui représentent plus de 60 % des enfants québécois, ne bénéficient pas des mêmes droits que les enfants nés de parents mariés ou unis civilement. Or, l'article 522 du *Code civil du Québec* impose un principe d'égalité des filiations en énonçant que « tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance ». Pourtant, puisque le droit au Québec ne reconnaît pas les mêmes protections aux conjoints·es de fait, leurs enfants n'ont assurément pas la même protection légale que les enfants issus d'un mariage ou d'une union civile.

Le litige a d'ailleurs été porté devant les tribunaux. La *Cour suprême du Canada* a reconnu à la FAFMRQ le statut d'intervenante dans une cause en janvier 2012. Bien que la *Cour suprême* ait jugé qu'il fallait préserver le « libre choix » de se marier ou non, cinq juges sur neuf ont quand même estimé que les dispositions du *Code civil du Québec* sont discriminatoires envers les conjoints·es de fait en ne leur accordant pas les mêmes droits qu'aux couples mariés.

La revendication principale de la FAFMRQ est d'étendre les protections actuelles du mariage aux couples avec enfants, qu'ils soient mariés ou non, incluant l'obligation alimentaire entre conjoints·es, le partage du patrimoine familial et la protection de la résidence familiale. Dans le cadre de la réforme du droit de la famille, promise par le Gouvernement du Québec, les formes de conjugualité devraient être revues. Il est possible que ce soit là une porte d'entrée vers un meilleur encadrement juridique pour les conjoints·es de fait. C'est à suivre...



## Références complémentaires

Quand un couple se sépare, Gouvernement du Québec

Vivre en couple, Éducaloi

Mariage, Justice Québec

Union civile, Justice Québec

Union de fait, Justice Québec

Code civil du Québec (entre autres les articles 397, 523, 525)

Conjoints de fait : vivement une réforme du droit de la famille!, Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Vol. 37, No. 3, Mars 2013.

Réforme du droit familial : Miser sur l'égalité et sur les solidarités, Mémoire présenté dans le cadre des Consultations publiques sur la réforme du droit de la famille, FAFMRQ, Mai 2019.

« L'amour et l'argent, guide de survie en 60 questions », Hélène Belleau et Delphine Lobet, Les éditions du remue-ménage, 2017, p.195 à 200.

Amour et argent peuvent faire bon ménage. Documentaire réalisé par Sophie Bissonnette, guide d'accompagnement, et plus encore...



## Annexe 1

# Contrat de vie commune

Extrait du livre « L'amour et l'argent, guide de survie en 60 questions », Hélène Belleau et Delphine Lobet, Les Éditions du remue-ménage, 2017, p.195 à 200.

### **Q57. À défaut de mariage, pourquoi ne pas signer un contrat de vie commune ?**

Pour avoir lu attentivement la question 50, vous avez bien compris que l'union de fait comporte certains risques. Le Patrimoine familial, par exemple, ne s'appliquera pas si vous vous séparez ou si l'un de vous décède (Q55). Il n'empêche, pour toutes sortes de raisons (Q44), vous ne souhaitez pas vous marier, ou bien vous avez déjà beaucoup d'années au compteur et vous marier ne serait dans votre cas qu'une solution bien imparfaite (Q56).

Pour vous protéger, plusieurs options s'offrent à vous. Vous pouvez organiser vos finances de manière à assurer un certain équilibre économique entre vous, par exemple en adoptant un partage des dépenses au prorata des revenus (Q13), en mettant vos deux noms sur les biens achetés (Q23), y compris la maison (Q21), en vous assurant d'avoir tous deux accès à l'épargne (Q23). Comme vous avez lu la question 52, vous vous dites peut-être qu'il est d'autant moins nécessaire de vous marier qu'il existe une alternative, et même une alternative avec un grand A : le contrat de vie commune.

S'agissant d'un contrat, libre à vous d'en définir les dispositions. Rien ne vous empêche en effet d'y répliquer les clauses du mariage ou de concocter un cadre juridique sur mesure qui définit un ensemble d'obligations mutuelles, économiques et personnelles, pendant la relation et au moment de la rupture. Tope là, mon amour ! Du moment que cette entente respecte les bonnes mœurs et l'ordre public (la loi empêchant certaines clauses de figurer dans les contrats), tout est possible.

Simple, non ? En théorie, oui, et votre notaire sera bien de cet avis.

En pratique, le grand A d'Alternative vaut aussi pour Attention aux dégâts.

Passer sa relation au crible du droit pour conclure un contrat avec son conjoint peut s'avérer éprouvant (Q53). Beaucoup de couples ont le projet de signer un tel contrat, mais face au malaise que suscite la démarche, reportent sa réalisation à plus tard et finalement à jamais. Anticiper la rupture a un coût financier (si on le fait faire par un professionnel), mais aussi affectif (Q34).

C'est pourquoi, après avoir décrit les éléments qui peuvent se trouver dans un contrat et comment le rédiger, nous vous présentons à la question 58 un modèle d'entente préétabli qu'il vous suffira d'aménager. Il facilitera peut-être vos discussions en plus de vous aider à communiquer avec votre notaire, deux épreuves potentiellement traumatisantes pour lesquelles il vaut mieux se préparer.



## Les éléments du contrat

Le contrat de vie commune peut traiter divers aspects de la vie à deux. Par exemple :

- Déterminer la manière dont se partageront les dépenses et les responsabilités au sein de la famille;
- Statuer sur la propriété des biens meubles ou immeubles (propriété exclusive ou copropriété);
- Faire l'inventaire de ce qui appartient à chacun au début de la vie commune;
- Prévoir une indemnisation si l'un des deux travaille moins pour s'occuper des enfants;
- Prévoir ce qui arrivera si l'un des conjoints tombe gravement malade.

**Dans le même document, vous pouvez également décider comment vous vous organiserez en cas de séparation. Par exemple :**

- Convenir qu'il y aura une pension alimentaire pour le conjoint, voire prévoir que vous utiliserez les mêmes lignes directrices que les tribunaux pour établir le montant et la durée de celle-ci;
- Définir comment se partageront les biens ou les gains accumulés dans vos régimes de retraite;
- Prévoir le rachat de certains actifs;
- Décider qui conservera la résidence familiale après la rupture.

Certains contrats prévoiront simplement que les dispositions du Patrimoine familial (Q55) s'appliqueront comme elles s'appliquent aux couples mariés<sup>4</sup>.

Le contrat ne peut pas organiser la garde des enfants ou la pension alimentaire pour ceux-ci (quand il s'agit des enfants, les mêmes règles s'appliquent, que les parents soient mariés ou non). Il permet toutefois aux parents d'exprimer leurs souhaits advenant une séparation.

---

<sup>4</sup> Selon Lavallée et coll. : « La jurisprudence n'hésite pas aujourd'hui à reconnaître la validité de réels contrats entre conjoints de faits. Saisie de la question de savoir si deux conjoints de faits peuvent s'assujettir par contrat aux règles édictées par le code civil quant au patrimoine familial et à la prestation compensatoire, la Cour d'appel du Québec a eu l'occasion, il y a plusieurs années, de répondre par l'affirmative. » Carmen Lavallée, Hélène Belleau et Édith Guilhermont, « La situation juridique des conjoints de faits québécois », Droit et cultures, numéro 73, 2017, p. 74.



## LE CONTRAT DE VIE COMMUNE NE VOUS FERA PAS ÉCONOMISER UN TESTAMENT

Alors que le mariage y pourvoit au moins en partie, le contrat de vie commune ne peut pas prévoir ce qui adviendra précisément des biens en cas de décès. Seul un testament peut le faire. Par contre, vous pouvez prévoir dans votre contrat de vie commune que chaque conjoint s'engage à désigner l'autre comme bénéficiaire de son régime de retraite, tant que durera la vie commune et sous réserve des lois applicables.

Pour être couvert en cas de décès du conjoint, il faut donc faire les deux, ou plutôt les trois : un contrat de vie commune ensemble et chacun un testament.

**Pour les conjoints de fait, signer un contrat de vie commune vise somme toute à :**

- Garantir une certaine prévisibilité en dépit des épreuves, aléas et changements de la vie;
- Diminuer les frais juridiques dans les situations où la séparation à l'amiable n'est pas possible ou pas souhaitable;
- Éviter de prendre des décisions sous le coup de l'émotion, ce qui est toujours préférable;
- Assurer une certaine protection dans le cas où l'un des conjoints devient économiquement plus vulnérable : arrivée d'un enfant, perte d'emploi, déménagements pour motif professionnel, investissement dans la carrière de l'autre, maladie...

Autrement dit, il s'agit de profiter des effets protecteurs du mariage sans le mariage et sans limiter les effets à une date précise (celle du mariage).

## Comment le rédiger ?

Vous avez le choix. Le griffonner sur un coin de table, le rédiger avec l'aide d'un notaire ou d'un avocat, utiliser un service en ligne, le déposer ou pas chez un notaire...

### Le coin de la table, avec ou sans témoin

Vous pouvez tout à fait gribouiller une entente sur un bout de papier, la signer à deux et la glisser dans un tiroir de la cuisine. C'est pratique, gratuit. Et risqué. La validité des contrats établis sans recours à un professionnel du droit pourra plus facilement être contestée. Il vaut donc mieux, si vous souhaitez préparer vous-même votre contrat, le faire vérifier et le déposer chez un notaire.

Le notaire conservera en lieu sûr l'original du contrat. Il en fera des copies que vous pourrez ranger dans le tiroir de la cuisine si ça vous chante. Il s'assurera également que les choses que vous voulez inclure au contrat ne sont pas interdites par la loi. On pourra aussi présumer que vous étiez tous deux bel et bien d'accord sur le contenu du contrat, l'acte ayant été lu et signé devant témoin.

Si vous optez malgré tout pour le contrat maison, prenez au moins la peine de le faire signer par deux témoins, choisis de préférence en dehors du cercle familial.



## LES FORMULAIRES EN LIGNE OU AUX PAGES SUIVANTES

Pour préparer au mieux les choses, il est possible d'avoir recours à des modèles de contrat offerts en ligne. Le site du ministère de la Justice en met gratuitement un à votre disposition dans une brochure présentant les démarches à effectuer pour rédiger ledit contrat.

Une autre possibilité consiste à vous référer au modèle que nous avons préparé pour vous à la question 58. Libre à vous de choisir où le conserver ensuite : à la maison ou dans l'étude d'un notaire.

Notez toutefois que ce livre explique de façon générale le droit en vigueur au Québec et ne constitue pas un avis ni un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat ou un notaire.

### Avec un notaire ou un avocat

Si vous souhaitez procéder avec le concours d'un professionnel, il faut prévoir au moins deux consultations : une visite initiale pour établir le contrat et une autre pour le signer.

Le prix d'une telle démarche variera considérablement d'un professionnel à l'autre et selon la complexité de la situation. Il vous en coûtera de quelques centaines à quelques milliers de dollars. Mieux vaut arriver avec les idées claires, vous épargnerez du temps et de l'argent.

Bon à savoir : la grande majorité des notaires et des avocats qui pratiquent en droit de la famille rédigent ce type de contrat de manière assez classique, en l'orientant vers le règlement des conséquences financières d'une éventuelle rupture<sup>5</sup>. Les modèles peuvent varier mais, les couples concluant assez rarement ce type d'entente (Q53), les professionnels ont dans les faits peu d'occasion de développer leur expertise. Si vous souhaitez un contrat très spécifique et reflétant bien vos besoins, choisissez soigneusement votre notaire ou votre avocat, et faites-lui clairement part de vos attentes.

### Un juriste pour soi

Enfin, avant de signer un tel contrat, il serait bien avisé de prévoir une rencontre individuelle, pour vous-même, avec un professionnel du droit. Quand on se retrouve en couple devant un avocat ou un notaire, il est souvent délicat et difficile de poser certaines questions. On peut craindre de blesser l'autre, de miner la confiance réciproque, d'avoir l'air intéressé, calculateur, etc. (Q36 et 40). Un avocat ou une avocate spécialisée en droit familial pourrait être de très bon conseil. Côtoyant au quotidien les ruptures et les divorces, ces spécialistes ont toute l'expérience requise pour vous guider. À noter cependant que seul le notaire peut recevoir le contrat de vie commune et en assurer la conservation. Même si vous consultez un avocat, vous devrez rendre une petite visite au notaire si vous préférez que le contrat soit déposé en lieu sûr.

5 Roy et Lemay, *Le contrat conjugal : pour l'amour ou pour la guerre?*



## Q. 58 Et si vous signiez votre plus belle lettre d'amour ?

Vous avez lu la question 55 sur le Patrimoine familial qui s'applique à tous les couples mariés, vous êtes jaloux, vous voudriez bien la même chose, mais sans le mariage ?

Vous vous dites que de toute façon c'est un peu tard, que vous auriez dû vous marier bien plus tôt pour que ce patrimoine ait du sens (Q56) ? Il faudrait pour bien faire que les dispositions du Patrimoine familial s'appliquent rétroactivement, au premier jour de votre vie commune, par exemple, pas au jour du mariage qui aurait lieu 15 ans après.

Vous voulez prendre soin de l'autre et de vous-même en mettant un peu d'ordre dans vos affaires ? Qui sait ce que la vie vous réserve ? Un engagement, une signature, ça vous rassurerait, ça mettrait un casque à la relation.

Pour une formule relativement simple, vous pouvez vous inspirer du modèle de contrat de vie commune reproduit ci-dessous. On y trouve les grandes lignes que peut contenir un tel contrat, celles-ci ayant été élaborées avec une avocate spécialisée en droit de la famille, Me Marcia Vieira. S'agissant d'un contrat de vie commune, il est modulable selon le désir des conjoints qui le signeront, pour autant qu'il respecte les dispositions d'ordre public.

Si votre situation est trop complexe ou si vous préférez vous en remettre à un expert, établissez un contrat de vie commune sur mesure en consultant un notaire ou un avocat (Q57).



# ON S'ENTEND BIEN TOUS LES DEUX<sup>6</sup>

## Matériel

- Papier, stylo, ordinateur, imprimante,
- Lecture de la question 55 pour comprendre ce qu'est le Patrimoine familial,
- Deux témoins majeurs, de préférence extérieurs au cercle familial, quand vous serez prêts à signer,
- Un notaire (facultatif mais conseillé).

## Rédaction du contrat

Les sections en italique constituent le texte de base de votre entente.

### 1. Donnez un titre au document.

*Contrat de vie commune*

### 2. Identifiez-vous.

*Nom et prénom:*

*Occupation:*

*Adresse:*

*et*

*Nom et prénom:*

*Occupation:*

*Adresse:*

### 3. Décidez à quelle date les dispositions du contrat prennent effet et confirmez que vous le faites en connaissance de cause.

Contrairement au mariage, le contrat peut être rétroactif dans ses effets. Cela est particulièrement utile pour les conjoints de longue date qui veulent s'assurer que le Patrimoine familial reflète bien la durée de leur vie à deux. Choisissez, par exemple, la date à laquelle vous avez emménagé ensemble.

*Lesquel(le)s conviennent de ce qui suit afin d'encadrer certains aspects de leur vie commune commencée le \_\_\_\_\_ (jour/mois/année). Ils le font après avoir lu la question 57 du livre L'amour et l'argent. Guide de survie en 60 questions et compris ce qu'impliquent les dispositions du Patrimoine familial.*

### 4. Choisissez votre formule.

Formule toute faite (a): Reprend les dispositions du Patrimoine familial qui s'appliquent par défaut à toutes les personnes mariées.

Formule sur mesure (b): Adaptée à vous par vous. Attention, le risque d'abandonner en cours de rédaction est plus grand en raison de la complexité des décisions à prendre et des discussions qui vont nécessairement être soulevées. Le risque de prendre des dispositions contraires à la loi est également plus élevé.

<sup>6</sup> Voir Lavallée, Belleau et Guilhermont, « La situation juridique des conjoints de faits québécois ».



### (a) Le partage du Patrimoine familial

Assurez-vous de bien comprendre ce qu'implique le partage du Patrimoine familial (Q55).

Si le principe du Patrimoine familial vous convient, inscrivez la clause suivante :

*Les conjoints désirent se soumettre, en cas de rupture, au mécanisme de partage des biens du patrimoine familial tel qu'édicte aux articles 416 et suivants du Code civil du Québec, et ce, à l'égard de tous les biens constituant le patrimoine familial acquis depuis le début de leur vie commune le \_\_\_\_\_ (jour/mois/année), sans égard à celui des conjoints qui détient un droit de propriété sur ces biens. Les conjoints conviennent que le patrimoine familial sera constitué des biens suivants : les résidences de la famille, les meubles qui les garnissent, les véhicules automobiles de la famille, les REER, les fonds de retraite si la loi constitutive le permet, tout autre régime reconnu par la loi incluant les gains inscrits auprès de la Régie des rentes du Québec.*

### (b) Les dispositions sur mesure

Ici, on vous laisse faire. Si vous choisissez de rédiger un contrat personnalisé avec des clauses particulières, faites-le dans un langage clair et simple. Pour vous assurer que tout est limpide, donnez-le à lire à un ami. S'il se gratte la tête, corrigez-le (le contrat, pas votre ami). Vous pouvez aussi le faire lire à un professionnel qui vous conseillera. Celui-ci devrait vous facturer environ une heure ou deux de travail pour procéder à cette relecture, c'est certainement un bon investissement. Il existe aussi des formations offertes par des organismes communautaires dans certaines régions du Québec<sup>7</sup>.

### Prévoyez de rendre son autonomie financière à chacun.

Par mesure d'équité, afin de corriger certains déséquilibres économiques entre vous – par exemple, si l'un de vous a subi une maladie, a cessé de travailler, a réduit ses heures de travail pour prendre soin des enfants – vous pourriez prévoir le versement d'un montant, le temps nécessaire pour lui permettre de retrouver une autonomie financière. C'est exactement dans cet esprit que les pensions alimentaires au conjoint sont établies dans les cas de divorce.

Vous pouvez ajouter que vous utiliserez pour la calculer les mêmes lignes directrices que les tribunaux. Inscrivez alors :

*Les conjoints conviennent qu'en cas de rupture, une pension alimentaire sera accordée en tenant compte des besoins et des facultés des conjoints, des circonstances dans lesquelles ils se trouvent et s'il y a lieu, du temps nécessaire au créancier (la personne qui reçoit ce montant) pour acquérir une autonomie financière. Les conjoints se baseront sur les «lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires» pour en déterminer les montants.*

### Assurez vos arrières.

Si vous servez un jour de ce contrat, le temps sera probablement à l'orage. Pensez-y !

Pour limiter les risques de contestation, ajoutez la clause suivante qui fera porter le poids financier d'un recours en justice à celui ou celle qui ne veut pas respecter le contrat :

*Les conjoints conviennent que celui ou celle qui ne respectera pas les termes du présent contrat devra payer les frais entraînés par la contestation (honoraires d'avocat, de notaires, frais de Cour, temps de gardiennage, etc.).*

<sup>7</sup> Par exemple, Inform'elle à Saint-Hubert : <http://www.informelle.osbl.ca/public/nouvel-atelier-union-de-fait-et-contrat-de-vie-commune.html>. Pour plus d'information, le site de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec contient plusieurs documents et liens utiles : <http://www.fafmrq.org>. Voir également le site d'Éducaloi, <https://www.educaloi.qc.ca/>.



## Prévoyez d'éventuelles modifications.

Vous souhaiterez peut-être amender votre contrat de vie commune au fil du temps.

Prévoyez-le comme suit:

*Le présent contrat pourra être modifié en tout temps, ces modifications devant être approuvées par les deux conjoints. Leurs signatures en feront foi. La signature des deux témoins, en plus de celles des conjoints, devra également faire foi de ces modifications.*

**5. Numérotez chaque paragraphe et toutes les pages de votre document.**

**6. Imprimez-le en deux exemplaires.**

**7. Signez votre contrat devant deux témoins.**

Apposez vos initiales au bas de toutes les pages de chaque exemplaire. Signez et datez les deux exemplaires en présence de vos témoins. Faites-les également signer. Vos témoins n'ont pas besoin de connaître le contenu du contrat, mais ils doivent être présents lorsque vous le signerez. En cas de conflit, ils doivent pouvoir attester l'authenticité des signatures.

**8. Embrassez-vous, vous venez de produire une belle preuve d'amour.**

## Conservation

Chacun doit conserver son exemplaire du contrat avec les signatures originales. Ce document est important, gardez-le en lieu sûr. N'oubliez pas que vous pouvez aussi le confier au notaire. Il l'authentifiera et conservera l'original pour vous.

## Et si l'un de vous conteste le contrat au moment de la rupture ?

Tout contrat est contestable, c'est certain, mais mieux vaut un contrat contestable que pas de contrat du tout. S'il y a contestation du contrat ou de son application, il faut d'abord vérifier si l'entente prévoyait une procédure pour le règlement des conflits (médiation, arbitrage<sup>8</sup>, etc.). Dans tous les cas, vous pourrez vous tourner vers la médiation familiale ou un professionnel du droit pour trouver un terrain d'entente. Ces services ne sont pas réservés aux couples mariés.

Si la méthode douce ne fonctionne pas, l'un de vous pourra intenter un recours en justice auprès de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure du Québec, dépendamment des montants en jeu. Généralement, les parties négocieront un règlement hors cour avant de le soumettre au juge, comme on le ferait pour un divorce, les choses se réglant rarement au cours d'un procès (on n'est pas dans une série télé). Ce règlement, aussi appelé « transaction », sera difficilement contestable une fois conclu et officialisé. Mais cela ne garantit malheureusement pas son exécution, il faudra alors peut-être entreprendre d'autres procédures pour faire respecter la transaction.

---

<sup>8</sup> Sauf s'il y a des enfants en cause.



# Obligation alimentaire entre conjoints·es, patrimoine familial et résidence familiale



# Obligation alimentaire entre conjoints·es, patrimoine familial et résidence familiale



## En bref

- Les **dispositions sur l'obligation alimentaire entre conjoints·es, le patrimoine familial et la résidence familiale** s'appliquent seulement si le couple est marié ou uni civilement.
- L'**union de fait n'étant pas reconnue par le Code civil du Québec**, les conjoints·es de fait ne bénéficient pas des mêmes protections que les couples mariés en regard des dispositions sur l'obligation alimentaire entre conjoints·es, le patrimoine familial et la résidence familiale.

Afin de s'assurer de préserver les droits des personnes concernées, il est recommandé de consulter, dès que possible, un·e avocat·e pour obtenir des conseils juridiques.



## Pour en savoir +

### Chez les couples mariés ou en union civile

**Obligation alimentaire** : L'obligation alimentaire impose à une personne de fournir à une autre les moyens nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels de la vie, notamment, la nourriture, le logement, le chauffage et les vêtements. Les critères d'attribution sont contenus dans la *Loi sur le divorce*, pour les couples mariés qui optent pour le divorce, et dans le *Code civil du Québec* pour les conjoints·es unis·es civilement ou pour les époux·ses séparés·es, mais non divorcés·es.<sup>1</sup>

1 La *Loi sur le divorce* précise que la pension alimentaire vise à prendre en compte les avantages ou les inconvénients économiques qui découlent du mariage ou de son échec ; à répartir entre les conjoints·es les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge; à remédier aux difficultés économiques que l'échec du mariage cause aux conjoints·es; à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chaque conjoint·e.

Le *Code civil du Québec* prévoit que la pension alimentaire entre conjoints·es est accordée en tenant compte des besoins et des facultés des parties, des circonstances dans lesquelles elles se trouvent et, s'il y a lieu, du temps nécessaire au créancier pour acquérir une autonomie suffisante.



L'obligation alimentaire est payable sous forme de somme forfaitaire ou de versement en capital, de rente périodique (appelée pension alimentaire) ou des deux. Par conséquent, à la suite de la rupture, un tribunal peut accorder une pension alimentaire à la personne la moins fortunée du couple. Toutefois, de moins en moins de pensions alimentaires sont accordées, notamment en raison d'une plus grande égalité économique entre les femmes et les hommes.

**Patrimoine familial** : Le mariage et l'union civile créent des catégories de biens dont la valeur sera, au moment de la rupture, partageable en parts égales entre les conjoints·es, peu importe qui en est propriétaire. Ce patrimoine inclut notamment toutes les résidences utilisées par la famille (la résidence familiale, mais aussi, par exemple, le chalet où la famille passe ses fins de semaine), les meubles de ces résidences, les véhicules utilisés pour les déplacements de la famille, les gains accumulés pendant le mariage ou l'union dans un régime de retraite et, également, les dettes. En cas de rupture, la valeur nette du patrimoine familial est généralement séparée à parts égales entre les époux·ses. Certains biens sont cependant exclus du patrimoine familial comme, par exemple, l'entreprise de l'un·e des époux·ses, l'argent dans un compte bancaire personnel, les obligations d'épargne et les biens provenant d'un héritage.

**Résidence familiale** : La résidence familiale (propriété ou location) est celle qu'habitent les membres de la famille lorsqu'ils exercent leurs principales activités. Plusieurs dispositions existent pour la protéger et protéger les meubles qui servent à la famille, en cas de rupture du couple ou d'autres situations (défaut de paiement de la créance hypothécaire, vente, etc.). Peu importe qui est propriétaire ou locataire, les deux (ex)conjoints·es doivent s'entendre avant de réaliser certains actes ou accorder des droits relatifs à la résidence familiale ou aux meubles de la famille (**Fiche 13 — Habitation et logement**).

## Chez les couples en union de fait

**Obligation alimentaire** : Une personne en union de fait n'a pas droit à une pension alimentaire pour elle-même. Les couples peuvent toutefois prévoir une forme de compensation financière dans un **contrat de vie commune**, les accommodant durant leur relation, ou encore dans un **contrat de rupture**, à la fin de leur relation (**Annexe 1 — Contrat de vie commune dans Fiche 1 — Types d'unions**).

**Patrimoine familial** : Les couples en union de fait ne sont pas soumis aux règles du patrimoine familial. Par conséquent, chaque conjoint·e repart avec les biens acquis avant ou pendant la relation. Les conjoints·es de fait peuvent cependant prévoir, par convention, que les règles du patrimoine s'appliqueront à leur couple; ils·elles peuvent alors décider des biens qui entreront dans la composition de ce patrimoine familial, sans être limités par les règles du *Code civil du Québec* en la matière.

**Résidence familiale** : Il n'existe aucune règle dans le *Code civil du Québec* qui protège la résidence familiale pour les couples en union de fait. En cas de séparation, c'est le·la conjoint·e propriétaire qui a le droit de décider si l'autre peut rester ou doit partir. Par contre, lorsque les conjoints·es de fait sont parents d'un même enfant, un droit d'usage de la résidence pourrait être prévu dans un contrat de vie commune ou un contrat de rupture, ou encore être obtenu dans un jugement, pour le parent qui obtiendrait la garde des enfants. Si les ex-conjoints·es sont copropriétaires ou co-signataires du bail de la résidence familiale, ils·elles conservent le droit de rester dans la maison et l'un·e ne peut forcer l'autre à quitter (**Fiche 13 — Habitation et logement**).



## Questions courantes

### Comment est fixé le montant d'une pension pour l'époux·se ?

Réponse : Il n'y a pas de barème pour le calcul, contrairement aux pensions alimentaires pour enfants. En cas de divorce, la pension alimentaire entre époux·ses est fixée par le tribunal en application de la Loi sur le divorce (loi fédérale). Des lignes directrices existent, mais demeurent facultatives. Le montant fixé par le tribunal tient compte des ressources et des besoins des parties ainsi que des circonstances particulières à chaque couple. Le tribunal ne tient pas compte des fautes commises par les époux·ses durant le mariage. Les conjoints·es peuvent également fixer eux·elles-mêmes un montant et convenir de celui-ci dans une entente qui sera soumise au juge.

### La pension alimentaire versée à l'époux·se est-elle imposable ou déductible ?

Réponse : Si une pension alimentaire est ordonnée par un jugement de la cour ou si elle fait l'objet d'une entente de séparation écrite (homologuée ou non par la cour), elle est déductible du revenu de la personne qui la verse et elle doit être incluse dans le revenu imposable de la personne bénéficiaire. Toutefois, la pension alimentaire payée en somme forfaitaire ne l'est pas. Si l'entente de séparation n'est pas homologuée par la cour, Revenu Canada ou Revenu Québec exigent généralement une déclaration de l'ex-conjoint·e bénéficiaire qui explique les sommes reçues à titre de pension alimentaire.

### Est-ce possible de déroger aux dispositions sur le patrimoine familial ?

Réponse : En principe, non. Nul ne peut déroger à la constitution ou au partage du patrimoine familial si le couple est marié ou uni civilement. Cependant, un·e conjoint·e pourra, sous certaines conditions, renoncer a posteriori à ses droits sur le patrimoine familial.



## Bon à savoir !

**Propriété des biens chez les couples en union de fait** : Pendant la vie commune, chacun est propriétaire des biens qu'il a achetés. Chaque conjoint·e de fait conserve les biens qui lui appartiennent ou qu'il·elle a payés, à moins d'une entente préalable sur d'autres modalités de partage. Le partage des biens peut aussi faire l'objet de dispositions dans un contrat de vie commune ou de rupture : le droit d'un·e conjoint·e de racheter la part de l'autre si la maison a été acquise en copropriété, par exemple. Sans contrat et sans avoir conservé les preuves d'achat, il peut s'avérer ardu de récupérer son dû.

**Lorsque des biens ont été acquis ou payés en commun**, en général, les conjoints·es de fait sont considérés·es comme des copropriétaires en proportion de leur part dans le bien. Lors de la séparation, le partage de ces biens devra être négocié. Chez les **couples mariés ou unis civilement**, les biens sont soumis aux règles du patrimoine familial et de leur contrat de mariage.

**L'intérêt de l'enfant et l'obligation de subvenir à ses besoins** peuvent servir de fondements à un jugement sur la reconnaissance de certains droits des couples en union de fait qui ont des enfants. C'est le cas, par exemple, d'un jugement accordant le droit d'habiter temporairement dans la résidence familiale malgré le refus de l'autre conjoint·e propriétaire, quand l'enfant est mineur.

**Enrichissement injustifié** : Dans certains cas, le *Code civil* a prévu la possibilité, pour les ex-époux·ses, les ex-conjoint·es en union civile ou les ex-conjoint·es en union libre, de recourir au principe de l'**enrichissement injustifié**. Ce principe permet à une personne de récupérer une somme d'argent, dans le cas où son·sa conjoint·e se serait enrichi·e à ses dépens. Pour cela, il faut démontrer l'enrichissement de la personne à qui on réclame le montant, l'appauvrissement de la personne qui le demande et une corrélation entre les deux.

**Priorité de la pension alimentaire pour enfants** : La fixation de la pension alimentaire entre conjoints·es se fait toujours après la fixation de la pension alimentaire pour enfants.



## Mises en situation

**Rosa et Raoul** sont mariés·es depuis deux ans et habitent un logement dont le bail a été signé par Raoul. Le propriétaire a été avisé, dans ce bail, que le logement sert de résidence familiale. Raoul veut déménager et mettre fin au bail. Pour y parvenir, il doit obtenir le consentement écrit de Rosa, même si ce n'est pas elle qui a signé le bail. S'ils étaient en union de fait, Raoul n'aurait pas besoin du consentement écrit de Rosa pour mettre fin au bail.

**Frédéric et José** vivent en union de fait depuis cinq ans. Ils ont adopté **Julien** qui a maintenant quatre ans. Pendant leur vie commune, chacun a acheté des meubles nécessaires au ménage avec son propre argent. Au bout de ces cinq ans, ils ont décidé de se séparer. Pendant leur vie commune, ils ont signé une entente prévoyant notamment que ces biens seront conservés par le parent qui obtiendra la garde de leur enfant. Pour diverses raisons, c'est José qui l'a obtenue. Il conserve donc tous les meubles même ceux acquis par Frédéric. S'ils n'avaient pas signé d'entente, José n'aurait pu conserver que les meubles qu'il avait lui-même acquis.



## Position de la FAFMRQ

La FAFMRQ réclame, depuis plusieurs années, une meilleure reconnaissance juridique des conjoints·es de fait. La Fédération avait obtenu le titre d'intervenante dans l'*Affaire Lola c. Éric*, d'abord devant la Cour supérieure en janvier 2009, puis en mai 2010 devant la Cour d'appel et, finalement, en janvier 2012, devant la Cour suprême du Canada, le plus haut tribunal du pays. La FAFMRQ voulait démontrer que les enfants nés de conjoints de fait, qui représentent pourtant la majorité des enfants nés au Québec, ne bénéficient pas des mêmes droits au moment de la rupture de leurs parents, ce qui a des impacts importants sur leur niveau de vie.

La Fédération lutte pour que le gouvernement du Québec procède rapidement à une réforme du droit de la famille afin de réparer cette injustice. Ainsi, la revendication principale de la FAFMRQ est d'étendre les protections actuelles du mariage aux couples avec enfants, qu'ils soient mariés ou non, incluant l'obligation alimentaire entre conjoints, le partage du patrimoine familial et la protection de la résidence familiale.



## Références complémentaires

Code civil du Québec (entre autres les articles 395, 403 à 426, 589)

Loi sur le divorce

Séparation des couples mariés, ÉducALOI

Séparation des conjoints de fait, ÉducALOI

Diverses comparaisons entre conjoints mariés et conjoints de fait, Réseau juridique du Québec

Quand un couple se sépare, Gouvernement du Québec

Effets du mariage et de l'union civile, Justice Québec

Domicile, biens, argent, JuridiQc

Conjoints de fait : vivement une réforme du droit de la famille!, Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Vol. 37, No. 3, Mars 2013.

Réforme du droit familial : Miser sur l'égalité et sur les solidarités, Mémoire présenté dans le cadre des Consultations publiques sur la réforme du droit de la famille, FAFMRQ, Mai 2019.

Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux, Gouvernement du Canada



# Médiation familiale



# Médiation familiale



## En bref

- La **médiation familiale** est une démarche volontaire ou ordonnée par le tribunal qui permet de prévenir et de régler différents conflits pouvant survenir lors d'une rupture entre deux conjoints·es, et ce, peu importe leur situation conjugale et familiale (mariés·es, en union civile ou de fait, avec ou sans enfant à charge ou commun).
- Les couples peuvent également profiter de certains services de **prémédiation**.
- Le processus de médiation est **confidentiel** et doit être guidé par un·e **médiateur·trice familial·e accrédité·e et impartial·e**.
- Au terme d'une démarche de médiation familiale, le couple peut conclure une **entente de médiation conjointe** qui, pour avoir une valeur légale, doit être homologuée par le tribunal.
- Au préalable et sauf exception, tous les couples qui se séparent ont l'obligation d'assister à une **séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture**.
- En présence de **violence conjugale ou familiale**, une victime peut être exemptée de participer à la séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture lorsqu'elle s'est présentée à un service d'aide aux victimes, reconnu par le ministère de la Justice, en invoquant être victime de violence conjugale.
- Le programme de médiation familiale du ministère de la Justice du Québec offre aux couples des **heures gratuites de médiation** dont le nombre est déterminé selon leur situation conjugale et familiale.





## Pour en savoir +

La médiation familiale est un **mode de prévention et de règlement des différends** par lequel un·e médiateur·trice impartial·e intervient auprès des parents ou des membres du couple pour les aider à régler les modalités de leur rupture. En matière familiale, la médiation peut porter sur l'ensemble des points en litige ou seulement sur certains des différends, tels que :

- la garde des enfants;
- les droits d'accès aux enfants<sup>1</sup>;
- la pension alimentaire due à l'ex-conjoint·e ou à un enfant;
- le partage du patrimoine familial.

**Objectifs de la médiation** : Les objectifs de la médiation sont de permettre aux parties de dialoguer, de clarifier leurs points de vue, de cerner leur différend, d'identifier leurs besoins et leurs intérêts et d'explorer les solutions. La médiation permet de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante élaborée par les parties elles-mêmes, sans recours aux tribunaux. Les parties peuvent charger le·la médiateur·trice d'élaborer avec elles une proposition pour prévenir ou régler le différend.

**Processus volontaire** : La médiation peut être choisie par tout couple désirant régler les modalités de sa rupture, **que les conjoints·es soient mariés·es, unis·es civilement ou de fait**. Les couples peuvent recourir à la médiation en tout temps : avant de saisir les tribunaux, alors que les tribunaux sont déjà saisis ou après qu'une décision ait été rendue. La médiation est possible lorsque les ex-conjoints·es désirent régler à l'amiable et négocier une entente avec l'aide d'une personne médiatrice.

**Processus confidentiel** : Quiconque participe à une médiation ne peut révéler ce qui a été dit en cours de médiation. De même, le rapport du·de la médiateur·trice fait seulement état de la présence des parties et des questions sur lesquelles il y a entente, sans donner d'autres informations.

**Médiation ordonnée par le tribunal** : À tout moment, le **tribunal** peut suspendre l'instance pour permettre ou ordonner aux parties d'entreprendre ou de poursuivre une médiation. Avant de rendre une telle décision, le tribunal prend en considération le fait que les parties ont déjà, ou non, vu un·e médiateur·trice accrédité·e, l'équilibre des forces en présence, l'existence ou non d'une situation de violence familiale ou conjugale et l'intérêt des parties et de leurs enfants.

**Préméditation** : Un **service gratuit de prémédiation** est aussi offert par les **centres de justice de proximité** aux couples qui désirent recourir à la médiation. Ce service confidentiel permet de recevoir de l'information juridique générale en lien avec la rupture et de préparer les ex-conjoints·es à la médiation dans le cadre d'une rencontre individuelle avec un·e juriste. Il permet notamment aux couples de s'informer sur le processus de médiation, d'évaluer sa pertinence au regard de leur situation et de contacter directement un·e médiateur·trice familial·e.

<sup>1</sup> Dans la *Loi sur le divorce*, on ne parle plus de droit de garde ou d'accès, mais plutôt de « temps parental ». Au Québec, il est possible que les juges utilisent encore l'un ou l'autre des termes.



### **Séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture :**

Les couples qui se séparent ont l'obligation de participer, ensemble ou séparément, à une séance d'information sur la parentalité après la rupture avant d'entreprendre des démarches judiciaires.

La séance porte sur la parentalité, sur les incidences du conflit sur les enfants et sur les responsabilités parentales des parties ainsi que sur la nature, les objectifs et le déroulement médiation, et sur le choix du·de la médiateur·trice.

La séance a lieu en groupe et elle est offerte gratuitement dans les palais de justice. Elle peut également être offerte par un moyen technologique approprié et disponible. Cette séance, donnée par deux médiateurs·trices accrédités·es (dont l'un·e doit être juriste), est d'une durée approximative de deux heures et demie.

### **Être dispensé·e de la séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture :**

Certaines personnes peuvent être dispensées de participer à cette séance d'information, par exemple lorsqu'elles ont déjà participé à une telle séance pour un différend antérieur. Peuvent également être exemptées les personnes qui se sont présentées à un service d'aide aux victimes, reconnu par le ministère de la Justice, en invoquant être victimes de violence conjugale. Néanmoins, le tribunal peut toujours (même en cas d'exemption) ordonner aux ex-conjoints·es de participer à une telle séance.



**Médiateur·trice familial·e accrédité·e :** La médiation familiale ne peut être conduite que par un·e médiateur·trice familial·e accrédité·e, neutre et impartial·e. Plusieurs professionnels·les peuvent agir comme médiateur·trice familial·e, par exemple les psychologues, les travailleurs·euses sociaux·ales, les psychothérapeutes, les avocats·es et les notaires. Ces personnes doivent toutefois détenir une accréditation.

**Déroulement du processus de médiation :** Les séances de médiation ont lieu en présence des deux parties et d'un·e médiateur·trice qui, avec l'accord des parties, peut recourir à l'utilisation d'un moyen technologique approprié et disponible si les circonstances le commandent.

**Entente de médiation :** Si les ex-conjoints·es parviennent à s'entendre, ce processus peut se terminer par la rédaction d'une **entente de médiation** contenant les engagements des deux parties. Le·la médiateur·trice doit veiller à ce que l'entente soit comprise par les parties. L'entente de médiation est confidentielle et ne constitue pas un jugement officiel ou un contrat.

**Homologation :** Les ex-conjoints·es peuvent faire homologuer leur entente par le tribunal afin de lui donner la même force qu'un jugement. Lorsqu'il statue sur une entente en matière familiale, le tribunal s'assure que le consentement de chacune des parties a été donné sans contrainte, que l'entente préserve suffisamment l'intérêt des parties et des enfants et qu'elle respecte leurs droits.



**Modifier une entente :** Les parents qui, avec ou sans médiation familiale, s'entendent pour apporter des modifications à une entente concernant la garde, les droits d'accès ou la pension alimentaire, alors qu'ils ont déjà obtenu un jugement, peuvent recourir au **Service d'aide à l'homologation (SAH)** (**Fiche 6 — Modifier une entente**).

**Rapport de médiation** : Au terme du processus de médiation, un **rapport de médiation** est rédigé par le·la médiateur·trice et déposé auprès du service de médiation familiale. Une copie est également remise aux parties. Ce rapport fait état de la présence des parties et, le cas échéant, des points sur lesquels il y a eu entente. Il ne contient aucune autre information.

**Coûts** : Le ministère de la Justice du Québec assume les coûts de la médiation par l'entremise de son **programme de médiation familiale**. Les couples, mariés ou non, qui ont un ou des enfants communs à charge peuvent, quant à eux, bénéficier d'un maximum de **cinq heures gratuites de médiation**. Le service de médiation familiale assure également le paiement des honoraires d'une personne médiatrice, jusqu'à concurrence de **deux heures et demie de médiation**, pour la révision d'un jugement ou d'une entente.

Le programme offre **trois heures gratuites de médiation** aux couples sans enfant ou sans enfant commun à charge.

Dans tous les cas, le nombre d'heures de médiation indiqué inclut, le cas échéant, le **temps consacré au travail effectué hors séance** dans le cadre de la médiation, par exemple lorsque le·la médiateur·trice rédige un résumé des ententes.



## Questions courantes

### Est-ce que d'autres personnes peuvent intervenir dans le processus de médiation ?

Réponse : Oui. Le recours au conseil d'un tiers (avocat·e, comptable ou notaire, par exemple) peut être suggéré par la personne médiatrice si elle considère qu'un projet d'entente est susceptible de causer un différend futur ou un préjudice à l'une des parties ou aux enfants.

### Les éléments partagés pendant la médiation peuvent-ils être utilisés comme preuve devant le tribunal ?

Réponse : Non, puisque la médiation est un processus confidentiel. Les parties ne peuvent pas utiliser en preuve un élément dévoilé lors des séances de médiation.

### Comment les victimes de violence conjugale peuvent-elles être exemptées de se présenter à la séance obligatoire sur la parentalité ?



Réponse : Elles peuvent faire une demande d'exemption auprès d'un organisme reconnu par le gouvernement dont les [Centres d'aide aux victimes d'actes criminels \(CAVAC\)](#),



les [CLSC](#) et



[les maisons d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale \(Fiche 12 — Violence conjugale\).](#)

## Des services de médiation familiale pour les parents adoptifs sont-ils disponibles ?

Réponse : Oui, un service gratuit de médiation est proposé afin de soutenir les parents adoptifs et les membres de la famille biologique d'un enfant dans la négociation de leur entente de communication. Les parties peuvent profiter de cinq heures de médiation pour conclure cette entente et de deux heures et demie pour la réviser ou pour régler un différend concernant son application.



### Bon à savoir !

Le **tarif** du·de la médiateur·trice mandaté·e doit correspondre exactement au taux horaire légalement fixé, soit 110 \$ l'heure, pour que les heures de médiation soient payées par le service de médiation familiale.

Si les ex-conjoints.es désirent poursuivre le processus de médiation **au-delà des heures prises en charge** par le Ministère, les honoraires du·de la médiateur·trice seront alors à leur charge.

Les **frais** suivants ne sont pas pris en charge par le service de médiation familiale :

- les frais administratifs, comme ceux relatifs à l'ouverture d'un dossier, aux appels interurbains ou aux photocopies;
- les heures supplémentaires nécessaires à l'obtention d'une entente;
- les frais et les honoraires associés à l'obtention d'un jugement.



## Mises en situation

**Claire et Nathanaël** se séparent. Ils n'ont pas eu d'enfant commun. Nathanaël a une fille, **Léonie**, issue d'une précédente union et qui vivait avec eux. Nathanaël et Claire ne pourront pas bénéficier des cinq heures de médiation offerte par le service de médiation familiale, car Léonie n'a pas le statut d'enfant commun à charge. Les parents pourront toutefois bénéficier des trois heures de médiation proposées gratuitement aux couples sans enfant commun à charge.

**Camélia et Jacob** divorcent après 25 ans de vie commune. Ensemble, ils ont eu deux enfants, aujourd'hui âgés de 20 et 22 ans. Comme les enfants du couple ont atteint l'âge de la majorité, ces derniers ne sont désormais plus considérés comme enfants à charge. Ainsi, bien que Camélia et Jacob aient des enfants communs, ils ne pourront bénéficier que de trois heures gratuites de médiation, plutôt que des cinq heures généralement allouées gratuitement aux personnes ayant des enfants communs à leur charge.



## Position de la FAFMRQ

La FAFMRQ a été très impliquée dans le processus qui a mené à la mise en place du *Règlement sur la médiation familiale*. La Fédération a également participé, pendant un certain temps, aux travaux du comité de suivi de la médiation familiale mis sur pied lors de l'entrée en vigueur de ce programme. Cependant, en novembre 2004, la Fédération s'est retirée de ce comité, car les travaux qui restaient à faire concernaient la médiation en situation de violence conjugale. Or, la FAFMRQ est d'avis que la médiation familiale est à proscrire en cas de violence conjugale.

Malgré les représentations faites par les groupes travaillant en violence conjugale, il y a eu certains reculs au fil des ans. Alors qu'auparavant, les victimes de violence conjugale n'avaient qu'à remplir un formulaire pour être dispensées d'assister à la séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture, elles doivent maintenant se présenter à un service d'aide aux victimes reconnu par le gouvernement du Québec pour obtenir une dispense : centres d'aide aux victimes d'actes criminels, certains CLSC ou un organisme communautaire qui offre des services aux victimes de violence conjugale. Or, quand on sait les difficultés qu'ont certains·es intervenants·es des services juridiques ou sociaux à faire la différence entre la violence conjugale et les conflits sévères de séparation, il y a des risques réels de revictimisation des mères et des enfants.



## Références complémentaires

La médiation familiale, pour négocier une entente équitable, Justice Québec

Séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture, Justice Québec

Séparation à l'amiable, Éducaloï

Médiation, JuridiQC

Association des médiateurs familiaux du Québec

Le Service d'aide à l'homologation (SAH), Commission des services juridiques

Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

Service info-séparation, Centres de justice de proximité

Règlement sur la médiation familiale (entre autres articles 10 à 12)

La médiation familiale met les femmes victimes de violence conjugale en danger, Fédération des maisons d'hébergement pour femmes

Projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, Avis présenté au ministre de la Justice, FAFMRQ, janvier 2012

Séance d'information sur la parentalité et la médiation familiale : à proscrire en présence de violence conjugale, Mémoire conjoint présenté dans le cadre de l'étude du projet de loi 28 : Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et FAFMRQ, septembre 2013





# Aide juridique



# Aide Juridique



## En bref

- L'aide juridique est un service juridique offert à certaines conditions d'admissibilité.
- Il existe deux volets à l'aide juridique : le volet gratuit qui couvre tous les frais reliés au dossier et le volet contributif (**Annexe 2** — Barèmes aide juridique).
- Toute personne qui reçoit une prestation d'aide sociale de dernier recours est directement admissible au volet gratuit de l'aide juridique.
- Pour faire une demande d'aide juridique, la personne requérante doit se présenter au bureau d'aide juridique le plus près de chez elle.



## Pour en savoir +



**Trouver un bureau d'aide juridique** : Pour trouver un bureau d'aide juridique, il faut consulter le site internet de la [Commission des services juridiques](#).

**Faire une demande d'aide juridique** : Pour faire une demande, il faut appeler le bureau le plus près et prendre rendez-vous. Une demande d'aide juridique ne peut se faire par téléphone ou par Internet.

**Premier rendez-vous** : Lors du premier rendez-vous, la personne requérante doit avoir en sa possession les documents en soutien à sa demande et fournir toutes les informations sur sa situation financière et celle de sa famille pour démontrer qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique (**Annexe 1** — Liste de documents et renseignements).

**Choix de l'avocat·e** : Le bureau de l'aide juridique propose les services d'un·e avocat·e. Il est cependant possible d'en choisir un·e en pratique privée, en s'assurant qu'il·elle accepte des mandats de l'aide juridique.

**Critères d'admissibilité** : Pour être admissible à l'aide juridique, il faut résider au Québec, remplir les conditions liées aux revenus et requérir un service juridique couvert par l'aide juridique.

**Admissibilité au volet gratuit** : Les personnes assistées sociales et les personnes dont le revenu est inférieur aux barèmes (**Annexe 2 — Barèmes aide juridique**) sont admissibles au volet gratuit qui couvre tous les frais reliés au dossier.

**Admissibilité au volet contributif** : Avant de recevoir l'attestation de son admissibilité au **volet contributif** (**Annexe 2 — Barèmes aide juridique**), il faut verser 50 \$ pour les frais administratifs ; cette somme sera déduite ultérieurement de la contribution si l'admissibilité est confirmée. Une fois l'admissibilité établie, la personne requérante aura à payer le moindre des deux montants entre le montant de la contribution (entre 100 et 800 \$) et le coût réel des services d'un·e avocat·e.

**Principaux champs d'expertise de l'aide juridique** : Les services d'aide juridique couvrent les problèmes liés au droit familial, au droit de la jeunesse, au droit de l'immigration, au droit du logement, au droit criminel et au droit de la santé.

**Service administratif de rajustement du montant des pensions alimentaires pour enfants (SARPA)** : Le SARPA est un service qui ne requiert pas d'intervention devant le tribunal. Il est offert à la suite du paiement de frais de traitement de 51 \$. Si la demande est conjointe, chaque parent devra payer des frais de traitement de 25,50 \$. Les parents peuvent faire la demande seuls par Internet ou par l'intermédiaire d'un bureau d'aide juridique. Les personnes bénéficiant de l'aide juridique sous le volet gratuit sont dispensées de ces frais (**Fiche 6 — Modifier une entente**).

**Service d'aide à l'homologation (SAH)** : Le SAH s'adresse aux personnes résidant au Québec, qui s'entendent pour apporter des modifications à la garde, aux droits d'accès ou à la pension alimentaire d'un enfant ou de l'ex-conjoint·e alors qu'elles ont déjà obtenu un jugement relatif à la garde ou à la pension alimentaire. Les parties n'ont pas à être admissibles financièrement à l'aide juridique pour bénéficier du SAH. En 2022, le service est offert à l'ensemble de la population moyennant le versement d'une somme de 633 \$. Ce montant, mis à jour chaque année, est assumé pour moitié par chacune des parties, soit 316,50 \$ par parent. Les personnes admissibles à l'aide juridique sous le volet gratuit n'ont rien à débourser. Les personnes admissibles à l'aide juridique sous le volet contributif paieront le montant le moins élevé entre le montant de leur contribution (si elle est inférieure à 316,50 \$) ou 316,50 \$ (si leur contribution est supérieure à cette somme) (**Fiche 6 — Modifier une entente**).



## Questions courantes

### Si une personne reçoit des prestations d'aide sociale, a-t-elle droit à l'aide juridique gratuite ?

Réponse : Tout à fait. Toute personne qui reçoit une prestation d'aide sociale, en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, est admissible à l'aide juridique gratuite. Tout membre d'une famille qui reçoit une telle aide est automatiquement admissible.

## **Peut-on engager un·e avocat·e en pratique privée avec un mandat d'aide juridique ?**

Réponse : Oui, si l'avocat·e en pratique privée accepte les mandats de l'aide juridique. Il·elle sera payé·e par les services d'aide juridique pour effectuer le mandat selon des honoraires préétablis.

## **Pour quelles raisons peut-on être refusé à l'aide juridique ?**

Réponse : Les principales raisons d'un refus sont les suivantes :

- un revenu supérieur au barème d'admissibilité;
- des services non couverts;
- un changement de la situation financière en cours de procédure;
- la déclaration de fausses informations;
- le refus de fournir un document essentiel.

Les motifs suivants, moins fréquents, peuvent aussi être invoqués :

- un coût déraisonnable par rapport au bénéfice;
- le refus d'une proposition raisonnable pouvant mettre fin au dossier;
- l'obtention d'un jugement susceptible de ne pas être exécuté;
- un service déjà rendu dans le passé.

## **Est-il possible de contester un refus d'aide juridique ?**



Réponse : Oui. Dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de refus (ou de retrait de l'aide juridique), il est possible de faire une demande de révision, au moyen d'un formulaire ou dans une lettre de contestation. Cette contestation doit remplir les conditions suivantes :

- être formulée par écrit;
- préciser les motifs invoqués;
- être accompagnée de l'avis de refus ou de retrait de l'aide juridique;
- être adressée par courrier recommandé à l'attention de la présidence de la Commission des services juridiques — Comité de révision (C.P. 123, Succ. Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1B3).



Formulaire de demande de révision



## Bon à savoir!

**Démontrer son admissibilité à l'aide juridique** : La personne requérante doit démontrer son admissibilité à l'aide juridique. Elle doit donc préparer toutes les informations et tous les documents attestant de sa situation financière pour le premier rendez-vous au bureau d'aide juridique. Par exemple, la preuve des prestations d'assurance-emploi ou, le cas échéant, la preuve d'une aide financière de dernier recours (**Annexe 1 — Liste de documents et renseignements**).



**JURIPOP** : Les personnes qui ne sont pas admissibles à l'aide juridique peuvent faire appel à JURIPOP, un organisme qui offre des services juridiques abordables (65 \$ l'heure), sous réserve de satisfaire les conditions d'admissibilité.



**Centres de justice de proximité** : Il existe des centres de justices de proximité dans plusieurs régions. Ces centres offrent des services personnalisés d'information juridique, du soutien et de l'orientation, des services info-séparation et des services info-dossier petites créance.

**Pension alimentaire pour enfant et aide sociale** : Les personnes prestataires de l'aide sociale qui ne disposent pas d'un jugement de pension alimentaire pour enfant sont dans l'obligation d'en faire la demande puisque ce montant est considéré comme un revenu pour le calcul de leur admissibilité à l'aide sociale (à partir de 350 \$<sup>1</sup> par mois par enfant). Comme elles ont accès au volet gratuit de l'aide juridique, ces démarches sont gratuites.

**Admissibilité des mineurs à l'aide juridique** : Les personnes mineures qui ont besoin d'être représentées sont admissibles à l'aide juridique gratuite pour tous les services couverts par l'aide juridique. L'aide juridique ne tient pas compte de leur situation financière ni de celle de leurs parents ou de la personne qui en a la garde.

**Paiement** : Il n'y a rien à payer directement à l'avocat·e qui représente la personne requérante. Dans le volet contributif, le versement de la contribution se fait au bureau d'aide juridique.

**Versements différés** : Le directeur général de l'aide juridique peut, à certaines conditions, conclure une entente pour que la contribution soit payable en plusieurs versements. La période totale d'étalement des versements ne peut excéder six mois.

**Remboursement** : Si la personne requérante obtient, grâce aux services d'aide juridique, un bien ou un montant qui la rendrait inadmissible à l'aide juridique, elle devra rembourser le coût des services rendus par ceux-ci.

---

<sup>1</sup> Les revenus de pensions alimentaires pour enfants sont exclus du calcul pour déterminer l'admissibilité jusqu'à concurrence de 500 \$ par mois (soit 4 200 \$ par année par enfant). Il a été annoncé que ce montant serait haussé à 6 000 \$ par année par enfant à compter du 1er avril 2023.



## Mises en situation

**Mona** reçoit une pension alimentaire pour son enfant de 250 \$ par mois. Ce montant est exempté de ses revenus pour le calcul de son admissibilité à l'aide juridique. L'exemption du montant de pension alimentaire pour enfant est maintenant de 4 200 \$ par année par enfant lors du calcul de l'admissibilité.

**Ricardo** paye une pension alimentaire de 200 \$ par mois pour son enfant dont il a la garde partagée avec son ex-conjointe Clémentine. Il travaille dans la restauration et a perdu son emploi. Pour faire réviser la pension alimentaire, il fait appel au Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA). Pour savoir s'il devra débourser des frais pour cette demande, il devra d'abord vérifier s'il est admissible à l'aide juridique.



## Position de la FAFMRQ

La FAFMRQ milite depuis plusieurs années pour un meilleur accès à la justice pour toutes et tous. Elle a siégé pendant plusieurs années au sein du comité de coordination de la Coalition pour l'accès à l'aide juridique. Elle est toujours membre de la Coalition.



**Les revendications principales de la Coalition sont :**

- Revoir la méthode de calcul des revenus afin que l'admissibilité soit déterminée en fonction des revenus mensuels.
- Élargir le panier de services, tenant compte du fait que l'effet réel de la hausse des seuils d'admissibilité semble plus modeste que prévu.
- Allouer plus de ressources pour l'aide juridique à titre de service public et d'outil de justice sociale.

**Au cours des dernières années, la Coalition a réalisé plusieurs avancées qui ont permis l'accès à l'aide juridique à un plus grand nombre de personnes :**

- Les personnes seules travaillant au salaire minimum (40 heures/semaine) sont maintenant admissibles au volet gratuit de l'aide juridique. Ces seuils sont ajustés chaque année pour tenir compte de la hausse du salaire minimum.
- L'ensemble des seuils sont également indexés annuellement.
- Les revenus de pensions alimentaires pour enfants sont exclus du calcul pour déterminer l'admissibilité jusqu'à concurrence de 4 200 \$ par année par enfant. Il a été annoncé que ce montant serait haussé à 6 000 \$ par année par enfant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.



## Références complémentaires

[Coalition pour l'accès à l'aide juridique](#)

[Commission des services juridiques](#)

[Juripop](#)

[Centres de justice de proximité](#)

[Service d'aide à l'homologation](#)

[Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants \(SARPA\)](#)

[Gérer un conflit, Aide juridique, Éducaloï](#)

[Le SAH ou le SARPA, lequel s'applique à moi?, Commissions des services juridiques](#)

[Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques](#)

[Recourir aux services d'un avocat quand on a peu de moyens, JuridiQC](#)



# Annexe 1

## Liste de documents et renseignements

Liste des documents et renseignements qu'il peut être nécessaire/important d'avoir pour le premier rendez-vous à l'aide juridique.<sup>2</sup> Ces documents doivent permettre de présenter les biens et revenus (et ceux de l'ex-conjoint·e), les dettes, ainsi que les documents concernant le problème juridique.

### Pour la personne requérante

- Numéro d'assurance sociale
- Numéro de bande
- Numéro de sécurité du revenu et preuve de celui-ci (carnet de réclamation, carte médicaments)
- Montant des prestations de la sécurité du revenu et relevé
- Relevé de paie incluant le montant cumulatif brut pour l'année en cours
- Nom et adresse de l'employeur
- Montant des prestations d'assurance-emploi et relevé
- Montant des prestations de la CNESST et relevé
- Montant des prestations de la SAAQ et relevé
- Montant de la pension de vieillesse et preuve
- Montant de la Régie des rentes et preuve
- Montant des prestations d'assurance et preuve
- Montant des bourses étudiantes et preuve
- Revenu de loyer et preuve
- Revenu d'intérêts et preuve

---

2 Liste inspirée des documents suivants :

· Aide-mémoire pour un travail concerté entre les intervenantEs œuvrant auprès des victimes de violences et les avocatEs qui les représentent, Centre communautaire juridique de Montréal

· Documents requis pour faire une demande d'aide juridique, Aide juridique Montréal | Laval  
7 — GUIDE D'INFORMATION JURIDIQUE /FAFMRQ — AIDE JURIDIQUE — FICHE 4



- Frais de garde et de garderie payés et preuve
- Montant de la pension alimentaire payé et preuve
- Frais de scolarité payés et preuve
- Preuve de fréquentation scolaire
- Copies des dernières déclarations fiscales (fédérale et provinciale) et avis de cotisation
- Copie du compte de taxes des immeubles
- État des REER ou autre droit de retraite et preuve
- Livrets de banque ou de caisse
- Copies des certificats de dépôt, obligations d'épargne et autres placements
- États financiers (travailleur autonome et entreprise)
- Adresse de la partie adverse ou dernière adresse connue

## **Pour le·la conjoint·e de la personne requérante (lors de la demande d'admissibilité à l'aide juridique)**

- Numéro d'assurance sociale
- Montant des revenus et preuve
- État des actifs et preuve
- Date de naissance

## **En matière de droit familial**

- Jugements précédents
- Procédures reçues ou décision contestée
- Mise en demeure
- Numéro du dossier de cour



- Contrat ou autres documents nécessaires à l'étude du dossier
- Liste chronologique des événements entre les parties, pendant le mariage et ayant mené à la rupture
- Identification des objectifs à court, moyen et long terme (location de logement, usage exclusif de la maison familiale, retour sur le marché du travail, retour aux études, etc.)
- Réflexion sur le droit d'accès qui devrait être accordé dans l'intérêt des enfants en tenant compte des capacités et limites parentales de l'autre parent (colère, violence, absence de contrôle, etc.)
- Projet de budget, lors d'une demande de pension alimentaire
- Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfant complété, lors d'une demande de pension alimentaire pour enfant 
- Si disponible, copie du certificat de mariage, copie du certificat de naissance de la personne requérante (avec traduction si déjà faite) et copie du certificat de naissance des enfants (avec traduction si déjà faite)
- Dossier scolaire des enfants
- Liste et coordonnées des ressources dont bénéficie la personne requérante, par exemple : CLSC, intervenant·e, médecin
- Si documents originaux à l'étranger, démarches pour qu'ils soient transmis au Canada le plus vite possible
- Jugement en lien avec un dossier à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
- Si la partie adverse a un dossier criminel, conditions afin de préparer la demande de garde
- Si possible, chronologie récente des emplois actuels et passés de l'ex-conjoint·e
- Adresse de la partie adverse ou dernière adresse connue
- Si la partie adverse a un compte Facebook, informations sur le compte ou adresse courriel





## Annexe 2

# Barèmes aide juridique

Les barèmes des volets gratuits et contributifs sont indexés le 31 mai de chaque année. Au 31 mai 2022, les barèmes étaient les suivants :

### Volet gratuit\* Commission des services juridique



#### BARÈME DES REVENUS ANNUELS (BRUTS)

Personne seule	25 935 \$
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	31 733 \$
Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus	33 875 \$
Famille formée de conjoints sans enfant	36 095 \$
Famille formée de conjoints avec un enfant	40 385 \$
Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus	42 530 \$

### Volet contributif\* Commission des services juridique



Requérant : Personne seule

REVENUS ANNUELS (BRUTS)	CONTRIBUTION
25 936 \$ à 27 222 \$	100 \$
27 223 \$ à 28 508 \$	200 \$
28 509 \$ à 29 795 \$	300 \$
29 796 \$ à 31 081 \$	400 \$
31 082 \$ à 32 368 \$	500 \$
32 369 \$ à 33 654 \$	600 \$
33 655 \$ à 34 941 \$	700 \$
34 942 \$ à 36 228 \$	800 \$

\*Pour certaines régions éloignées, les montants du tableau qui précède sont majorés de 20 %.



## Requérant : Famille formée d'un adulte et d'un enfant

REVENUS ANNUELS (BRUTS)	CONTRIBUTION
31 734 \$ à 33 306 \$	100 \$
33 307 \$ à 34 878 \$	200 \$
34 879 \$ à 36 451 \$	300 \$
36 452 \$ à 38 024 \$	400 \$
38 025 \$ à 39 596 \$	500 \$
39 597 \$ à 41 169 \$	600 \$
41 170 \$ à 42 741 \$	700 \$
42 742 \$ à 44 315 \$	800 \$

## Requérant : Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus

REVENUS ANNUELS (BRUTS)	CONTRIBUTION
33 876 \$ à 35 554 \$	100 \$
35 555 \$ à 37 233 \$	200 \$
37 234 \$ à 38 912 \$	300 \$
38 913 \$ à 40 591 \$	400 \$
40 592 \$ à 42 270 \$	500 \$
42 271 \$ à 43 949 \$	600 \$
43 950 \$ à 45 628 \$	700 \$
45 629 \$ à 47 308 \$	800 \$

## Requérant : Famille formée de conjoints sans enfant

REVENUS ANNUELS (BRUTS)	CONTRIBUTION
36 096 \$ à 37 885 \$	100 \$
37 886 \$ à 39 675 \$	200 \$
39 676 \$ à 41 465 \$	300 \$
41 466 \$ à 43 255 \$	400 \$
43 256 \$ à 45 045 \$	500 \$
45 046 \$ à 46 835 \$	600 \$
46 836 \$ à 48 625 \$	700 \$
48 626 \$ à 50 416 \$	800 \$



## Requérant : Famille formée de conjoints avec un enfant

REVENUS ANNUELS (BRUTS)	CONTRIBUTION
40 386 \$ à 42 388 \$	100 \$
42 389 \$ à 44 390 \$	200 \$
44 391 \$ à 46 393 \$	300 \$
46 394 \$ à 48 395 \$	400 \$
48 396 \$ à 50 398 \$	500 \$
50 399 \$ à 52 400 \$	600 \$
52 401 \$ à 54 403 \$	700 \$
54 404 \$ à 56 406 \$	800 \$

## Requérant : Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus

REVENUS ANNUELS (BRUTS)	CONTRIBUTION
42 531 \$ à 44 639 \$	100 \$
44 640 \$ à 46 748 \$	200 \$
46 749 \$ à 48 857 \$	300 \$
48 858 \$ à 50 966 \$	400 \$
50 967 \$ à 53 075 \$	500 \$
53 076 \$ à 55 184 \$	600 \$
55 185 \$ à 57 293 \$	700 \$
57 294 \$ à 59 403 \$	800 \$





# Processus judiciaire dans le domaine du droit de la famille



# Processus judiciaire dans le domaine du droit de la famille



## En bref

- À la suite d'une rupture, les couples mariés peuvent demander le **divorce** ou une **séparation de corps**. Les conjoints·es en union civile peuvent demander la dissolution de leur union par déclaration commune ou par le biais d'une procédure judiciaire. Ces actions peuvent s'accompagner d'autres demandes, comme celles sur **l'obligation alimentaire pour l'ex-conjoint·e, sur le partage du patrimoine familial et la résidence familiale, ainsi que celles pour la garde des enfants et la pension alimentaire pour enfants** (**Fiche 2 — Obligation alimentaire entre conjoints·es, patrimoine familial et résidence familiale** | **Fiche 7 — Pension alimentaire pour enfants** | **Fiche 8 — Droit de garde des enfants**).
- Chez les **couples en union de fait**, les principales demandes pouvant être présentées concernent la garde des enfants et la pension alimentaire pour enfants.
- Avant de s'adresser à la cour, les ex-conjoints·es ou ex-époux·ses devront considérer le recours aux modes de prévention et de règlement, comme la médiation (**Fiche 3 — Médiation familiale**).
- Il n'est pas nécessaire de passer par tout le processus judiciaire pour régler les conséquences d'une séparation ou d'un divorce. Les ex-conjoints·es ou ex-époux·ses peuvent négocier une entente qu'ils·elles feront ou non homologuer par un juge ou un greffier spécial. Au Québec, on estime que seulement 40 % des parents font homologuer leur entente par le tribunal.

Afin de s'assurer de préserver les droits des personnes concernées, il est recommandé de consulter, dès que possible, un·e avocat·e pour obtenir des conseils juridiques.



## Pour en savoir +

**Entente à l'amiable** : Si les ex-conjoints·es s'entendent sur les conséquences de leur séparation ou de leur divorce, il n'est pas nécessaire de passer par toutes ces étapes.

Des **modes alternatifs** sont disponibles pour résoudre les conflits et doivent être considérés avant de s'adresser au tribunal : la négociation, la médiation et la conférence de règlement à l'amiable. Cependant, ils sont fortement déconseillés en présence de **violence conjugale**.

La **négociation** est à la base de tout règlement d'un litige. Il est possible de recourir à la négociation à tout moment avant le rendu du jugement.

Il est possible de recourir à la **médiation familiale**. Au Québec, un programme de médiation familiale du ministère de la Justice permet aux couples avec ou sans enfant commun à charge de recevoir des services gratuits d'un·e médiateur·trice accrédité·e pour un certain nombre de séances (**Fiche 3 — Médiation familiale**).

Une fois un dossier de cour ouvert, les parties peuvent recourir au processus de **conférence de règlement à l'amiable** (CRA), et ce, à n'importe quelle étape. Les ex-conjoints·es doivent y consentir et ensuite un formulaire doit être déposé au greffe. La conférence a lieu au palais de justice en présence d'un·e juge. Le·la juge désigné·e ne peut donner son avis sur la cause. Son rôle se résume à faciliter le déroulement de la rencontre et à soutenir les parties dans la recherche d'une solution satisfaisante.

Les trois conditions à respecter pour une **demande de divorce conjoint** : les époux·ses doivent s'entendre sur toutes les conséquences de leur divorce ; il ne doit y avoir aucun point de discorde entre les époux·ses ; le motif du divorce doit être la séparation pour plus d'un an.

Les principales étapes du processus judiciaire en matière familiale sont :

**Demande introductory d'instance** : Ce document doit énoncer clairement les raisons de la demande ainsi que les conclusions recherchées et doit être déposé au greffe du tribunal pour lancer la procédure. (À cette étape, un·e des ex-conjoints·es ou ex-époux·ses peut demander une **ordonnance de sauvegarde ou des mesures provisoires** pour qu'un juge règle temporairement certains aspects de la rupture.)

**Signification** : On doit informer l'ex-conjoint·e ou l'ex-époux·se en lui remettant une copie de la demande par huissier.

**Réponse** : Avant de poursuivre les démarches, il faut attendre que l'ex-conjoint·e réponde à la demande. Il·elle doit le faire dans les 15 jours qui suivent le moment où il·elle a été informé·e de la demande par un huissier.

**Demande d'inscription** : Pour obtenir une date de procès, tous les documents des deux parties doivent être prêts.

**Procès** : Le juge entend les demandes des ex-conjoints·es. Il a jusqu'à six mois pour rendre son jugement.

Certaines **questions pressantes** (garde des enfants, pension alimentaire pour enfants, usage de la maison ou de l'appartement...) ne peuvent pas attendre le procès. Il existe deux types de **décisions temporaires** :

- Pour régler une situation urgente, une des parties peut demander une **ordonnance de sauvegarde**. L'ordonnance de sauvegarde est valide pour un maximum de six mois et elle peut être renouvelée. Il n'y a pas de procès, le juge prend une décision uniquement sur les documents versés au dossier et les explications des époux·ses/conjoints·es ou de leurs avocats·es.
- Pour régler certaines questions non urgentes avant le jugement final, un·e époux·se ou un·e conjoint·e peut aussi demander des **mesures provisoires**. Les mesures provisoires sont généralement valides jusqu'au jugement final. S'il y a procès, les deux parties pourront témoigner, présenter des preuves, débattre...
- Il est important de noter que le jugement sur l'ordonnance de sauvegarde ou sur les mesures provisoires ne lie pas le juge lorsqu'il rendra sa décision sur le fond.



## Questions courantes

### Est-ce qu'une personne peut se présenter devant un tribunal sans être représentée par un·e avocat·e ?

Réponse : Oui, dans tous les cas. Cependant, il vaut mieux s'informer sur les conséquences et les responsabilités que cela implique. Les personnes admissibles aux services d'aide juridique devraient s'informer avant de décider de se présenter seules (**Fiche 4 — Aide juridique**).

### Est-ce possible de consulter un·e avocat·e pour une partie seulement du dossier ?

Réponse : Oui, des avocats·es acceptent des mandats qu'on appelle « à portée limitée » pour, par exemple, rédiger des procédures ou informer sur le déroulement du processus judiciaire.

### Quel tribunal entend les appels ?

Réponse : C'est la Cour d'appel du Québec.



## Bon à savoir !

**L'intérêt de l'enfant :** Lorsqu'un enfant est en cause, le·la juge doit considérer l'intérêt de l'enfant en priorité. Dans certaines situations, un·e avocat·e peut être désigné·e pour représenter uniquement un enfant.

**Compétences des tribunaux :** Actuellement, au Québec, les deux instances judiciaires compétentes en matière familiale sont la Cour supérieure et la Cour du Québec. La **Cour supérieure** s'occupe des causes de divorce et de séparation de corps; elle statue sur les mesures accessoires et entend les causes de séparation des conjoints de fait qui ont des enfants. La **Cour du Québec**, pour sa part, par l'entremise de la Chambre de la jeunesse, s'occupe des causes d'adoption, de protection de la jeunesse et de délinquance juvénile. C'est la **Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec** qui intervient dans les cas de violence conjugale<sup>1</sup>.

Certaines familles (particulièrement dans les cas de violence conjugale) pourraient très bien se retrouver simultanément aux prises avec ces différentes instances, ce qui rend parfois la prise en charge des dossiers passablement complexe, multipliant les procédures et les coûts impliqués par chacune d'elles.



## Mises en situation

**Amed et Damien** souhaitent se séparer, mais ne s'entendent pas sur la garde de leur fils. Ne souhaitant pas attendre le jugement final pour régler cette question, Amed fait une demande d'ordonnance de sauvegarde et une demande de mesures provisoires. En quelques jours, le juge entend la demande d'ordonnance de sauvegarde et rend une décision en faveur de Damien. Plus tard, lors de l'audition pour la demande de mesures provisoires, Amed, accompagné de son avocate, a la chance de témoigner et de présenter des preuves. Le juge rendra alors une décision en faveur d'Amed.

**Boris et Alba** étaient mariés·es mais sont séparés·es depuis dix ans. Ils ont géré cette séparation à l'amiable en s'entendant sur la garde des enfants, le partage du patrimoine familial et la pension alimentaire pour enfants. Depuis quelques mois, Boris ne paie plus la pension alimentaire pour enfants. Comme ils n'ont pas d'entente homologuée, Alba n'a aucun recours. Elle devra présenter une demande de divorce pour obtenir un jugement de pension alimentaire qui pourra être exécuté par Revenu Québec.

---

1 Afin de pallier la complexité, le *Code de procédure civile* a été modifié en 2017. Désormais, « [I] lorsque la Cour du Québec est déjà saisie d'une demande en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse, elle peut se prononcer sur les demandes qui y sont liées concernant la garde de l'enfant, son émancipation, l'exercice de l'autorité parentale, la tutelle suppléative ou celle demandée par le directeur de la protection de la jeunesse ». *Code de procédure civile*, article 37.



## Position de la FAFMRQ

Les organismes membres de la FAFMRQ accueillent, accompagnent et réfèrent des personnes qui sont au tout début d'un processus de séparation et vivent des difficultés de plusieurs ordres : juridique, financier, émotionnel, etc. Les personnes qui travaillent au sein de ces organismes ne sont pas juristes, mais elles font de leur mieux pour assister les parents dans leurs démarches et les différentes étapes de leur séparation. C'est pour cette raison que la Fédération a conçu le présent guide juridique. C'est également pour cette raison que la FAFMRQ a produit le cahier de formation ***On se sépare... mais pas de nos enfants !*** qui aborde d'autres aspects de la séparation : la communication, les émotions, les besoins des enfants et des parents et les reconfigurations familiales.

Afin de simplifier les processus judiciaires liés à la séparation, la FAFMRQ est d'avis qu'il faudrait procéder rapidement à la création d'un Tribunal unifié de la famille (TUF) qui réunirait la Cour supérieure (Chambre familiale pour les divorces et les séparations) et la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse pour la protection de la jeunesse, Chambre criminelle pour les cas de violence conjugale), permettant ainsi le traitement des causes familiales sous un guichet unique. Ce tribunal devrait également offrir des services psychosociaux et de médiation, les services de parjuristes et des services complémentaires d'information.



## Références complémentaires

[Seul devant la cour en matière familiale](#), Fondation du Barreau du Québec

[Manuel de droit de la famille à l'intention des parties non représentées](#), Conseil canadien de la magistrature

[Séparation des conjoints de fait : Le processus à la cour, principales étapes](#), Éducaloi

[Processus de divorce : Les principales étapes à la cour, en cas de divorce contesté](#), Éducaloi

[Code de procédure civile](#) (entre autres les articles 1 et 161 à 165)

[Loi sur le divorce](#) (entre autres l'article 7)

[La violence conjugale et l'analogie des « trois planètes »](#), Simon Lapierre, Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Vol. 47, No. 2, Octobre 2022

[Créer un tribunal unifié de la famille](#), Valérie Costanzo, Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Vol. 46, No. 2, Octobre 2021

[La séparation parentale et la recomposition familiale dans la société québécoise](#), sous la direction Marie-Christine Saint-Jacques, Sylvie Lévesque et al., Presses de l'Université Laval, à paraître

[Séparation et divorce. Tribunal](#), JuridiQC

[Chambre des conférences de règlement à l'amiable](#), Cour supérieur du Québec

[La demande conjointe en divorce sur projet d'accord](#), Justice Québec





# Modification d'une entente

# Modification d'une entente



## En bref

- La **modification d'une entente** survient lorsque deux parents désirent apporter des changements à une entente antérieure concernant les droits de garde et d'accès<sup>1</sup> ou le montant de la pension alimentaire pour enfants (**Fiche 7 — Pension alimentaire pour enfant** **Fiche 8 — Droits de garde**).
- Une **demande de modification** doit être justifiée par un **changement important dans la situation personnelle, familiale ou financière des parents**, c'est-à-dire une situation soudaine et imprévue qui rend la modification de l'entente parentale initiale inévitable et nécessaire.
- Les deux parents peuvent recourir à la **médiation familiale** afin d'en arriver à une **entente de médiation** conjointe qui respecte l'intérêt de leur enfant. Cependant, la médiation familiale est fortement déconseillée en présence de violence conjugale.
- Pour acquérir le statut d'accord légal, les modifications apportées à l'entente parentale doivent être entérinées par la Cour supérieure. Pour ce faire, les deux parties peuvent faire appel aux services de l'aide juridique, notamment au **Service d'aide à l'homologation (SAH)** ou au **Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA)**.
- S'il y a désaccord, les parties doivent recourir au **processus judiciaire** et s'adresser au tribunal pour obtenir une modification de leur entente (**Fiche 5 — Processus judiciaire**).

Afin de s'assurer de préserver les droits des personnes concernées, il est recommandé de consulter, dès que possible, un·e avocat·e pour obtenir des conseils juridiques.

<sup>1</sup> Dans la *Loi sur le divorce*, on ne parle plus de droit de garde ou d'accès, mais de temps parental. Au Québec, il est possible que les juges utilisent encore l'un ou l'autre des termes



# Pour en savoir +

Une demande de modification d'une entente sur les **droits de garde et d'accès** ainsi qu'un **rajustement de la pension alimentaire** pour enfants peuvent être nécessaires dans certaines situations particulières telles que :

- des changements survenus dans la situation personnelle de l'un des deux parents (un déménagement à l'étranger, une maladie ou un rétablissement, etc.);
- la perte d'un emploi, la baisse ou la hausse des revenus de l'un des parents;
- l'atteinte de la majorité par l'enfant, dorénavant en mesure de subvenir à ses besoins;
- l'expression, par l'enfant, du désir de vivre avec le parent qui n'est pas son gardien;
- toute autre situation jugée urgente.

**Entente informelle (à l'amiable)** : Quand d'ex-conjoints·es ont une entente informelle, cela équivaut à ne pas avoir d'entente légale. Pour la modifier, il faut donc se fier à la bonne volonté des deux parties. En cas de désaccord, il n'y a aucun recours légal; les ex-conjoints·es devront donc entreprendre des démarches légales pour obtenir une entente formelle (jugement de la Cour supérieure) (**Fiche 5 — Processus judicaire**).

**Entente homologuée** : Que ce soit pour un jugement de divorce ou un jugement sur la garde et la pension alimentaire des enfants, une modification à une entente homologuée doit être autorisée par un tribunal (jugement de la Cour supérieure).

**Ordonnance de sauvegarde** : L'une des deux parties peut invoquer l'urgence quand l'intérêt ou la sécurité de l'enfant sont en jeu. Il s'agira alors d'un jugement temporaire livré rapidement par le tribunal (dans un délai de quelques jours ou semaines) et qui restera en vigueur jusqu'à ce qu'un autre jugement soit rendu (jugement sur les mesures provisoires ou jugement au fond).

**Médiation familiale** : Il est possible de recourir à la médiation familiale pour modifier une entente. Cependant, la médiation est fortement déconseillée en présence de violence conjugale (**Fiche 3 — Médiation familiale**).

**Entente de médiation** : Cet accord n'a pas de statut juridique officiel tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une homologation par la cour. Il est tout de même possible de ne pas faire homologuer une entente et, le cas échéant, le respect de l'entente repose sur l'engagement des deux parties l'une envers l'autre, sans recours légal si elle n'est pas respectée.

**Heures de médiation gratuites** : Les parties impliquées dans la demande de modification d'une entente ou d'une révision de jugement ont accès gratuitement à deux heures et demie de médiation lorsqu'elles ont des enfants communs à charge. Il faut toutefois savoir que ce nombre d'heures comprend aussi le temps de travail consacré par le·la médiateur·trice en dehors des rencontres avec les deux parties, pour rédiger l'entente.



**Le Service d'aide à l'homologation (SAH)** s'adresse aux parents qui, avec ou sans le recours à la médiation familiale, s'entendent pour apporter des modifications à la pension alimentaire pour enfants et/ou pour conjoint·e, ou encore à une modification d'une entente concernant les droits de garde ou d'accès alors qu'ils ont déjà obtenu un jugement sur ces points.

Les parties doivent d'abord faire le choix d'un·e avocat·e qui sera chargé·e de rédiger leur demande conjointe d'homologation et de la faire parvenir au greffe du tribunal. Le greffier spécial vérifiera que l'entente est conforme à la loi et à l'intérêt de l'enfant et l'homologuera, c'est-à-dire qu'il lui donnera le statut de jugement de la cour. Les parties auront alors l'obligation de se conformer à ce nouveau jugement dont ils recevront une copie. Si le jugement implique la modification de la pension alimentaire, le greffe du tribunal se chargera d'en informer Revenu Québec.

#### Critères d'admissibilité au SAH :

- les deux parties doivent résider au Québec;
- l'entente doit être conjointe et respecter les intérêts des deux parties et de l'enfant, le cas échéant;
- les questions entourant la garde ou la pension alimentaire doivent avoir été fixées dans un jugement antérieur;
- le calcul de la pension alimentaire doit respecter les règles du **Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (Fiche 7 — Pension alimentaire pour enfants)** ou, s'il ne les respecte pas, des motifs sérieux justifiant les montants proposés doivent être inscrits dans l'entente.



Bien que ce service soit disponible aux bureaux de l'aide juridique (**Fiche 4 — aide juridique**), tous les parents peuvent y recourir, même s'ils ne sont pas financièrement admissibles à l'aide juridique.



Le **Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA)** est un service également offert par l'aide juridique. Il permet aux parents séparés ou divorcés de rectifier le montant de la pension alimentaire pour enfant, sans avoir à se présenter de nouveau devant le tribunal. Seules les parties dont la pension alimentaire a été préalablement fixée par un jugement peuvent se prévaloir de ce service.

#### Critères d'admissibilité au SARPA :

- les deux parties doivent résider au Québec;
- la modification de la pension alimentaire doit concerner un enfant mineur;
- le calcul initial de la pension alimentaire doit avoir été fait à l'aide du **Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants** du Québec;
- les revenus annuels cumulés des deux parents ne doivent pas dépasser 200 000 \$;
- un changement doit être survenu dans la situation des parents ou de l'enfant depuis le jugement de divorce ou la dernière modification de la pension alimentaire.



La demande peut être faite par un seul parent ou par les deux conjointement. Dans le cas d'une demande faite par un seul parent, il faut que les deux parents n'aient que des revenus fixes provenant d'un emploi salarié. Le SARPA procédera alors à une demande d'information auprès de l'autre parent. À défaut de recevoir les documents demandés, le SARPA pourra tout de même procéder au réajustement.



## Questions courantes

### Quel est le coût du Service d'aide à l'homologation (SAH) ?

Réponse : En 2022, les frais pour recourir au SAH sont de 633 \$ pour les deux parents, soit 316,50 \$ par parent, ou gratuits si le parent est admissible à l'aide juridique gratuite. Si le parent est admissible à l'aide juridique sous le volet contributif, le coût est moindre (Fiche 4 — aide juridique).

### Quel est le coût du Service administratif de réajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA) ?

Réponse : Les seuls frais exigibles pour bénéficier de ce service sont ceux couvrant le traitement de la demande, soit 51 \$. Les parents qui font une demande de rajustement conjointe se partagent ce montant à parts égales. Celui-ci est non remboursable et doit être acquitté pour que le SARPA procède à l'analyse de la demande et, si celle-ci est recevable, à son traitement. Les personnes admissibles à l'aide juridique gratuite sont dispensées de ce paiement.

### Est-ce qu'une demande de réajustement peut viser des frais particuliers ?

Réponse : Les parents peuvent demander la rectification du montant de la pension alimentaire si des frais particuliers, exceptionnels par rapport aux frais habituels, doivent être engagés pour l'enfant.



## Mises en situation

**Mélanie** et **Luc** sont divorcés depuis plusieurs années. Ensemble, ils ont eu quatre enfants dont ils ont la garde partagée. Après avoir perdu son emploi, Luc s'est réorienté professionnellement. Il a maintenant un nouvel emploi, mais son salaire est beaucoup moins élevé qu'avant. Luc fait donc une demande de réajustement de la pension alimentaire au SARPA. À la suite de la décision rendue par le SARPA, le montant de la pension qu'il verse à Mélanie pour leurs enfants a été réduit.

**Alysson** et **Jennifer** sont séparées depuis trois ans. Les deux femmes sont les mères adoptives de **Maggy**, une petite fille âgée de quatre ans. Au moment de leur séparation, les deux mères se sont entendues à l'amiable sur une répartition égalitaire du temps parental et sur le montant de la pension alimentaire pour enfant que doit verser Alysson. Récemment, les deux femmes ont exprimé le désir de formaliser leur entente. Afin d'y voir plus clair, les ex-conjointes ont d'abord eu recours au service de médiation offert gratuitement par le gouvernement. À la suite de ce processus, elles ont fait appel au Service d'aide à l'homologation (SAH) dans le but de faire homologuer leur entente de médiation par le tribunal.



## Position de la FAFMRQ

La FAFMRQ lutte, depuis sa création, pour un meilleur accès à la justice pour les parents qui se séparent. Elle était d'ailleurs impliquée dès les premières étapes qui ont mené à la mise en place du programme de médiation familiale au Québec. La Fédération a également été très active au sein de la Coalition pour l'accès à l'aide juridique, notamment pour que le seuil d'admissibilité au volet gratuit soit arrimé au salaire minimum et que la pension alimentaire pour enfants soit exclue du calcul des revenus. Ainsi, la FAFMRQ accueille toujours positivement l'ensemble des mesures qui contribuent à favoriser l'accès à la justice ou le règlement serein du processus de séparation. La Fédération avait d'ailleurs salué la mise en place du Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA) et du Service d'aide à l'homologation (SAH).



## Références complémentaires

[Modifier un jugement sur la garde et la pension alimentaire des enfants : Comment s'y prendre](#), Éducaloi

[Modifier un jugement de divorce : Comment s'y prendre](#), Éducaloi

[La modification de la pension alimentaire pour enfants](#), Protégez-Vous

[Changer la garde des enfants](#), Éducaloi

[Règlement sur la médiation familiale](#) (entre autres l'article article 10.1)

[Service d'aide à l'homologation](#), Commission des services juridique

[Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants](#)

[Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants](#), Justice Québec

[Rajuster la pension alimentaire avec le service administratif SARPA](#), Éducaloi





# Pension alimentaire pour enfants

# Pension alimentaire pour enfants



## En bref

- Que leurs parents soient mariés, unis civilement ou en union de fait, tous les enfants ont les mêmes droits et avantages face à la loi, en ce qui concerne la pension alimentaire pour enfants. Cependant, les montants accordés peuvent varier selon qu'il s'agit des règles québécoises ou fédérales.
- L'intérêt de l'enfant et l'obligation alimentaire envers les enfants sont les principes qui guident le tribunal pour l'attribution de la pension alimentaire pour enfants.
- La pension alimentaire pour enfants est un montant qu'un parent paie à l'autre dans le but de couvrir les besoins de base de l'enfant.
- La pension alimentaire peut également permettre de couvrir une portion déterminée de frais particuliers liés à l'enfant.
- Le mode de garde/temps parental<sup>1</sup> et les revenus de chaque parent sont pris en compte dans la fixation de la pension alimentaire pour enfants<sup>2</sup>.
- Le modèle fédéral de fixation des pensions alimentaires pour enfants s'applique dans le contexte d'un divorce lorsque l'un des parents ne vit pas au Québec. Dans les autres cas, c'est le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants qui s'applique pour les résidents·es du Québec.
- Lorsque les parents obtiennent un jugement ou une entente homologuée par le tribunal, ils sont automatiquement inscrits au Programme de perception des pensions alimentaires de Revenu Québec.

Afin de s'assurer de préserver les droits des personnes concernées, il est recommandé de consulter, dès que possible, un·e avocat·e pour obtenir des conseils juridiques.



Fédération des associations  
de familles monoparentales  
et recomposées du Québec

<sup>1</sup> La Loi sur le divorce ne parle plus de garde, mais de « temps parental ». Au Québec, il est possible que les juges utilisent l'un ou l'autre des termes.

<sup>2</sup> Selon les règles fédérales, seul le revenu du parent débiteur est pris en compte.



## Pour en savoir +

Note : Nous utilisons plus bas le terme « **débiteur** » pour parler du **parent qui paie une pension alimentaire pour enfants** et celui de « **créancier** » pour parler du **parent qui reçoit une pension alimentaire pour enfants**.

### Détermination des règles applicables en matière de pension alimentaire pour enfants :

Si la demande est faite dans un contexte de divorce et que les deux parents vivent au Québec, les **règles québécoises** s'appliquent. Dans un contexte hors divorce<sup>3</sup>, les règles québécoises s'appliquent également. Les **lignes directrices fédérales** ne sont utiles que dans un contexte de divorce où l'un des deux parents vit à l'extérieur du Québec.



#### Calcul de la pension alimentaire pour enfants :

L'outil de calcul des pensions alimentaires pour enfants est disponible en ligne ; il permet d'estimer le montant en fonction de la situation des parents.



Le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants peut être rempli par les parents, ensemble ou séparément.



Chacun doit également remplir une déclaration et fournir plusieurs documents attestant de ses revenus.



La table de fixation des pensions alimentaires pour enfants détermine ensuite le montant en fonction du revenu disponible.

**Critères d'évaluation** : La pension alimentaire pour enfants est notamment calculée en fonction des revenus des parents, du nombre d'enfants, de la répartition du temps de garde/ temps parental et, dans certains cas, des besoins particuliers de l'enfant.

La **contribution parentale de base** correspond au coût total des frais de base de l'enfant, chaque parent payant sa part en fonction de ses revenus. Cette contribution est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et à la faculté de payer des parents.

Les **besoins de base** sont les besoins courants de l'enfant, soit : alimentation, logement, entretien ménager, habillement, communications, loisirs, soins personnels, transport, ameublement et frais d'éducation des programmes ordinaires de l'école publique au primaire et au secondaire.

<sup>3</sup> On réfère ici à une séparation de l'union de fait, une séparation de l'union civile, une séparation de fait dans le cadre d'un mariage ou une séparation de corps dans le cadre d'un mariage

Au-delà des besoins de base, des **besoins particuliers** sont pris en compte tels les soins spécifiques de santé, les soins dentaires, les services d'un·e psychologue, les études postsecondaires, les cours en école privée ou la pratique d'un sport au coût élevé. Idéalement, ces montants devraient faire l'objet d'une entente entre les parents. Si une entente n'est pas possible, le tribunal devra statuer sur la répartition de la prise en charge de ces **frais particuliers**.

**Garde (ou temps parental) exclusive, majoritaire ou partagée** : Le calcul de la pension alimentaire diffère selon le mode de garde de l'enfant. Si un enfant vit exclusivement ou durant plus de 60 % du temps avec un parent (garde exclusive ou majoritaire), l'autre parent paiera généralement une pension alimentaire pour enfant. Si les parents ont convenu d'une garde partagée, c'est-à-dire si l'enfant vit entre 40 % et 60 % du temps chez l'un et l'autre de ses deux parents, un des parents pourrait tout de même devoir payer une pension. Au-delà de l'impact des modalités de garde sur le montant de la pension alimentaire, la disparité entre les revenus des parents demeure un élément déterminant (**Fiche 8 — Droit de garde**).

**Enfants issus de plusieurs unions** : Le versement d'une pension alimentaire est indépendant des montants déjà alloués aux enfants issus d'une première ou d'une deuxième union. Il n'y a pas de hiérarchie dans le calcul des pensions alimentaires, chaque enfant ayant les mêmes droits quant à la satisfaction de ses besoins. Toutefois, le tribunal peut tenir compte des difficultés excessives que pourrait éprouver un parent à payer plusieurs pensions et décider d'en diminuer le montant.

**Perception automatique de la pension alimentaire pour enfants par Revenu Québec** : Pour tous les jugements rendus ou les ententes homologuées, Revenu Québec se charge de la perception auprès du parent débiteur, en effectuant un prélèvement à la source si celui-ci dispose d'un revenu régulier (salaire, retraite, prestations d'assurance-emploi). Si le prélèvement à la source n'est pas possible (travail autonome, par exemple), le parent débiteur peut demander une exemption au tribunal afin de verser la somme directement par ordre de paiement au parent créancier, sous conditions. Les deux parties devront consentir et le parent débiteur devra verser une sûreté à Revenu Québec, équivalente à la pension mensuelle. En cas de difficulté de paiement, des modalités peuvent être conclues par le débiteur avec Revenu Québec.

**Versement de la pension alimentaire pour enfants par Revenu Québec** : Le montant est versé le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois par chèque ou par dépôt direct. Une avance peut être consentie pendant au plus trois mois et jusqu'à concurrence de 1 500 \$, pour pallier les éventuels délais administratifs. Toutefois, dans certaines situations, Revenu Québec ne verse pas d'avance.

**Indexation de la pension alimentaire pour enfants** : Chaque 1<sup>er</sup> janvier, le montant de la pension est révisé en fonction de l'indice annuel de la Régie des rentes du Québec.

**Recouvrement d'une pension alimentaire pour enfants** : Le parent créancier n'a pas de démarche à entreprendre si le parent débiteur ne paie pas et qu'il y a perception automatique de la pension. C'est Revenu Québec qui se charge du recouvrement. Après un retard de paiement de dix jours, les mesures de recouvrement à l'encontre du débiteur peuvent aller de la saisie sur un crédit d'impôt, le compte bancaire ou les revenus de location, à la privation du passeport et jusqu'à la vente de ses biens, meubles ou immeubles.

**Annulation ou révision de la pension alimentaire pour enfants** : Le montant de la pension peut être révisé lorsque les circonstances le justifient (changement significatif dans les revenus ou les besoins). Un nouveau jugement est alors nécessaire pour entériner tout changement de situation, tel qu'une perte d'emploi ou l'autonomie d'un enfant majeur (**Fiche 6 — Modification d'une entente**).



Si les deux parents s'entendent pour rajuster le montant, ils peuvent passer par le **Service d'aide à l'homologation (SAH)** offert par l'aide juridique. En 2022, les frais pour recourir au SAH sont de 633 \$ pour les deux parents, soit 316,50 \$ par parent, ou gratuits si le parent est admissible à l'aide juridique. Si le parent est admissible à l'aide juridique sous le volet contributif, il pourra payer jusqu'à 316,50 \$ ou, pour les cas simples, passer par le **Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA)**. Pour l'année 2022, le SARPA coûte 51 \$ ou est gratuit pour les parents admissibles à l'aide juridique. Il faut répondre à des critères d'admissibilité pour recourir au SARPA.



## Questions courantes

**Peut-on craindre que le parent débiteur ne verse pas la pension alimentaire qui a été fixée pour les enfants ?**

Réponse : Oui, mais si le parent qui fait défaut de paiement réside au Québec, Revenu Québec pourra saisir ses biens (hypothèque légale sur un immeuble, compte bancaire, etc.). Si la saisie est fructueuse, Revenu Québec continuera à verser les montants prévus au parent créancier et se chargera du recouvrement. Par contre, si le parent débiteur ne réside pas au Québec ou qu'il ne possède pas de biens saisissables, le parent créancier ne pourra pas recevoir la pension alimentaire. Par ailleurs, si la pension alimentaire n'a pas fait l'objet d'un jugement de la cour, les recours envers le parent débiteur sont limités.

**Est-ce que le salaire d'un·e nouveau·elle conjoint·e qui n'est pas l'un des parents est pris en considération dans le calcul de la pension alimentaire pour enfant ?**

Réponse : Non. Seuls les parents ont l'obligation de subvenir aux besoins de leur enfant.

**Si le parent débiteur ne verse pas le montant convenu, le parent créancier peut-il l'empêcher d'exercer son droit de visite tant qu'il n'aura pas payé ?**

Réponse : Non. Il est interdit de se servir de l'enfant pour forcer l'autre parent à payer ; il faut plutôt faire un recours en justice.

## **Est-ce que la pension alimentaire pour enfant s'arrête automatiquement dès que celui-ci a 18 ans ?**

Réponse : Non. Le parent débiteur doit faire une demande en justice pour annuler ou réduire la pension. Quand les parents s'entendent, ils peuvent faire une demande par l'entremise du Service d'aide à l'homologation (SAH). Mais attention : la pension alimentaire perdure tant que l'enfant n'est pas autonome, même s'il devient majeur, sous réserve d'ajustements qui prendront en compte ses revenus.

## **Est-ce que le parent débiteur d'un enfant aux études et qui a un emploi d'été, peut arrêter de payer la pension ?**

Réponse : En principe non, mais une partie du salaire du·de la jeune pourrait être prise en compte pour diminuer le montant de la pension alimentaire qu'il·elle reçoit.

## **Une pension alimentaire peut-elle être versée directement à l'ex-conjoint·e sans passer par l'intermédiaire de Revenu Québec ?**

Réponse : Oui, à condition que les parents aient fait une demande d'exemption conjointe, que Revenu Québec ait vérifié la volonté du créancier et du débiteur, et que ce dernier dépose l'équivalent d'un mois de pension à Revenu Québec, à titre de sûreté.



## Bon à savoir !

**Un enfant majeur** a le droit de demander une pension alimentaire lorsqu'il n'est pas capable de subvenir à ses besoins (études, handicap, etc.). La demande peut être présentée par le parent ou par l'enfant seul. Les règles provinciales s'appliquent à la demande présentée par un parent (s'il subvient en partie aux besoins de l'enfant et que l'enfant ne s'y oppose pas). La pension sera versée au parent demandeur ou directement au jeune s'il n'habite pas chez l'un de ses parents. Elle sera accordée à la discrétion du tribunal, en fonction de l'enfant et de la capacité de payer de ses parents, mais également en fonction de son assiduité aux études (et de ses chances de succès), de ses ressources (bourse d'études, revenus d'emploi à temps partiel, etc.) et de ses efforts pour subvenir à ses propres besoins. Si l'enfant majeur présente lui-même sa demande, ces règles ne s'appliquent pas.

**Si l'un des parents réside à l'extérieur du Québec**, il faut savoir que la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* du Québec s'applique dans toutes les provinces du Canada et dans dix États américains. Une entraide judiciaire existe aussi entre la France et le Québec.

**Si le parent débiteur s'installe dans un autre pays**, il reviendra au parent créancier de faire les démarches dans le pays en question pour faire appliquer le jugement québécois et il devra en assumer les frais. Notez que Revenu Québec n'avance aucune somme au créancier si le parent débiteur réside à l'extérieur du Québec.

**Renonciation** : Un parent ne peut pas renoncer à une pension alimentaire pour enfants, car celle-ci est dans l'intérêt de l'enfant.

**Garde partagée** : Même si une décision du tribunal détermine une garde partagée, une pension alimentaire pour enfants pourrait être fixée, en lien avec la différence de revenus des parents.

**Dérogation au formulaire de calcul de la pension alimentaire pour enfants** : S'il est en désaccord avec le montant, un parent peut demander au tribunal d'intervenir pour réviser le calcul, dans certaines circonstances.

**Demandes en mesures provisoires** : Une demande de décision temporaire peut être faite en attendant le jugement final de divorce. En cas d'urgence et si le jugement sur la décision temporaire prend du temps, une mesure de sauvegarde peut être demandée afin que les parents obtiennent une décision plus rapidement, notamment sur la pension alimentaire pour enfants.



**Le parent débiteur n'a pas payé la pension alimentaire** : C'est Revenu Québec qui se charge du recouvrement. Si une exemption avait été conclue pour que le paiement se fasse directement au parent créancier, celui-ci peut demander une cessation d'exemption à la personne responsable de son dossier à Revenu Québec ou remplir le formulaire intitulé Demande de cessation d'exemption.

**Le parent débiteur au chômage** doit continuer de payer la pension, et ce directement à Revenu Québec via un ordre de paiement. S'il ne le fait pas, Revenu Québec retiendra directement le montant sur les prestations d'assurance-emploi.

**Aide sociale** : Avant de faire une demande d'aide sociale, quelle qu'elle soit, le parent a l'obligation de demander une pension alimentaire pour enfants. S'il est admissible à l'aide sociale, la demande de pension alimentaire pour enfants sera sans frais aux services d'aide juridique.

**Imposition** : La pension alimentaire pour enfants n'est pas imposable pour le parent créancier et elle est non déductible pour le parent débiteur (contrairement à la pension alimentaire pour ex-conjoint·e). Elle est toutefois en partie prise en compte lors du calcul de l'admissibilité à certains programmes gouvernementaux.

**Les grands-parents** ne sont pas soumis à l'obligation alimentaire envers leurs petits-enfants.

**Pension alimentaire pour ex-conjoint·e** : Les règles de son attribution diffèrent de celles de la pension alimentaire pour enfants et sa fixation se fait toujours après celle des enfants (**Fiche 2 — Obligation alimentaire, patrimoine familial et résidence familiale**).



## Mises en situation

**Francis** reçoit une pension alimentaire de **Marie** pour leur fille de 10 ans. Cette dernière aura bientôt besoin des broches dentaires. Même si Francis reçoit déjà une pension alimentaire et parce que ce besoin de santé spécifique entre dans la catégorie des « frais particuliers », il peut s'entendre avec Marie pour un partage des frais. Si une entente n'est pas possible, c'est le tribunal qui devra trancher en fonction des revenus des parents.

**Gisèle** et **Sylvie** ont conclu une entente à l'amiable pour que leurs deux enfants vivent exclusivement avec Sylvie. Selon le calcul du modèle québécois, Sylvie pourrait recevoir une pension alimentaire pour leurs enfants, mais, fâchée contre son ex-conjointe, elle souhaite y renoncer afin de limiter toute forme de liens avec elle. Toutefois, elle devra accepter de recevoir la pension, car la loi protège l'intérêt supérieur de l'enfant.

**Luc** et **Paul** s'entendent sur le versement d'un montant qui diffère de celui du barème de fixation d'une pension alimentaire pour enfant. C'est tout à fait possible. Les deux parents doivent cependant compléter le formulaire et, en particulier, la section 7, intitulée : *Entente entre les parents soumise à la vérification du tribunal*. Le tribunal s'assurera que cette entente permet de combler les besoins de l'enfant.



## Position de la FAFMRQ

### Concernant le détournement des pensions alimentaires pour enfants

La FAFMRQ a milité pendant de nombreuses années afin que les pensions alimentaires pour enfants soient exemptées du calcul des programmes d'aide gouvernementaux. Une bonification importante avait été d'ailleurs obtenue de haute lutte en 2019. Plus récemment, une nouvelle exemption a été annoncée dans le budget du Québec 2022-2023 : l'exemption des pensions alimentaires pour enfants passera bientôt de 350 \$ à 500 \$ par mois par enfant pour les programmes d'assistance sociale, et de 4 200 \$ à 6 000 \$ par année par enfant pour l'aide financière aux études, l'aide au logement et l'aide juridique. Cette nouvelle bonification touchera, à terme, près de 95 % des familles visées par ces mesures.



# Références complémentaires

[Pensions alimentaires](#), Revenu Québec

[Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfant](#), Gouvernement du Québec

[Ce qu'il faut savoir sur la pension alimentaire pour enfants en 7 questions](#), JuridiQC

[Outil de calcul des pensions alimentaires pour enfants](#), Justice Québec

[Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants](#), Justice Québec

[Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base](#), Justice Québec

[Déclaration requise en vertu de l'article 444 du Code de procédure civile \(chapitre C-25.01\)](#), Justice Québec

[Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants](#), Gouvernement du Canada

[Pension alimentaire pour enfants](#), Éducaloi

[Pension alimentaire pour enfants](#), JuridiQC

[Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires](#) (entre autres le chapitre P-2.2, articles 46 à 51)

[Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires](#) (entre autres le chapitre E-19)

[Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec](#) (entre autres le chapitre A-20.1)

[L'obligation alimentaire envers les enfants](#), Justice Québec

[Pension alimentaire pour enfant](#), Inform'elle

[Mettre fin au détournement des pensions alimentaires pour enfants : une question de justice sociale](#), mémoire pré-budgétaire présenté conjointement par la Coalition pour l'arrêt du détournement des pensions alimentaires pour enfants et le Collectif pour un Québec sans pauvreté, Janvier 2019

[Détournement des pensions alimentaires pour enfants : l'injustice a déjà beaucoup trop duré !](#), Lorraine Desjardins, Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Vol. 43, No. 1, Juin 2018, p. 9

[Pension alimentaire et politiques sociales : quels impacts sur les droits des femmes ?](#), Émilie Biland, Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Vol. 43, No. 1, Juin 2018, pp. 10-11



# Droits de garde des enfants



# Droits de garde des enfants



## En bref

- Lors d'une rupture, les deux parents ont le **droit d'obtenir la garde** de leur enfant d'âge mineur, et ce, peu importe leur situation conjugale (mariage, union civile ou de fait).
- Le **temps parental**<sup>1</sup> désigne la période au cours de laquelle un enfant est confié à l'un de ses parents, qu'il soit physiquement avec lui ou avec une autre personne, par exemple dans une garderie ou à l'école. Durant son temps parental, le parent prend les décisions quotidiennes pour l'enfant.
- **Garde (ou temps parental) exclusive, majoritaire ou partagée** : Si un enfant vit plus de 60 % de son temps chez un de ses parents, celui-ci en a la garde exclusive ou majoritaire. Si les parents ont convenu d'une garde partagée, l'enfant vit entre 40 % et 60 % du temps chez l'un, puis chez l'autre de ses deux parents.

Afin de s'assurer de préserver les droits des personnes concernées, il est recommandé de consulter, dès que possible, un·e avocat·e pour obtenir des conseils juridiques.



## Pour en savoir +

**Les parents sont égaux devant la loi** puisqu'ils sont conjointement titulaires de l'autorité parentale de leur enfant mineur (**Fiche 9 — Autorité parentale**). Ils peuvent donc tous les deux se prévaloir de droits de garde (temps parental ou d'accès). Un parent n'a pas plus le droit que l'autre de vivre avec son enfant. Il ne peut non plus s'attribuer la garde (temps parental) sans l'accord de l'autre parent, sinon la situation pourrait être qualifiée d'enlèvement d'enfant et une plainte pourrait être déposée auprès d'un service de police.

<sup>1</sup> Depuis la réforme de la *Loi sur le divorce*, on ne parle plus de garde d'enfants ni de droits d'accès, mais de **temps parental** lorsque la décision est prise au moment du divorce des parents (voir l'Article 2 de la *Loi sur le divorce*). Au Québec, il est possible que les juges utilisent l'un ou l'autre des termes. Ici, nous utiliserons le terme « garde » pour parler aussi bien des hypothèses régies par la *Loi sur le divorce* que par le *Code civil*. Ces changements terminologiques n'affectent pas l'application concrète de la loi



**Plan parental** : Si les deux parents s'entendent sur la question des droits de garde et d'accès, ils peuvent rédiger un **plan parental**. Signée par les deux parents, cette entente écrite est une façon, pour les parents, de déterminer conjointement tous les détails entourant la garde de leur enfant mineur, tels que la répartition du temps parental et les responsabilités de chaque parent à l'égard de l'enfant. Il est aussi important d'y indiquer les ententes concernant les fêtes et occasions particulières qui peuvent modifier le calendrier de temps de garde (vacances d'été, semaine de relâche et fêtes de fin d'année). Des recours légaux pour obliger l'autre parent à respecter ses engagements ne peuvent être pris que si l'entente est homologuée par un juge ou un greffier.

En cas de désaccord et avant de s'adresser au tribunal, les parents doivent suivre une **Séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture (Fiche 3 — Médiation familiale)**. Cependant, la médiation familiale est fortement déconseillée en présence de violence conjugale.

Si le désaccord persiste, les parents peuvent **demander au tribunal** de statuer sur la garde de l'enfant et la répartition du temps parental, ainsi que sur la pension alimentaire (**Fiche 7 — Pension alimentaire pour enfant**).

**Mesures provisoires et de sauvegarde** : Une demande de décision intérimaire peut être présentée dans l'attente du jugement final. En cas d'urgence, la décision intérimaire pouvant prendre du temps avant d'être rendue, une ordonnance de sauvegarde peut également être demandée. Cette ordonnance, que l'on peut obtenir dans un délai de dix jours, n'est valide que pour une période de six mois, sauf si le·la juge décide de la prolonger. Il y a urgence lorsque l'absence d'intervention peut causer un préjudice à l'intérêt de l'enfant et que l'attente accroît le risque (**Fiche 5 — Processus judiciaire**).

**Intérêt de l'enfant** : Afin d'établir les modalités des droits de garde, le tribunal tiendra compte d'un certain nombre de **facteurs** ayant comme dénominateur commun l'**intérêt de l'enfant**. En voici les principaux :

- l'âge de l'enfant;
- ses besoins et la capacité de ses parents à y répondre;
- la relation entre l'enfant et chacun de ses parents ainsi qu'avec les autres membres de la famille;
- la stabilité de l'enfant;
- l'état de santé physique et psychologique du parent qui demande la garde;
- la disponibilité de chaque parent et ses habitudes de vie, dans le cas où cela pourrait affecter l'enfant;
- la situation des frères et sœurs de l'enfant, afin d'éviter de les séparer;
- le désir de chaque parent que l'enfant conserve une relation avec l'autre parent;
- l'opinion de l'enfant;
- la violence familiale et ses effets;
- la prise en compte de toute intervention par un autre tribunal agissant sur la sécurité ou le bien-être de l'enfant.

Avec la réforme de la *Loi sur le divorce*, la **violence familiale** et ses effets ont été ajoutés parmi les facteurs à considérer pour tenir compte de l'intérêt de l'enfant. La violence familiale y est désormais définie (**Fiche 12 — Violence conjugale et familiale**). Ce facteur peut également être pris en compte en dehors des hypothèses de divorce.

**Présomption de garde partagée** : Il n'existe dans la loi aucune présomption de garde partagée, puisque le juge doit, encore une fois, privilégier l'intérêt de l'enfant et tenir compte des particularités de sa situation familiale. Le tribunal ne doit pas favoriser d'emblée un type de garde plutôt qu'un autre. Les parents devront se conformer au mode de garde choisi par le tribunal, et ce, jusqu'à la majorité de l'enfant.

**Modification du jugement sur la garde des enfants** : Une modification peut cependant être demandée ultérieurement par les parents, mais uniquement si la situation familiale évolue de façon imprévue ou en cas d'urgence (**Fiche 6 — Modification d'une entente**). Voici des exemples de situations urgentes :

- un déménagement à l'étranger ou un autre déménagement important de l'un des parents (**Fiche 9 — Autorité parentale**);
- un rétablissement, une maladie ou un état de santé grave du parent gardien;
- une nouvelle entente de garde à l'amiable;
- la détérioration du milieu de vie du parent gardien;
- la volonté de l'enfant de vivre chez l'un de ses parents ou d'y passer plus de temps.

Les conditions de garde seront, dans ce contexte également, modifiées si l'intérêt de l'enfant le justifie.

D'un commun accord, les parents peuvent tout de même se permettre une certaine flexibilité dans l'**application des droits de garde**, sans pour autant aller à l'encontre du jugement du tribunal. Par contre, un parent ne peut pas décider seul de modifier l'entente prévue par le tribunal contre la volonté de l'autre parent ou au détriment de l'intérêt de son enfant.

Rappelons d'ailleurs que, peu importe à qui a été confié l'enfant, les deux parents doivent se consulter avant de prendre une décision d'importance concernant leur enfant. De plus, l'octroi de la garde à l'un des parents ne dépouille pas l'autre de son autorité parentale. Ainsi, ce dernier demeure titulaire de l'autorité parentale et il l'exerce généralement, outre la participation aux décisions d'importance, par un droit de surveillance sur les décisions prises par le parent détenant la garde de l'enfant (**Fiche 9 — Autorité parentale**). Le parent qui n'a pas la garde de son enfant reste tenu de contribuer à son entretien et à son éducation en proportion de ses moyens financiers.



## Questions courantes

### Le·la juge considère-t-il·elle l'opinion de l'enfant dans son jugement sur les droits de garde ?

Réponse : Sans y être obligé·e, le·la juge pourrait demander l'opinion d'un enfant de plus de 8 ans. En fait, plus l'enfant gagne en maturité, plus son opinion pèsera lourd dans le jugement. Ainsi, l'adolescent·e âgé·e de 12 ans et plus pourra, en général, choisir chez lequel de ses parents il·elle désire passer le plus de temps. Dans tous les cas, le juge doit se laisser guider par le respect absolu de l'intérêt de l'enfant.

### Que faire si un enfant ne veut plus aller chez le parent qui n'est pas le parent gardien ?

Réponse : Avant toute chose, le parent gardien doit écouter avec attention les motifs amenant son enfant à ne plus vouloir avoir de contact avec son autre parent, puis agir en fonction de la gravité de la situation vécue par son enfant. Le parent gardien peut refuser l'accès de l'autre parent à l'enfant mineur, seulement en cas de motif extrêmement sérieux, faute de quoi il s'expose à une poursuite en justice. Dans tous les cas, une demande doit être déposée au tribunal afin de faire changer l'entente de temps parental ou, dans les cas plus graves, afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour limiter ou abolir les contacts entre l'enfant et l'autre parent.

### Lorsque la rupture vient tout juste de survenir, est-il possible d'interdire l'accès d'un des parents à la résidence familiale afin de permettre à l'autre parent d'y résider seul avec les enfants ?

Réponse : Oui, le Code civil du Québec permet au tribunal d'émettre une ordonnance afin d'obliger l'un des parents à quitter le domicile familial au profit de l'autre parent, et ce, peu importe le statut conjugal (marié, union civile ou de fait). Cette ordonnance est possible même si le parent temporairement évincé est propriétaire de la résidence ou est le seul signataire du bail.



## Bon à savoir !

**Garde exclusive** : On considère qu'un parent qui passe 60 % du temps parental total avec son enfant, soit plus de 219 jours par année, en a la garde exclusive. Le temps parental restant à l'autre parent peut s'articuler de diverses manières, par exemple à raison d'une fin de semaine sur deux ou de certains jours ou soirs par semaine. Des périodes de temps parental lors de vacances ou de certaines occasions peuvent également être prévues dans l'entente parentale concernant les droits de garde.

**Garde partagée** : Ce type de garde répartit plus équitablement le temps parental entre les parents. L'enfant passera ainsi entre 40 % et 60 % du temps, soit entre 146 et 219 jours, avec chacun de ses deux parents.

**Les contacts parents-enfants** peuvent être limités, circonscrits ou interdits par le tribunal lorsque la gravité de certaines situations le justifie. Avant d'en arriver à l'interdiction complète des contacts, trois options peuvent être envisagées par le tribunal :

- La **supervision des contacts parents-enfants** peut être privilégiée afin de protéger l'enfant du comportement de l'un de ses parents. Cela pourrait aussi être le cas lorsque l'enfant n'a pas eu de contacts depuis longtemps avec l'un d'eux qui souhaite maintenant le voir régulièrement; cette étape est alors temporaire pour permettre au parent et à son enfant de retisser des liens. La supervision est confiée à une personne extérieure (intervenant·e d'un organisme) ou encore à une personne de la famille ou de l'entourage de l'enfant (grands-parents, oncle, tante, gardien·ne, etc.).
- Les **contacts à distance** (téléphone, lettre, Internet) peuvent être autorisés par le juge pour préserver une forme de relation entre le parent et son enfant quand les contacts en présence sont interdits.
- Finalement, des **solutions personnalisées** peuvent être proposées par le tribunal afin de protéger l'enfant de comportements potentiellement problématiques de l'un des parents. Par exemple, le juge peut imposer à un parent qui a des problèmes d'alcool et qui doit utiliser son véhicule lors de l'exercice de ses droits d'accès d'équiper son automobile d'un dispositif empêchant le démarrage du véhicule si son haleine indique une consommation d'alcool.



## Mises en situation

**Liliane et Christian** sont divorcés depuis quatre ans. Liliane avait alors obtenu un temps parental exclusif pour leur fils **Charles**, qui était âgé d'à peine sept ans. Puisque Christian n'habite pas la même ville que son fils, il a été entendu qu'il aurait du temps parental avec Charles une fin de semaine sur deux ainsi que lors des vacances scolaires. Préparant son entrée prochaine au secondaire, Charles désire déménager chez son père qui habite à deux heures de route de la résidence familiale, afin de pouvoir fréquenter un établissement secondaire reconnu pour son programme sports-études. Liliane et Christian doivent tous les deux s'entendre sur ce changement dans la garde de Charles et ils entreprennent donc des démarches pour faire modifier leur entente de droits de garde (ou plan parental).

**Mia et Jimmy** sont en union de fait depuis dix ans. Ils ont quatre enfants ensemble. Camionneur de métier, Jimmy part souvent sur la route pour de longues périodes. Pendant qu'il s'était absenté pour le travail, Mia a décidé de quitter la résidence familiale en compagnie des quatre enfants, et ce, sans en avertir Jimmy. À son retour à la maison, Jimmy constate l'absence de sa famille. Après quelques heures, il finit par joindre Mia qui lui confirme que ses enfants et elle ont emménagé chez sa mère. Plutôt que d'enclencher des représailles judiciaires contre sa conjointe, Jimmy propose à Mia d'entamer une démarche de médiation familiale afin de trouver un terrain d'entente.



## Position de la FAFMRQ

La FAFMRQ ne privilégie aucun mode de garde en particulier. Nous croyons que c'est l'intérêt de l'enfant qui doit primer dans les décisions le concernant. Cependant, la Fédération est d'avis qu'il faut remettre en question la prémissse voulant qu'il soit toujours dans l'intérêt de l'enfant d'avoir accès à ses deux parents après une rupture. En effet, dans les situations de violence conjugale, on doit se demander dans quelle mesure un père qui a violenté la mère de son enfant peut encore être considéré comme un « bon » père. Par ailleurs, il existe une méconnaissance des enjeux liés à la violence conjugale chez plusieurs intervenants·es (dans le domaine juridique ou psychosocial) qui les poussent à recommander des modes de garde qui ne sont pas toujours dans l'intérêt de l'enfant et qui peuvent même représenter un danger pour la sécurité des mères et des enfants. C'est pour cette raison que la FAFMRQ a fait des recommandations en vue de mieux protéger les femmes et les enfants de la violence conjugale et de la violence conjugale post-séparation. D'ailleurs, la récente réforme de la *Loi sur la protection de la jeunesse* inclut maintenant l'exposition à la violence conjugale comme un motif distinct de compromission, ce qui constitue une avancée importante.



# Références complémentaires

Garde des enfants, Éducaloï

Obtenir une décision temporaire sur la garde et la pension alimentaire des enfants, Éducaloï

Détermination de la garde, Justice Québec

Garde, JuridiQC

Faire des plans - Guide sur les arrangements parentaux après la séparation ou le divorce,  
Gouvernement du Canada

Loi sur le divorce (entre autres les articles 2 et 16)

Code civil du Québec (entre autres l'article 500)

L'intérêt de l'enfant : une responsabilité collective !, Mémoire déposé dans le cadre des consultations sur le Projet de loi 15 – Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives, FAFMRQ, février 2022

Vivement vers une réforme complète du droit de la famille !, Mémoire présenté dans le cadre des consultations particulières sur le Projet de loi 2 – Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droit de la personnalité et d'état civil, FAFMRQ, décembre 2021

Les familles changent, le droit familial doit changer aussi !, Bulletin de liaison de la FAFMRQ, vol. 46, no. 2, mars 2022





# Autorité parentale



# Autorité parentale



## En bref

- L'autorité parentale englobe l'ensemble des **droits, devoirs et obligations** que la loi confère aux parents à l'égard de leur enfant mineur, dès lors qu'un lien de filiation est établi par naissance, adoption ou procréation assistée.
- Les **responsabilités parentales** ont pour but d'offrir à l'enfant un cadre de vie familiale qui favorise son bien-être et son épanouissement, comble ses besoins fondamentaux, favorise son intégration dans la société et, surtout, assure sa protection et le respect de ses intérêts.
- La loi prévoit l'**exercice conjoint de l'autorité parentale** par les deux parents, et ce, peu importe leur situation conjugale.
- La loi permet à un parent d'**exercer seul l'autorité parentale** dans certaines situations particulières : décès de l'autre parent, déchéance parentale, impossibilité pour l'un des parents de manifester sa volonté ou décision du tribunal (déchéance ou retrait de l'autorité parentale).



## Pour en savoir +

**Les droits et devoirs des titulaires de l'autorité parentale :** Les parents doivent assurer la garde, la surveillance, l'entretien et l'éducation de leur enfant. Ce cadre légal vise surtout à préserver l'intérêt de l'enfant en s'assurant que les titulaires de l'autorité parentale, en général les parents, prendront les décisions essentielles à son bien-être et à sa protection et combleront ses besoins fondamentaux tant physiques, psychologiques, affectifs et sociaux que financiers.

**Les titulaires de l'autorité parentale :** Les deux parents de l'enfant sont titulaires de l'autorité parentale et ce, peu importe leur situation conjugale (mariage, union civile ou de fait, séparation ou divorce). Ils exercent conjointement et de façon égalitaire leur autorité parentale ainsi que toutes les tâches qui y sont liées, sauf lorsque le tribunal décide de retirer aux parents leurs droits ou certains aspects de l'autorité parentale (par exemple, un juge peut confier au parent qui a la garde le droit de consentir seul à un voyage scolaire). Exceptionnellement, l'exercice de l'autorité parentale pourra être confié à des tiers. Ainsi, quand une ordonnance de placement en vue de l'adoption de l'enfant a été rendue, l'autorité parentale est déléguée à la personne à qui l'enfant est confié; ou quand le parent est déchu de l'autorité parentale, la délégation à un tiers est aussi possible.

**Fin de l'autorité parentale** : L'autorité parentale prend fin à la majorité de l'enfant — à l'âge de 18 ans au Québec ou à 19 ans dans certaines provinces canadiennes — ou lorsque l'enfant est émancipé (par déclaration ou par décision judiciaire).

**Les soins médicaux** : Les soins médicaux requis par l'état de santé d'un enfant de moins de 14 ans doivent préalablement avoir été consentis par les titulaires de l'autorité parentale, sauf si la vie de l'enfant est compromise. Si les titulaires refusent une intervention médicale, n'arrivent pas à s'entendre entre eux ou sont empêchés de consentir, et que l'équipe soignante considère que cette décision va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant, une demande pourra être faite au tribunal afin d'autoriser les soins requis par l'état de santé du mineur.

Une personne **mineure apte** est libre, **à partir de l'âge de 14 ans**, de donner seule son consentement pour des soins requis par son état de santé. Si son état implique qu'elle demeure plus de 12 heures dans un établissement de santé ou de services sociaux, les titulaires de l'autorité parentale doivent en être informés. Si la personne mineure de 14 ans et plus refuse un soin requis par son état de santé, le tribunal peut l'autoriser.

  
**Déménagement** : À la suite de la modification récente de la *Loi sur le divorce*, tout parent divorcé désirant procéder à un déménagement important (qui a une incidence sur les rapports de l'enfant avec la ou les personnes ayant du temps parental ou des contacts avec lui) en compagnie d'un enfant dont il partage le temps parental<sup>1</sup> doit en informer l'autre parent à l'aide d'un avis écrit faisant mention de la date du déménagement et de la nouvelle adresse. Si le déménagement brime le droit de garde de l'autre parent, un avis de déménagement important doit lui être acheminé soixante jours avant la date prévue. L'autre parent aura alors trente jours pour s'opposer au déménagement en envoyant un avis d'opposition à un déménagement important. La cause sera ensuite portée devant le tribunal qui sera appelé à autoriser ou non le déménagement, selon l'intérêt de l'enfant.



**En cas de divorce ou de séparation**, l'autorité parentale demeure partagée, et ce, même si l'un des parents perd la garde de l'enfant (ou, en matière de divorce, si l'un dispose d'un temps parental exclusif). La perte du droit de garde (ou l'attribution d'un temps parental exclusif à l'un des parents) ne signifie pas la perte de l'autorité parentale. Les deux parents restent impliqués dans toutes les décisions importantes de la vie de leur enfant : choix de l'école, soins et traitements médicaux, déménagement important, allégeance religieuse, etc. Le droit de garde confère cependant au parent qui vit avec l'enfant le pouvoir de choisir le lieu de résidence de l'enfant et de prendre seul les décisions quotidiennes à l'égard de l'enfant.

**En cas de désaccord** entre les parents au sujet d'une décision importante impliquant l'enfant, les parents peuvent faire appel à la justice. Le tribunal tranchera alors le litige, toujours au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intervention de la justice peut être nécessaire si l'un des parents désire faire valoir son droit (par exemple lorsqu'une décision est prise sans son consentement) ou lorsque l'autre parent lui refuse l'accès à certaines informations concernant son enfant (**Fiche 5** — Processus judiciaire dans le domaine du droit de la famille | **Fiche 6** — Modification d'une entente).

---

1 Dans la *Loi sur le divorce*, on ne parle plus de garde, mais de temps parental. Au Québec, il est possible que les juges utilisent l'un ou l'autre des termes.

Dans une situation de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle causée par l'un des parents, l'autre parent peut requérir pour son enfant des services de santé ou des services sociaux, incluant des services de soutien psychosocial, sans le consentement explicite de l'autre. Pour ce faire, le parent doit avoir obtenu une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministère de la Justice.<sup>2</sup>



## Questions courantes

### La personne conjointe de l'un des parents peut-elle se prévaloir de certains droits attribuables à l'autorité parentale ?

Réponse : Non. Le cadre législatif ne reconnaît pas de droits ou d'obligations aux beaux-parents pendant la vie commune, même dans le cas d'une famille recomposée. Le parent pourra cependant déléguer de façon partielle, temporaire et révocable la garde, la surveillance ou l'éducation de son enfant à son·sa conjoint·e (**Fiche 15 — Recomposition familiale et droits des beaux-parents**).

### Les grands-parents ont-ils des droits liés à l'autorité parentale à l'égard de leurs petits-enfants ?

Réponse : Non. Les grands-parents doivent respecter les choix des parents de leurs petits-enfants qui sont les seuls titulaires de l'autorité parentale.



## Bon à savoir !



Pour les **voyages à l'étranger**, il est recommandé que tout enfant mineur ait en sa possession une lettre de consentement signée par les titulaires de l'autorité parentale. Cela s'applique autant pour l'enfant qui voyage seul que pour celui qui voyage en compagnie de l'un de ses deux parents, et ce, même si ce dernier a la garde complète (ou un temps parental exclusif vis-à-vis) de l'enfant. En cas de litige, une demande peut être déposée au tribunal afin d'obtenir le droit de voyager à l'étranger avec son enfant sans l'accord de l'autre parent.

<sup>2</sup> Au moment d'écrire ces lignes, nous ne sommes pas en mesure de préciser quelles sont les démarches nécessaires pour obtenir une telle attestation. Nous continuons les démarches pour obtenir des réponses.

Exceptionnellement, l'autorité parentale peut être retirée, en tout ou en partie, aux parents par décision du tribunal (**déchéance ou retrait d'un attribut de l'autorité parentale**) et/ou être confiée à une tierce personne (délégation de l'autorité parentale en cas de consentement à l'adoption, tutelle supplétive<sup>3</sup> ou dative<sup>4</sup>).

**La déchéance de l'autorité parentale** est une décision rendue par le tribunal en cas de motifs graves et si l'intérêt de l'enfant le commande. Le tribunal peut alors décider de retirer complètement l'autorité parentale ou de retirer partiellement un ou plusieurs attributs de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

**Délégation de l'autorité parentale** : Il est possible de déléguer temporairement certains aspects de l'autorité parentale à une tierce personne, sur une base occasionnelle ou régulière, par exemple à un beau-parent. Puisque le parent confie lui-même son enfant à cette autre personne, aucune formalité n'est requise. Par contre, cette délégation de l'autorité parentale implicite demeure temporaire et révocable. Elle n'enlève aucun droit aux parents. De plus, cette délégation ne s'applique qu'aux décisions courantes de la vie de l'enfant.



## Mise en situation

**Marie-Ève** et **Christopher** sont divorcés·es depuis peu. Ensemble, il et elle ont un enfant, Adam, pour lequel Marie-Ève a un temps parental exclusif. Comme Adam fera prochainement son entrée à l'école maternelle, Marie-Ève a décidé, sans le consentement de son ex-conjoint, d'inscrire Adam à l'école publique de son quartier. Sa décision va à l'encontre de la volonté exprimée par Christopher de voir son fils fréquenter une école privée bilingue. Ce choix constitue une décision importante qui relève des deux parents. La situation étant une source importante de conflit, Marie-Ève et Christopher décident d'entamer une démarche de médiation. Au terme de celle-ci, les parents conviennent d'un commun accord que leur fils fréquentera l'école choisie par sa mère, en raison de sa proximité avec la résidence familiale, mais que son père accompagnera Adam à un cours privé d'anglais pendant son temps de garde.



## Position de la FAFMRQ

Dans son mémoire sur le Projet de loi no 2 — Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil, la FAFMRQ a salué le fait qu'un parent puisse, sans l'accord de l'autre parent, prendre certaines décisions relatives aux soins et à l'accompagnement d'un enfant qui aura été victime de violence familiale ou sexuelle. Nous croyons cependant que cette disposition devrait s'étendre aux cas où un enfant aurait été témoin de violence conjugale entre ses parents puisqu'il est également une victime et peut en garder des séquelles importantes.

<sup>3</sup> La tutelle supplétive permet aux parents de partager ou de déléguer la tutelle légale et l'autorité parentale de leur enfant mineur avec une personne qu'ils ont choisie. Pour être désignée comme tuteur·trice supplétif·ve, cette personne doit faire partie de la famille proche de l'enfant (oncle, tante, grand-parent, etc.) ou être le·la conjoint·e de ce proche parent. Les parents pourront être rétablis dans leur rôle de tuteur et de titulaire de l'autorité parentale ultérieurement.

<sup>4</sup> La tutelle dative permet d'attribuer la tutelle et l'autorité parentale à un tiers en cas de décès ou d'inaptitude des deux parents.



## Références complémentaires

Code civil du Québec (entre autres les articles 13, 14, 16, 17, 33, 197, 394, 552, 600, 603.1, 604 et 606)

Convention relative aux droits de l'enfant, Nations Unis (entre autres les articles 9, 18 et 27)

Loi sur le divorce (entre autres les articles 16.8 et 16.9)

L'autorité parentale, Justice Québec

Être parent, Éducaloi

Lettre de consentement recommandée pour les enfants voyageant à l'étranger, Gouvernement du Canada

Formulaire d'avis de déménagement important, Gouvernement du Canada

Formulaire d'opposition à un déménagement important, Gouvernement du Canada

Vivement vers une réforme complète du droit de la famille !, Mémoire présenté dans le cadre des consultations particulières sur le Projet de loi 2 – Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droit de la personnalité et d'état civil, FAFMRQ, Décembre 2021





# Rupture en contexte d'immigration

# Rupture en contexte d'immigration



## En bref

- Ce sont les règles définies par le **droit international privé** qui régissent les ruptures en contexte familial dès lors qu'il existe un élément d'extranéité : lorsqu'un·e des conjoints·es ou les deux n'ont pas la nationalité canadienne, lorsqu'un·e des conjoints·es vit à l'extérieur du Canada ou lorsque le mariage a été célébré à l'étranger.
- Pour pouvoir **divorcer au Québec**, il faut que l'un·e des époux·se réside au Québec depuis au moins un an. Les époux·ses peuvent ainsi s'adresser à un juge au Québec, même si le mariage a été célébré à l'étranger ou que l'un·e des époux·se (ou les deux) n'a pas la nationalité canadienne.
- Plusieurs lois peuvent s'appliquer à un divorce prononcé au Québec : la loi applicable au régime matrimonial peut être la **loi d'un autre pays**, mais, dès lors que les époux sont domiciliés au Québec au moment de leur rupture, le droit civil québécois s'appliquera aux effets les plus importants du divorce, tels que le partage du patrimoine familial.
- La loi applicable à la **dissolution de l'union civile** et à ses effets est celle du domicile des conjoints·es ou du lieu de célébration de l'union.
- La **rupture des conjoints·es qui ne sont ni mariés·es ni unis·es civilement** n'impose pas de s'adresser à un tribunal.
- Une rupture peut avoir un impact sur le **statut d'immigration**.

Afin de s'assurer de préserver les droits des personnes concernées, il est recommandé de consulter, dès que possible, un·e avocat·e pour obtenir des conseils juridiques.



## Pour en savoir +

**Pour déterminer si le droit international privé s'applique**, il faut vérifier si l'un·e des conjoints·es est d'une autre nationalité ou si les époux·ses se sont mariés·es dans un autre pays que le Canada. S'il existe un contrat de mariage, la loi du pays applicable peut y être expressément désignée. En l'absence de désignation ou de contrat de mariage, diverses lois peuvent être en cause. Leur identification exigera probablement de consulter un·e avocat·e.

**Effets du mariage** : Certains effets (effets d'ordre public tel que le partage du patrimoine familial) s'imposent à tous·tes les époux·ses qui résident au Québec, même à ceux·celles dont le régime matrimonial est régi par une loi étrangère (**Fiche 2 — Obligation alimentaire entre conjoints.es, patrimoine familial et résidence familiale**).

**Faire reconnaître un jugement de divorce** : Il sera peut-être nécessaire que les ex-époux·ses consultent un·e avocat·e spécialisé·e pour savoir comment faire **reconnaître le divorce** prononcé au Québec dans le pays de célébration du mariage. De même, un jugement de divorce prononcé à l'étranger ne sera pas automatiquement reconnu au Québec, mais il peut être reconnu au Canada sous certaines conditions.

**Le recours aux services d'aide juridique** : Les personnes qui vivent une rupture en contexte d'immigration peuvent recourir aux services d'aide juridique sous réserve de vérifier leur admissibilité, même si elles ne sont pas citoyennes canadiennes ou résidentes permanentes, pourvu qu'elles résident au Québec (**Fiche 4 — Aide juridique**).

**Médiation familiale** : Avant de s'adresser à un tribunal pour régler un litige en matière familiale, même dans un contexte d'immigration, tous les couples résidant au Québec peuvent recourir à la **médiation familiale**. Au Québec, le programme de médiation familiale du ministère de la Justice permet aux couples, avec ou sans enfant commun à charge, de recevoir les services gratuits d'un·e médiateur·trice accrédité·e pour un certain nombre de séances (**Fiche 3 — Médiation familiale**). La médiation familiale est toutefois fortement déconseillée en présence de violence conjugale.



## Questions courantes

### Pour quels motifs est-il possible de divorcer au Québec ?

Réponse : La loi canadienne sur le divorce prévoit trois motifs valides pour divorcer : la séparation des époux·ses depuis un an; l'adultère; la cruauté physique ou mentale.

### Un jugement de divorce prononcé à l'étranger peut-il être reconnu au Québec ?

Réponse : Un divorce qui a été prononcé à l'étranger ne sera pas nécessairement reconnu au Québec. De même, un divorce prononcé au Québec ne sera pas nécessairement reconnu à l'étranger.



## Bon à savoir !

Les effets de la rupture sur le statut d'immigration :

→ **Personne parrainée en attente de la résidence permanente**

En cas de séparation (en fonction des situations : divorce, cessation de la cohabitation ou rupture de la relation), la demande de résidence permanente de la personne parrainée sera rejetée. Si elle ne peut pas trouver une autre façon de régulariser son statut, elle devra quitter le Canada.

En cas de séparation, la personne qui parraine peut retirer la demande de parrainage faite pour son époux·se, son·sa conjoint·e de fait ou son·sa partenaire conjugal·e<sup>1</sup> à tout moment, avant que la personne parrainée ne devienne résidente permanente du Canada.

Une personne parrainée en attente de sa résidence permanente qui quitte son conjoint en raison de violence conjugale, perdra le droit de rester au Canada, à moins que la personne qui la parraine ne soit reconnue coupable d'un acte criminel et expulsée du pays (ce qui est très rare).

→ **Personne parrainée ayant déjà obtenu la résidence permanente**

La rupture n'aura aucun impact sur le statut d'immigration de la personne parrainée. Même si les ex-conjoint·es sont divorcés·es ou séparés·es, la personne qui parraine doit continuer à subvenir aux besoins de la personne parrainée, et ce, pour une période de trois ans à compter de l'obtention de sa résidence permanente. Si l'ex-conjoint·e ne subvient pas aux besoins de la personne parrainée ou en cas de violence conjugale, celle-ci pourrait être admissible à l'aide sociale.

→ **Personne qui demande l'asile (revendication du statut de réfugié·e)**

La rupture n'aura aucun impact sur le droit de chaque ex-époux·se qui demande l'asile. Par contre, la rupture peut influer sur les motifs de la demande d'asile, par exemple dans le cas d'une demande basée sur la persécution subie par l'autre. En cas de séparation, si la demande était conjointe, il faudrait demander que les deux demandes soient séparées.

→ **Personne protégée (statut de réfugié·e accepté)**

La séparation n'aura aucun impact sur le statut d'immigration d'une personne dont la demande d'asile a déjà été acceptée.

→ **Personne résidente temporaire (visa)**

Le statut de résident·e temporaire (pour celle ou celui qui accompagne une personne ayant un visa de travail ou d'études) demeure valide après la rupture jusqu'à la date d'échéance indiquée sur le visa. La personne ne pourra cependant pas renouveler ou prolonger son statut de résident·e temporaire, à moins de trouver un autre moyen de régulariser son statut.

---

1 Pour les définitions de ces trois catégories de conjoint selon Immigration Canada, voir : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/parrainer-membre-famille/epoux-partenaire-enfant/qui-vous-pouvez-parrainer.html>



**En cas de violence conjugale** : Une victime de violence conjugale devra régulariser son statut par une voie qui ne dépend pas de sa relation avec son ex-conjoint·e. Elle peut notamment bénéficier de deux initiatives du gouvernement fédéral : le [\*\*Permis de séjour temporaire \(PST\) pour les victimes de violence familiale\*\*](#)



ou le [\*\*Processus accéléré pour les demandes de résidence permanente pour motifs d'ordre humanitaire \(Fiche 12 — Violence conjugale et familiale\)\*\*](#).

**Pension alimentaire pour enfants et garde des enfants** : Lors d'un divorce au Québec, les tribunaux pourront aussi se prononcer de façon accessoire sur les questions de pension alimentaire et de garde des enfants. À l'extérieur d'un divorce, si ces questions font l'objet d'une demande principale, les tribunaux québécois pourront aussi se prononcer si l'un·e des ex-conjoint·es est domicilié·e au Québec (**Fiche 7 — Pension alimentaire pour enfants | Fiche 8 — Droits de garde des enfants**).



## Mises en situation

**Lucia et Dolores** se sont mariées en Espagne. Elles y ont habité de leur mariage jusqu'à leur déménagement au Québec où elles ont eu deux enfants. Lucia est retournée vivre en Espagne. Dolores peut intenter une procédure de divorce au Québec, car elle y réside (qu'elle soit Canadienne ou non) depuis plus d'un an, et demander la garde des enfants. C'est le droit québécois qui prévaut, tant pour le prononcé du divorce, le partage du patrimoine familial et la garde des enfants, que pour le jugement qui fixera la pension alimentaire pour enfants. La loi applicable au régime matrimonial, en revanche, ne sera pas nécessairement celle du Québec.

**Madí** est citoyen canadien depuis un an. Il souhaite maintenant parrainer son épouse, **Hawa**, et sa fille pour les faire venir au Canada. Depuis leurs retrouvailles, rien ne va plus dans le couple. Si Hawa divorce avant d'avoir obtenu sa résidence permanente, elle devra quitter le Canada. Par contre, si le divorce a lieu après l'obtention de la résidence permanente de Hawa, la rupture n'aura pas d'impact sur son statut d'immigration. De plus, son ex-époux devra continuer à subvenir à ses besoins (nourriture, logement, vêtements et soins médicaux) pour une période de trois ans à compter du moment où elle aura obtenu sa résidence permanente.



## Position de la FAFMRQ

Bien que la FAFMRQ n'ait pas de position spécifique concernant la rupture en contexte d'immigration, nous sommes d'avis que les personnes immigrantes doivent avoir accès aux mêmes droits, aux mêmes services et aux mêmes protections que les personnes nées au Québec lorsqu'elles se séparent. Dans le cadre de la Marche du pain et des roses, la FAFMRQ faisait partie des groupes qui revendiquaient l'application rétroactive de la réduction du temps de parrainage pour les femmes immigrantes, ainsi qu'un mécanisme d'accès aux droits sociaux pour les femmes parrainées victimes de violence conjugale et familiale. Depuis, la période de parrainage est passée de cinq à trois ans et les femmes victimes de violence conjugale qui se séparent avant d'avoir obtenu leur statut de résidente permanente, peuvent bénéficier de mesures d'exception leur permettant de demeurer au pays le temps de régulariser leur statut.

Par ailleurs, l'accès aux services de garde subventionnés a été retiré en 2018 aux familles demandeuses d'asile. Bien que la Cour supérieure ait ordonné, en mai 2022, de rétablir les places à contribution réduite pour ces familles, le gouvernement du Québec a décidé de porter la cause en appel. Or, les femmes immigrantes et demandeuses d'asile sont particulièrement vulnérables lorsqu'elles sont en situation de dépendance économique. Comme les membres du Comité accès garderie, la FAFMRQ croit que l'accès au marché du travail devrait être facilité pour les femmes demandeuses d'asile, et que ces dernières devraient avoir accès, sans discrimination, à des services de garde subventionnés.



## Références complémentaires

[Code civil du Québec](#) (entre autres les articles 3111 al. 1, 3076 à 3082 et 3088 à 3090,3)

[Loi sur le divorce](#)

[Les conséquences d'une rupture sur le statut d'immigration](#), JuridiQC

[Divorcer au Québec quand on est immigrant](#), Éducaloï

[Rupture et immigration](#), Inform'elle

[Parrainer votre époux, votre conjoint de fait ou votre enfant : Qui pouvez-vous parrainer](#), Gouvernement du Canada

[Options d'immigration pour les victimes de violence familiale](#), Gouvernement du Canada

[Permis de séjour temporaire \(PST\) pour les victimes de violence familiale](#), Gouvernement du Canada

[Guide 5291 - Considérations d'ordre humanitaire](#), Gouvernement du Canada

[Comité accès garderie](#)

[Demandeurs d'asile : des enfants laissés-pour-compte par Québec?](#), Radio-Canada, Julie Marceau, 19 mai 2022





# Protection de la jeunesse



# Protection de la jeunesse



## En bref

- La direction de la protection de la jeunesse (DPJ) intervient dans la vie familiale d'un enfant de moins de 18 ans, seulement dans la mesure où un signalement a été fait par une personne professionnelle ou du public.
- Les motifs pouvant mener à un signalement sont : l'abandon, la négligence, la maltraitance psychologique, les abus sexuels, les abus physiques et les troubles sérieux de comportement de l'enfant.
- Si le signalement est déclaré recevable, des **mesures de protection** (volontaires, immédiates ou sur ordonnance du tribunal) sont mises en place, de même qu'un **processus d'intervention** auprès de l'enfant et de ses parents. Dans certains cas, le **placement de l'enfant** peut être nécessaire.
- La Loi prévoit que l'**intérêt de l'enfant** doit être le principal guide de toutes les interventions et décisions. Par contre, l'opinion des parents ainsi que celle de l'enfant mineur de 14 ans et plus sont prises en considération.
- Les parents et leurs enfants ont des droits durant toutes les interventions proposées par la protection de la jeunesse. Des recours existent pour leur permettre de porter plainte ou d'en appeler des décisions de la DPJ.

Afin de s'assurer de préserver les droits des personnes concernées, il est recommandé de consulter, dès que possible, un·e avocat·e pour obtenir des conseils juridiques.





## Pour en savoir +

**Le système de protection de la jeunesse du Québec** est régi par la ***Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)***. Cette loi octroie à l'État le droit d'intervenir, sur la base de motifs graves et exceptionnels, dans la vie familiale de tout enfant se trouvant au Québec et âgé de moins de 18 ans, et ce, dans le but de le protéger. L'application des mesures de la LPJ est principalement confiée à la **Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)**.

**Motifs de signalement et d'intervention recevables** : Seules les situations de compromission, c'est-à-dire les événements qui menacent de façon sérieuse et continue la sécurité ou le développement de l'enfant, peuvent justifier l'intervention de la DPJ. Il en va de même s'il est démontré que les parents ne prennent pas, en pleine connaissance de cause, les mesures adéquates pour enrayer une situation de compromission ou encore si l'enfant de 14 ans et plus s'oppose aux mesures proposées.

Parmi les motifs de signalement et d'intervention jugés recevables par la *Loi sur la protection de la jeunesse* : l'abandon, la négligence, la maltraitance psychologique, les abus sexuels, les abus physiques et les troubles sérieux de comportement de l'enfant.

À partir du 26 avril 2023, l'exposition à la violence conjugale et familiale sera considérée comme un motif distinct de compromission. D'ici là, l'exposition à la violence conjugale est incluse dans le motif des mauvais traitements psychologiques.

**Obligation de signaler ces situations** : Toute personne qui a suffisamment de motifs de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant pourraient être compromis peut effectuer un signalement à la direction de la protection de la jeunesse de sa région. Cependant, le signalement est obligatoire lorsque cette personne a des motifs raisonnables de penser que l'enfant est victime d'abus sexuels ou physiques.

Les professionnels·les prodiguant des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants<sup>1</sup>, les employés·es des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, les enseignants·es, les personnes œuvrant dans un milieu de garde<sup>2</sup> et les policiers·cières ont l'obligation, lorsqu'elles sont dans l'exercice de leurs fonctions, de signaler toute situation de compromission. Toutefois, lorsqu'ils ne sont pas dans l'exercice de leurs fonctions, leur obligation s'applique seulement aux abus physiques et sexuels. Dans cette hypothèse, ils ont cependant la possibilité de signaler les autres situations pouvant compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant. L'obligation de signaler dans l'exercice de ses fonctions, une situation de compromission, s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, à l'exception d'un·e avocat·e ou d'un·e notaire qui reçoit des renseignements concernant une situation pouvant compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant.

Dans tous les cas, la DPJ protège l'identité de la personne à l'origine du signalement.

---

<sup>1</sup> L'usage du libellé « professionnel » dans l'article 39 fait référence à une personne membre d'un ordre professionnel reconnu au Code des professions

<sup>2</sup> L'expression « milieu de garde » doit être interprétée largement, ce qui inclut les haltes-garderies; en milieu de garde, toutes les personnes sont visées, même les bénévoles

# Étapes d'un signalement

(Annexe 1 — Les étapes du signalement et de son traitement par la Direction de la protection de la jeunesse)

## 1. Réception et traitement d'un signalement

La DPJ ne peut pas intervenir auprès d'un enfant sans avoir reçu **un signalement**. Ce signalement sera traité par la DPJ qui vérifiera si la situation signalée est recevable. Si elle décide de ne pas retenir le signalement, la DPJ peut référer la famille vers d'autres ressources.

## 2. Évaluation de la situation de l'enfant

Lorsque le signalement est retenu, la situation de l'enfant est évaluée par un·e intervenant·e qui rencontre l'enfant et ses parents. Lors de son évaluation, la DPJ tient compte des éléments suivants : la nature, la gravité, la durée et la fréquence des faits qui font l'objet du signalement; l'âge de l'enfant, sa personnalité et son comportement; la capacité et la volonté des parents d'apporter les changements nécessaires à la correction de la situation de compromission; la présence d'un filet social autour de l'enfant et de ses parents, apte à les appuyer dans leurs démarches.

S'il y a un **danger pour la sécurité** et le développement de l'enfant, la DPJ peut déployer des mesures de protection immédiate : retrait immédiat de l'enfant de son milieu familial; placement immédiat de l'enfant chez un membre de la famille, dans une famille d'accueil ou dans un centre de réadaptation; limitation des contacts entre l'enfant et ses parents; interdiction à l'enfant de contacter certaines personnes; interdiction de divulguer certains renseignements aux parents; application de toute mesure dictée par l'intérêt de l'enfant, etc.

Ces mesures ne s'appliquent que durant 48 heures et ne nécessitent ni l'intervention du tribunal ni le consentement des parents. À l'expiration du délai, elles peuvent faire l'objet d'une **entente provisoire** qui permet à la DPJ, avec l'accord des parents et de l'enfant (s'il a plus de 14 ans), de prolonger l'application des mesures pour une période maximale de 30 jours, renouvelable une fois.

Si les parents ou l'enfant mineur âgé de 14 ans et plus refusent la prolongation des mesures, la DPJ doit alors s'adresser au tribunal pour qu'il tranche sur la nécessité ou non de les prolonger. L'ordonnance rendue par le tribunal ne peut prolonger les mesures de protection immédiate que pour une durée maximale de 5 jours ouvrables.

## 3. Orientation et choix des mesures de protection

La DPJ doit ensuite statuer sur les mesures à prendre afin de protéger adéquatement l'enfant tout en aidant les parents à corriger la situation de compromission. Deux options s'offrent alors à la DPJ.

**Entente de mesures volontaires** : Cette entente permet à la DPJ de proposer aux parents, sans faire intervenir le tribunal, des mesures qui devront être appliquées pour corriger la situation de compromission décrite dans l'entente. Les parents et l'enfant âgé de 14 ans et plus ont 10 jours pour signer cette entente, faute de quoi la situation sera portée devant le tribunal. En signant cette entente, les parents reconnaissent l'existence de la situation de compromission et s'engagent à participer à sa résolution en appliquant les mesures prescrites.

L'entente sur les mesures volontaires est généralement d'une durée d'un an et, bien que plusieurs ententes sur les mesures volontaires puissent être adoptées consécutivement par le tribunal, la durée de toutes les ententes ne peut pas excéder trois ans. Au cours de cette période, les deux parties peuvent réviser et modifier l'entente autant de fois que nécessaire selon l'évolution de la situation ou décider d'y mettre fin. Si la DPJ considère que la sécurité ou le développement de l'enfant demeurent compromis et que celui-ci doit être pris en charge, il doit en saisir le juge.

Dans l'hypothèse où la DPJ considère qu'elle peut mettre fin à court terme à l'intervention auprès d'un enfant dont elle prend la situation en charge, elle peut proposer aux parents et à l'enfant une entente sur une intervention de courte durée (situation particulière, problèmes conjoncturels). Il faut que l'enfant demeure dans son milieu familial et que les parents et l'enfant de 14 ans et plus soient d'accord. Ces mesures ne peuvent excéder 60 jours à partir du moment où l'intervenant a jugé qu'il y avait compromission.

**Ordonnance de protection :** Le recours au tribunal par le biais d'une demande en protection, à laquelle peut être jointe ou non une demande de mesures provisoires, constitue la seconde option qui s'offre à la DPJ dans certaines situations, comme par exemple : refus des parents d'accepter l'entente sur les mesures volontaires; désaccord sur les mesures à mettre en place ou sur une décision de la DPJ; non-respect par les parents des clauses de l'entente.

Dans ce cas, c'est le tribunal qui sera chargé de déterminer par la voie d'une ordonnance si les faits faisant l'objet du signalement compromettent véritablement la sécurité ou le développement de l'enfant. Dans l'affirmative, il reviendra alors au tribunal de choisir et de déterminer la durée des mesures coercitives.

Des rencontres régulières entre un·e intervenant·e de la protection de la jeunesse et les parents visent ensuite à mettre en place un **plan d'intervention** qui détaillera les besoins de l'enfant et de ses parents, les objectifs à atteindre et les moyens privilégiés pour corriger la situation de compromission. Lorsque l'application des mesures exige la collaboration d'autres ressources, un plan de services individualisé peut s'ajouter.

Le **placement de l'enfant** peut s'avérer nécessaire au cours de cette période, et ce, bien que l'on encourage le maintien de l'enfant dans son milieu familial d'origine. La DPJ peut confier la garde temporaire de l'enfant à une tierce partie, en priorisant les personnes les plus significatives de l'entourage de l'enfant (grands-parents, tantes, oncles, beau-parent, etc.). Lorsque les parents sont séparés, le retour de l'enfant chez le parent qui n'assume pas la garde de l'enfant doit être envisagé en premier (si ce parent n'est pas lui-même visé par la mesure de protection). Si cela est impossible, alors le recours à une ressource d'accueil (famille d'accueil ou centre de réadaptation) est inévitable pour assurer la protection de l'enfant.

La LPJ prévoit des **durées maximales de placement** fixées en fonction de l'âge de l'enfant et de son besoin de stabilité : 12 mois pour un enfant de moins de 2 ans; 18 mois pour un enfant âgé de 2 à 5 ans; 24 mois pour un enfant âgé de 6 ans et plus. Si la sécurité ou le développement de l'enfant sont toujours compromis à la fin du placement, le tribunal pourra prolonger le placement ou ordonner le placement de l'enfant jusqu'à sa majorité. Dans certaines circonstances, la DPJ peut également entreprendre des démarches en vue de faire nommer un tuteur à l'enfant ou de faire déclarer un enfant admissible à l'adoption.

## **4. Application des mesures de protection et de placement**

Une équipe d'intervenants·es de la DPJ procède au suivi avec l'enfant et ses parents pour s'assurer que chacun reçoit les services dont il a besoin et que tout est mis en place pour corriger la situation.

## **5. Révision de la situation**

Comme la situation de l'enfant est régulièrement révisée, le plan d'intervention peut faire l'objet de différentes **modifications** affectant, notamment, le placement de l'enfant, la fin de l'intervention de la DPJ, les clauses de l'entente sur les mesures volontaires ou les mesures de protection prescrites par le tribunal.

## **6. Fin de l'intervention**

L'intervention de la DPJ peut prendre **fin** s'il est démontré que la sécurité ou le développement de l'enfant ne sont plus compromis ou lorsque l'enfant atteint l'âge de la majorité. Des mesures permettant la transition à la vie adulte peuvent être mises en place.

## **7. Liaison avec les ressources d'aide**

La fin de l'intervention de la DPJ dans la vie d'un enfant et de ses parents ne signifie pas pour autant la fin des services d'aide offerts. Les équipes de la DPJ doivent informer et rediriger les familles vers les **ressources** disponibles et, au besoin, leur offrir tout l'**accompagnement** nécessaire.



## **Questions courantes**

### **Est-ce qu'un mineur peut faire une demande d'intervention ?**

Réponse : Oui. Les jeunes peuvent contacter directement les intervenants·es du bureau de la protection de la jeunesse de leur région. Leur demande d'intervention est confidentielle et n'exige aucune signature de la part des parents.

### **Est-ce que la DPJ peut se rendre à l'école de l'enfant afin de le rencontrer à l'insu de ses parents ?**

Réponse : Oui, mais seulement lorsque la gravité des faits signalés l'exige; par exemple lorsque l'on soupçonne qu'un enfant est victime d'abus sexuels ou de sévices physiques.

## **Bon à savoir !**



**Médiation** : Il existe des projets pilotes de médiation en protection de la jeunesse dans certaines régions du Québec (Québec, Montérégie, Chaudière-Appalaches, Sherbrooke et Laurentides). Ce service permet aux familles qui font l'objet d'une intervention de la DPJ de bénéficier d'une option supplémentaire pour arriver à une entente consensuelle. Grâce à ce service, les familles peuvent bénéficier de cinq heures de médiation gratuites en plus d'une heure réservée à la rédaction d'une entente.

**Processus judiciaire** : C'est la Cour du Québec, par l'entremise de sa Chambre de la jeunesse, qui entend les causes de protection de la jeunesse. Pour leur part, les dossiers de séparation et de divorce sont traités par la Cour supérieure. En matière criminelle, par exemple lorsqu'il y a présence de violence conjugale, la Cour supérieure et la Cour du Québec sont compétentes. Ainsi, un parent qui est en instance de divorce, qui a vécu de la violence conjugale et dont l'enfant a fait l'objet d'un signalement à la DPJ pourrait se retrouver devant trois instances pour plaider sa cause.

**Avant l'audience** : Si la demande est faite par une autre personne que l'enfant ou ses parents, ceux-ci recevront une « demande » transmise par un huissier<sup>3</sup> avant de se présenter devant le tribunal. L'enfant, s'il est âgé de plus de 14 ans, recevra également la signification de la demande. Ce document contient les faits que la DPJ entend soumettre à la cour et indique la date et l'heure de la présentation devant le tribunal. Il est conseillé de bien se préparer avant de se présenter. Si la demande est faite par un parent ou un enfant, elle doit être signifiée au directeur et aux avocats·es des parties.

Le parent a le droit d'être représenté par un·e avocat·e. Dans ce cas, il faut le faire le plus rapidement possible. Les personnes qui ont peu de revenus peuvent être admissibles à l'aide juridique. Les enfants ont également le droit d'être représentés par un·e avocat·e. Un enfant de 14 ans et plus peut choisir lui-même qui le représentera et aura accès à l'aide juridique (**Fiche 4 — Aide juridique**).

La DPJ a la responsabilité de faire parvenir, au parent ou à son avocat·e, le rapport contenant les informations qu'elle entend présenter au tribunal.

**Pendant l'audience** : Le parent doit se présenter à la date et à l'heure voulues. L'audience a lieu à huis clos et seuls les parents, l'enfant, la personne représentant la DPJ et les avocats·es sont présents·es. Chaque partie est alors invitée à présenter sa preuve, en commençant par la DPJ. Les présentations se font sous forme de témoignages. Tout enfant est présumé apte à témoigner. Les avocats·es pourraient poser des questions de même que le·la juge. Le·la juge peut utiliser tout moyen technologique approprié et disponible pour entendre une demande qui lui est soumise.

---

3 Ou par un autre mode de signification prévu au Code de procédure civile

**La décision** : Le·la juge rendra sa décision à la fin de l'audience ou dans les meilleurs délais. La décision peut être rendue oralement le jour de l'audition. C'est l'intérêt de l'enfant qui prime dans cette décision qui porte le nom d'« ordonnance ». Elle sera motivée et contiendra les mesures nécessaires et leur durée afin de corriger la situation de l'enfant. Cette décision sera mise en application immédiatement après avoir été rendue. Il est toutefois possible d'en appeler de cette décision dans un délai de 30 jours. De plus, si des faits nouveaux et significatifs surviennent après la décision, une demande de révision peut être déposée.

**Accès au dossier** : L'enfant et ses parents ont droit à ce que les renseignements les concernant et permettant de les identifier soient traités de façon confidentielle. Cependant, le parent a aussi le droit de demander l'accès au dossier de son enfant. L'autorisation de l'enfant âgé de 14 ans et plus sera nécessaire pour y accéder. Les demandes d'accès au dossier de l'enfant peuvent être transmises verbalement ou par écrit. Un parent peut également refuser la transmission des renseignements le concernant dans le cas où l'autre parent ou son avocat·e ferait une demande d'accès au dossier. La demande d'accès au dossier d'un enfant peut faire l'objet d'un refus dans certains cas si, par exemple, l'enfant de 14 ans et plus ne donne pas son autorisation ou si les informations transmises risquent de nuire à la sécurité de l'enfant.



**Droits et recours** : Les personnes insatisfaites des services reçus par la DPJ peuvent adresser une plainte auprès du [Commissariat aux plaintes et à la qualité des services](#). Les personnes désireuses d'obtenir de l'aide pour le dépôt d'une plainte peuvent également contacter le [Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes](#) de leur région. Dans le cas où la décision rendue par le commissaire aux plaintes est jugée insatisfaisante, l'usager·ère peut demander au [Protecteur du citoyen](#) d'intervenir en deuxième recours, et ce, afin de vérifier si les règles administratives de la DPJ ont été appliquées convenablement. Les parents et les enfants peuvent également avoir recours au [Comité des usagers du centre jeunesse](#) de leur région pour être accompagnés·es dans leurs démarches ([Annexe 2 — Liste des comités des usagers des Centres jeunesse](#)).



**Droit des enfants et de leurs parents** : Tout au long de l'intervention de la DPJ dans leur vie familiale, les enfants visés par un signalement et leurs parents peuvent se prévaloir de certains droits :

- droit d'être consultés;
- droit d'être informés;
- droit d'être entendus;
- droit de refus;
- droit aux services d'un·e avocat·e;
- droit à des services adéquats;
- droit d'être accompagnés;
- droit d'accès au dossier de l'enfant.

#### **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJ) :**

Les personnes qui ont des motifs de croire que leurs droits ou ceux de l'enfant qui fait l'objet d'un signalement n'ont pas été respectés peuvent se faire entendre en s'adressant à la CDPDJ. De même, le recours à la CDPDJ est possible dans le cas où une personne, à la suite d'un signalement, juge l'intervention de la DPJ insatisfaisante.



## Mises en situation

**Jacqueline** est la maman de **Moïse**, 4 ans, et **Jean-Baptiste**, 8 ans. Un jour, une intervenante de la DPJ souhaite la rencontrer. On lui explique que quelqu'un a fait un signalement pour négligence. L'intervenante doit donc évaluer la situation des enfants à la maison en discutant avec Jacqueline et les deux enfants. Son constat est qu'effectivement le développement des enfants est compromis. Elle propose donc à Jacqueline de signer une entente sur des mesures volontaires. Jacqueline, ne considérant pas que le développement de ses enfants est compromis, refuse de signer l'entente. Avec l'aide de l'organisme communautaire qu'elle fréquente et d'une avocate, elle préparera son dossier pour pouvoir plaider sa cause devant le tribunal. Lors de l'audience, c'est le·la juge de la chambre de la jeunesse qui déterminera si le développement de Moïse et de Jean-Baptiste est réellement compromis.

**Marie-Hélène** et **Jean-Pierre** sont séparés depuis peu. Marie-Hélène s'oppose aux contacts entre ses deux enfants et leur père. En effet, bien qu'elle n'ait jamais porté plainte à l'égard de son ex-conjoint, Marie-Hélène affirme qu'elle a été victime de violence conjugale physique et psychologique au cours des dernières années. Craignant pour la sécurité de ses enfants, elle demande donc l'aide de la DPJ. Au cours de l'évaluation de la situation, Jean-Pierre nie catégoriquement les faits qui lui sont reprochés, et soutient, au contraire, qu'il est plutôt victime de dénigrement de la part de Marie-Hélène. Suspectant un cas d'aliénation parentale, l'intervenante attitrée au dossier interroge longuement les enfants qui finissent par lui confirmer les dires de leur mère. Jugeant qu'il s'agit d'une situation de compromission recevable, des mesures de protection sont immédiatement prises par la DPJ afin de limiter les contacts entre Jean-Pierre et ses enfants.



## Position de la FAFMRQ

À plusieurs reprises, la FAFMRQ a eu l'occasion d'intervenir sur la *Loi sur la protection de la jeunesse*. À chacune de ses intervention, la Fédération a rappelé que les services de protection de la jeunesse devraient être une solution de dernier recours pour les enfants et les familles en difficulté et non une porte d'entrée, comme c'est malheureusement trop souvent le cas. La Fédération est d'avis qu'il faut d'abord s'assurer que chaque enfant bénéficie de conditions de vie décentes et exemptes de violence. Il est donc impératif que l'État prenne des actions concrètes pour : lutter contre la pauvreté et les inégalités sociales; garantir l'accès à des logements de qualité à prix abordable; permettre un réel accès à la justice; protéger les femmes et les enfants de la violence conjugale; réinvestir massivement dans les services publics, les services de première ligne et les programmes sociaux; reconnaître et financer les organismes communautaires qui accueillent les familles.



# Références complémentaires

Loi sur la protection de la jeunesse

Le rôle du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), Éducaloi

Jeunes sous la DPJ, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Protection de la jeunesse, Gouvernement du Québec

On a signalé la situation de votre enfant à la DPJ, Que devriez-vous savoir maintenant? (2021), Direction générale adjointe des services à la famille, à l'enfance et à la jeunesse du ministère de la Santé et des Services sociaux

Guide d'informations sur la protection de la jeunesse à l'intention des femmes victimes de violence conjugale (2016), Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale

Guides et fiches d'information, Comité des usagers du Centre jeunesse de Montréal

Pour joindre un commissaire local aux plaintes et à la qualité des services

Fédération des Centres d'assistance et d'accompagnement aux plaintes (CAAP)

Protecteur du citoyen

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJ)

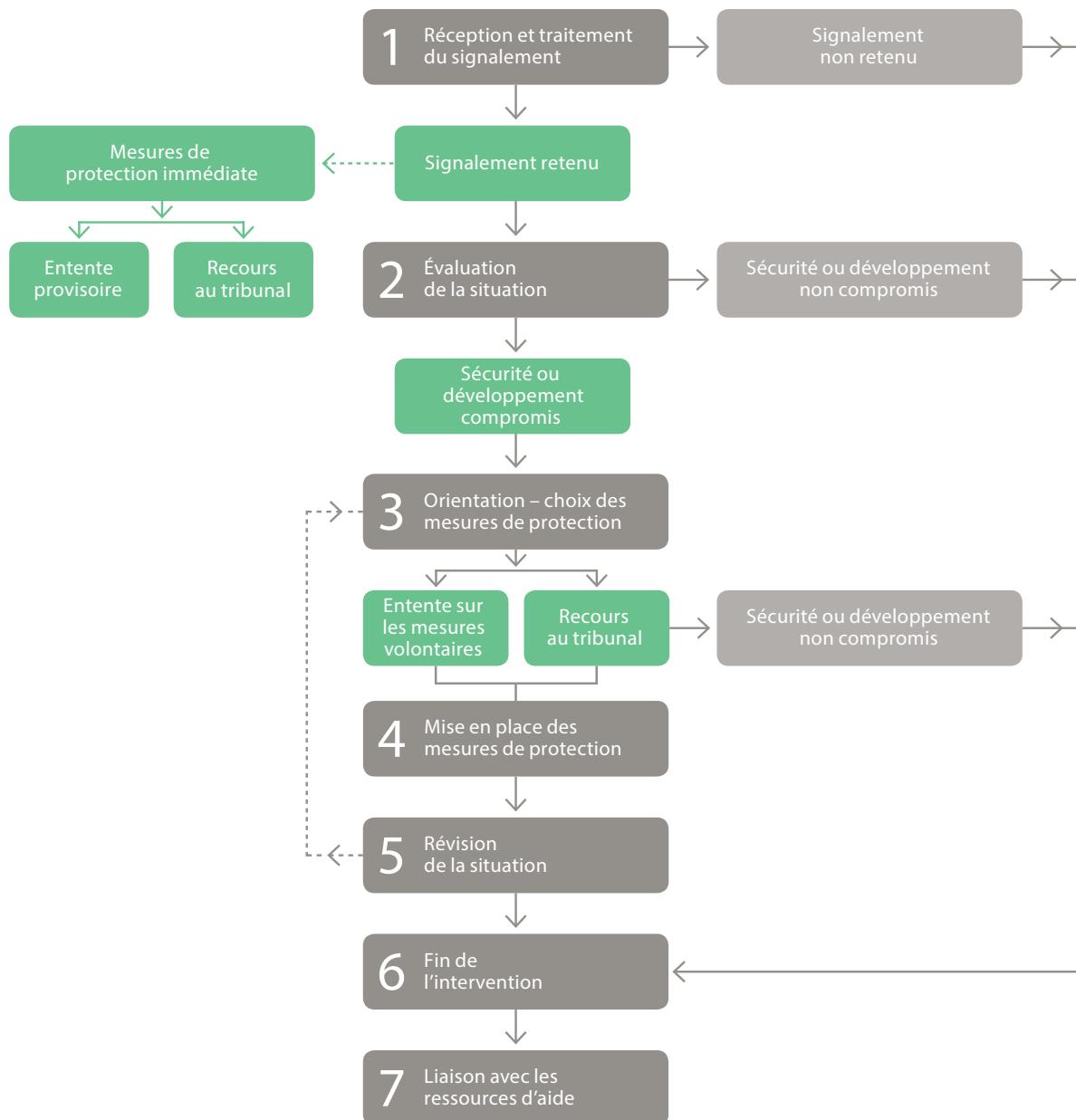
L'intérêt de l'enfant : une responsabilité collective!, Mémoire déposé à la Commission de la santé et des services sociaux dans le cadre des consultations sur le Projet de loi no. 15, février 2022



# Annexe 1

## Les étapes du signalement et de son traitement par la Direction de la protection de la jeunesse

Voici un schéma résumant les diverses interventions réalisées par la DPJ à partir du moment où elle reçoit un signalement.



Source : *Guide d'informations sur la protection de la jeunesse à l'intention des femmes victimes de violence conjugale* (2016), Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, p. 8, <https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2018/01/Guide-protection-jeunesse.pdf>.



## Annexe 2

# Liste des comités des usagers des Centres jeunesse



Comité des usagers du Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) du **Bas-Saint-Laurent**  
Téléphone : 418 722-1729  
[comite.des.usagers.cpej.cisssbsl@ssss.gouv.qc.ca](mailto:comite.des.usagers.cpej.cisssbsl@ssss.gouv.qc.ca)  
[Page Facebook](#)

Dépliant



Comité des usagers du Centre jeunesse du **Saguenay–Lac-Saint-Jean**  
1109, rue Bégin, Chicoutimi (Québec) G7H 4P1  
Téléphone : 418 549-4853, poste 4286  
[comiteusagers.cj02@ssss.gouv.qc.ca](mailto:comiteusagers.cj02@ssss.gouv.qc.ca)

Comité des usagers du Centre jeunesse de **Québec**  
2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2  
Téléphone : 418 661-6951  
[comitedesusagers.cj03@ssss.gouv.qc.ca](mailto:comitedesusagers.cj03@ssss.gouv.qc.ca)

Comité des usagers des Services jeunesse du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la **Mauricie-et-du-Centre-du-Québec**  
Téléphone : 855 378-5481 poste 32242  
Sans frais : 1 877-236-3772 poste 32242  
[comite\\_usagers@ssss.gouv.qc.ca](mailto:comite_usagers@ssss.gouv.qc.ca)

Comité des usagers du Centre jeunesse de l'**Estrie**  
341, rue Dufferin, local 101, Sherbrooke (Québec) J1H 4M7  
Téléphone : 819 564-9568  
819 822-2728, poste 52471  
Sans frais 1 800 463-5769, poste 52471  
Télécopieur : 819 564-7149  
[usagerscuc.cje@gmail.com](mailto:usagerscuc.cje@gmail.com)

Dépliant



Comité des usagers du centre jeunesse de **Montréal**  
8147, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1L 1A7  
Téléphone : 514 356-4562  
Télécopieur : 514 356-4525  
[comitedesusagers@cjm-iu.qc.ca](mailto:comitedesusagers@cjm-iu.qc.ca)  
[cucjm.ca](http://cucjm.ca)

Dépliant



Comité des usagers des Centres jeunesse de l'**Outaouais**  
54, av. Gatineau (local 4), Gatineau (Ontario) J8T 4J3  
Téléphone : 819 246-3458, poste 2276  
[CU\\_CJO@ssss.gouv.qc.ca](mailto:CU_CJO@ssss.gouv.qc.ca)



Comité des usagers du Centre jeunesse de l'**Abitibi-Témiscamingue**  
1, 9<sup>e</sup> Rue, Bureau 227, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2A9  
Téléphone : 819 764-5131, poste 49289  
[08\\_cissat\\_communications@ssss.gouv.qc.ca](mailto:08_cissat_communications@ssss.gouv.qc.ca)



Comité d'usagers multiprogramme du Centre intégré de santé et de services sociaux de la **Côte-Nord**  
Téléphone : 418 589-2038, poste 342795  
Ligne sans frais : 1 866 545-2038, poste 342795  
[comite.usagers.cprcn@ssss.gouv.qc.ca](mailto:comite.usagers.cprcn@ssss.gouv.qc.ca)  
[Page Facebook](#)

Dépliant



Comités des usagers — volet jeunesse du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la **Gaspésie**  
Téléphone : 418 368-5525, poste 8372  
[linda.thurston.cisssGaspe@ssss.gouv.qc.ca](mailto:linda.thurston.cisssGaspe@ssss.gouv.qc.ca)

Comité des usagers du Centre jeunesse de **Chaudière-Appalaches**  
100, rue Mgr Ignace-Bourget, Lévis (Québec) G6V 2Y9  
Téléphone : 418 837-1930, poste 61407  
[cucj.cisss-ca@ssss.gouv.qc.ca](mailto:cucj.cisss-ca@ssss.gouv.qc.ca)

Dépliant



Comité des usagers du Centre jeunesse de Laval et du Centre de réadaptation en dépendance **Laval**  
Téléphone : 450 975-3848  
[comite.usagers@ssss.gouv.qc.ca](mailto:comite.usagers@ssss.gouv.qc.ca)

Comité des usagers des Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse de **Lanaudière**  
260, rue Lavaltrie Sud, Joliette (Québec) J6E 5X7  
Téléphone : 450 756-4555, poste 2933  
Sans frais : 1 800 229-1152, poste 2933  
[14cj.comite.usagers@ssss.gouv.qc.ca](mailto:14cj.comite.usagers@ssss.gouv.qc.ca)

Dépliant



Comité des usagers du Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) des **Laurentides**  
500, boulevard des Laurentides, Bureau 241,  
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4M2  
Téléphone : 450 436-7607, poste 78276  
Sans frais : 1 866 492-3263  
[comiteusagers-cj.cisslau@ssss.gouv.qc.ca](mailto:comiteusagers-cj.cisslau@ssss.gouv.qc.ca)



Comité des usagers du Centre jeunesse de la **Montérégie**  
575, rue Adoncour, Longueuil (Québec) J2G 2M6  
Téléphone : 450 679-5433  
Sans frais : 1 800 641-4315 poste 15433  
Télécopieur : 450 679-3731  
[comite-usagers.cj.cisssme16@ssss.gouv.qc.ca](mailto:comite-usagers.cj.cisssme16@ssss.gouv.qc.ca)  
[cucjmonteregie.ca](http://cucjmonteregie.ca)



# Violence conjugale



# Violence conjugale et familiale



## En bref

- **La violence conjugale** « se différencie principalement des *chicanes de couple* par le fait qu'il y a un déséquilibre dans la répartition du pouvoir entre les partenaires. Lorsqu'il y a de la violence conjugale, les épisodes de violence sont répétés et un des partenaires prend le contrôle de l'autre et adopte des comportements nuisibles envers lui. [...] La violence conjugale n'a pas de frontière. Ainsi, elle peut : être présente dans tous les types de relations de couple, amoureuses ou intimes [...] ; persister même lorsque les partenaires se séparent ; survenir à n'importe quel âge. [...] Il peut y avoir de la violence conjugale sans coups ni blessures physiques. La violence conjugale comprend différentes formes de violence : psychologique, verbale, économique, physique, sexuelle, et elle peut se manifester sous plus d'une forme à la fois. Même si elle est subie par les deux sexes, la violence conjugale touche majoritairement les femmes, peu importe leur culture, leur statut social ou leur revenu. On peut affirmer que la violence conjugale est largement issue de rapports historiquement inégaux entre les femmes et les hommes, et où les femmes sont défavorisées. »<sup>1</sup>.
- **Le contrôle coercitif** est un processus qui vise à priver la/le partenaire de ses droits fondamentaux, dont la liberté. Le contrôle coercitif peut être identifié comme une série de comportements répétitifs et subtils d'intimidation, d'isolement et de contrôle (microrégulations du quotidien, privation de ressources, etc.)<sup>2</sup>.
- **La violence familiale** est vécue lorsqu'un enfant est une victime directe de la violence ou une victime indirecte, notamment, lorsqu'il est témoin de la violence conjugale ou exposé à celle-ci.



Afin de s'assurer de préserver la sécurité des personnes concernées, il est recommandé de référer, dès que possible, à **SOS violence conjugale** (1 800 363-9010), à une maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale ou même à la police si la personne est en danger immédiat.

1 Définition choisie par le comité violence conjugale post-séparation de la FAFMRQ. Tirée du Gouvernement du Québec <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/violence-conjugale/definition-de-la-violence-conjugale>

2 Définition choisie par le comité violence conjugale post-séparation de la FAFMRQ. Tirée de Evan Stark, Isabelle Côté, Collectif de recherche FemAnVi.



## Pour en savoir +

**Crimes** : En droit criminel canadien, il n'existe pas de crime de violence conjugale. Par contre, plusieurs actes commis dans un contexte de violence conjugale peuvent être des infractions criminelles. Parmi celles-ci, on pense, entre autres, aux voies de fait, aux menaces de mort ou de blessures, au harcèlement, aux agressions sexuelles, à la séquestration, à l'homicide ou la tentative de meurtre, etc.

**Article 810 du Code criminel — Engagement à ne pas troubler l'ordre public** : Même lorsqu'aucun crime n'a été commis, une ordonnance exigeant qu'une personne ne trouble pas l'ordre public peut être obtenue de la part du tribunal. Elle est rendue à la demande d'une personne victime qui a suffisamment de motifs de craindre qu'une autre personne lui fasse du mal à elle, à ses enfants ou à son·sa partenaire, endommage ses biens ou diffuse une image intime sans son consentement. Des conditions sont imposées à la personne visée par l'ordonnance, par exemple, ne pas communiquer avec certaines personnes ou ne pas se rendre dans certains lieux; elle n'est toutefois pas reconnue coupable d'un crime et n'aura pas de casier judiciaire. Par contre, si la personne visée par l'ordonnance ne respecte pas les conditions de son engagement, la personne victime doit en aviser les policiers, car la violation de toute condition d'un engagement à ne pas troubler l'ordre public est un crime.

**Motif de divorce** : La *Loi sur le divorce* établit que la cruauté physique ou mentale constitue l'un des trois **motifs de divorce** recevables. On parle de cruauté lorsqu'un fait grave ou une accumulation d'actes mineurs et quotidiens finissent par rendre le maintien de la vie commune intolérable. Cette raison peut être invoquée afin de justifier l'échec du mariage. Mais, même dans les cas de violence, il n'est pas nécessaire d'invoquer ce motif pour obtenir un divorce; en effet, si on ne souhaite pas faire la preuve de la violence, on peut toujours invoquer une année de vie séparée.

**La violence familiale dans la Loi sur le divorce** : Depuis le 1er mars 2021, la *Loi sur le divorce* définit la **violence familiale** comme «toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite».

La *Loi sur le divorce* considère qu'un enfant évolue dans un contexte de violence familiale lorsque celui-ci est exposé directement ou indirectement à ces comportements. Quand des arrangements parentaux doivent être décidés lors d'un divorce, les tribunaux sont tenus de prendre en compte l'intérêt de l'enfant. Or, le facteur le plus important pour déterminer ce qui est dans l'intérêt de l'enfant est sa sécurité et son bien-être physique, affectif et psychologique. Et, depuis 2021, la définition de l'**intérêt de l'enfant** impose aux juges de considérer les effets de la violence familiale sur l'enfant.

La nouvelle *Loi sur le divorce* oblige également les juges à considérer toutes les affaires judiciaires précédentes ou en cours lorsqu'une personne divorcée ou en instance de divorce désire obtenir un jugement.

**La violence familiale et conjugale dans le *Code civil*** : Depuis le 8 juin 2022, le *Code civil* du Québec intègre spécifiquement la « présence de violence familiale, y compris conjugale » dans la définition de l'intérêt de l'enfant. Cette disposition permet de prendre en compte la violence au sein des couples en union civile et en union de fait.

**DPJ** : L'exposition à la violence conjugale deviendra, dès avril 2023, un motif spécifique de signalement et d'intervention recevable en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Des mesures pourront ainsi continuer d'être déployées afin de protéger tout enfant exposé directement ou indirectement à des situations de violence entre ses parents, mais également entre l'un de ses parents et une tierce personne, par exemple un·e nouveau·vèle conjoint·e.

**Aliénation parentale** : Malgré les récents changements apportés à la *Loi sur le divorce* concernant la violence familiale et les mesures qui ont été prises pour mieux former les intervenants·es, il incombe encore souvent au parent victime de violence conjugale la double injonction de protéger son enfant du partenaire violent tout en maintenant avec ce dernier les liens de coparentalité. En effet, bien qu'il soit l'auteur de la violence, l'autre parent demeure titulaire de l'autorité parentale (**Fiche 9 — Autorité parentale**). Ainsi, si un·e ex-conjoint·e s'oppose aux droits parentaux qui ont été accordés à l'autre parent, il·elle pourrait être accusé·e de tentative d'aliénation parentale.

**Médiation familiale et séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture** : La présence de violence conjugale est un motif suffisant d'exemption de l'obligation de se présenter à la **séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture** qui incombe à tous·tes les conjoints·es désirant obtenir une décision du tribunal sur les arrangements parentaux post-séparation (**Fiche 3 — Médiation familiale**). Pour être exemptée, la victime de violence conjugale doit se présenter dans un service d'aide aux victimes reconnu par le gouvernement (les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels - CAVAC, certains CLSC ou les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence).

**Résiliation d'un bail en cas de violence** : Le·la signataire d'un bail peut demander la résiliation de celui-ci si sa sécurité ou celle de l'enfant résidant avec lui·elle est compromise par une situation de violence d'un·e conjoint·e ou d'un·e ex-conjoint·e ou d'agression à caractère sexuel (**Fiche 13 — Logement et habitation**). Si une entente avec le·la propriétaire pour résilier le bail est impossible, alors le·la signataire du bail peut recourir à différentes démarches légales. Le bureau du **Directeur des poursuites criminelles ou pénales** peut émettre une attestation confirmant que le bail doit être résilié en raison de la violence conjugale ou sexuelle. Pour ce faire, le·la signataire du bail doit en faire la demande en remplissant des documents, dont un **formulaire**. Une copie de l'attestation accompagnée d'un avis de résiliation doit être remise au·à la propriétaire. La résiliation du bail prend généralement effet deux mois après l'envoi de cet avis. De plus, il est possible d'obtenir une indemnisation auprès du programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) pour les frais de déménagement.

**Consentement aux soins** : Dans une situation de violence familiale, conjugale ou sexuelle, causée par l'un des parents, l'autre parent peut requérir pour son enfant des services de santé ou des services sociaux, incluant des services de soutien psychosocial, sans le consentement explicite du parent responsable de la violence. Pour ce faire, il faut obtenir une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministère de la Justice<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Au moment d'écrire ces lignes, nous ne sommes pas en mesure de préciser quelles sont les démarches nécessaires pour obtenir une telle attestation. Nous continuons nos recherches pour obtenir des réponses.

## **Responsabilités des employeurs en matière de violence conjugale au travail :**

Tous les employeurs du Québec doivent prendre des mesures lorsqu'ils savent ou devraient raisonnablement savoir que des membres de leur personnel sont exposés·es à la violence conjugale. Les employeurs doivent identifier les risques et éliminer les dangers sur les lieux de travail, ce qui inclut le bureau et les alentours du lieu de travail, les lieux de rencontre avec les clients et le domicile de la personne qui travaille à la maison.



## **Questions courantes**

### **Une personne victime de violence conjugale ou familiale peut-elle quitter le domicile familial avec ses enfants sans en informer le parent violent ?**

Réponse : Oui et non. Comme les deux parents sont conjointement titulaires de l'autorité parentale, le parent victime de violence conjugale qui décide de quitter le domicile familial avec ses enfants doit obligatoirement en informer l'autre parent dans les plus brefs délais. Dans le cas contraire, des accusations d'enlèvement d'enfant pourraient être déposées contre cette personne et ainsi nuire ultérieurement à ses démarches concernant, par exemple, l'obtention de la garde complète des enfants. En situation d'urgence, une personne victime de violence qui se réfugie dans une maison d'hébergement ou chez une personne proche devrait donc en informer la police locale dès que ses enfants et elle sont en sécurité.

### **Que peut faire une victime de violence conjugale qui souhaite quitter son domicile avec son animal de compagnie ?**

Réponse : Le refus d'abandonner un animal de compagnie est l'un des motifs souvent invoqués pour ne pas quitter un conjoint violent, ce dernier pouvant recourir à la cruauté envers les animaux comme forme de violence. Si une femme quitte son conjoint pour se rendre dans une maison d'aide et d'hébergement, certaines de ces ressources ont des ententes avec les municipalités de leur territoire pour garder les animaux en sécurité dans un refuge gratuit et temporaire. D'autres disposent de fonds d'aide qui peuvent être utilisés pour rembourser les frais des services de garde temporaires.



## Bon à savoir

### Les ressources en matière de violence conjugale



**SOS Violence conjugale** : Cette ressource est très souvent la porte d'entrée pour les victimes de violence qui cherchent de l'aide. En plus de pouvoir référer à une maison d'hébergement, SOS violence conjugale produit plusieurs outils d'information et d'éducation précieux sur ce qu'est la violence conjugale. Il est possible d'appeler la ligne d'assistance de SOS Violence conjugale 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 au 1-800-363-9010.



**Les maisons d'hébergement** : Il existe un grand nombre de maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale au Québec. Ces ressources sont principalement regroupées au sein de trois regroupements :



le [Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale](#) (45 maisons membres);



la [Fédération des maisons d'hébergement pour femmes](#) (38 maisons membres);



l'[Alliance des maisons d'hébergement](#) de 2<sup>e</sup> étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale (24 maisons membres).



**Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)** : Une [aide financière](#) est disponible pour les victimes directes ou indirectes d'un crime. Il n'est pas nécessaire que l'infraction ait fait l'objet d'une plainte à la police ou d'une poursuite criminelle. Les personnes sans statut ou à statut précaire sont admissibles lorsque l'infraction a été commise au Québec<sup>4</sup>. Il n'y a aucun délai pour présenter une demande lorsque l'infraction criminelle implique de la violence conjugale, sexuelle ou encore de la violence subie pendant l'enfance. Pour faire une demande, il faut remplir un [formulaire](#). L'aide financière peut prendre diverses formes : le remboursement des services de réhabilitation psychothérapeutique et psychosociale, la réadaptation physique, la réinsertion professionnelle, la réinsertion sociale, l'assistance médicale et le remboursement de dépenses diverses (frais de scolarité, frais d'expertise, services d'interprète, de déménagement, etc.).



**Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)** : Les CAVAC offrent des services de première ligne à toute personne victime d'un acte criminel et à ses proches, ainsi qu'aux témoins d'un acte criminel. Les CAVAC offrent des services d'accompagnement, d'intervention post-traumatique et psychosociale, d'information judiciaire, d'information sur les droits et les recours d'une personne, d'assistance technique et d'orientation vers les ressources appropriées. Pour trouver le CAVAC le plus près, il est possible d'appeler au 1 866 LE CAVAC (532-2822).

<sup>4</sup> Lorsque l'infraction a été commise hors du Québec, des conditions supplémentaires concernant le statut de la victime s'appliquent.



**Rebâtir** : Parmi les recommandations du rapport *Rebâtir la confiance*, un service de consultation avec un·e avocat·e est offert gratuitement aux personnes victimes de violences sexuelles et de violence conjugale, sans égard à leurs revenus. Elles peuvent bénéficier de 4 heures de consultation, et ce, dans tous les domaines du droit en lien avec cette violence. Il est possible d'appeler au 1-833-REBÂTIR (732-2847) tous les jours de 8 h 30 à 16 h 30.

**Tribunaux spécialisés en violences sexuelle et conjugale** : Toujours dans la foulée du rapport *Rebâtir la confiance*, des tribunaux spécialisés en matière de violence sexuelle et de violence conjugale ont commencé à voir le jour dans certaines régions du Québec. Pour l'heure, il en existe dans cinq villes du Québec : Québec, Salaberry-de-Valleyfield, Granby, Drummondville et La Tuque. D'autres projets pilotes seront implantés dans les prochains mois : Laval, Sherbrooke, Lac-Mégantic, Sept-Îles et Montmagny.



## Mises en situation

**Véronique** et **Marc-André** forment un couple depuis 15 ans et ont deux enfants. Il y a plusieurs années, Marc-André a menacé de tuer Véronique et les enfants puis de les enterrer dans le jardin si elle le quittait. Depuis cet épisode que Véronique a classé dans la catégorie des chicanes de couple qui dérapent, la relation entre elle et son conjoint est plutôt calme. Par contre, depuis qu'elle a changé d'emploi et qu'elle est maintenant autonome financièrement, Marc-André la dénigre beaucoup. Récemment, il a même installé une pelle, bien en évidence à côté de la porte pour aller au jardin. Véronique, se rappelant la menace faite il y a plusieurs années, a peur pour elle et ses enfants. En parlant de son histoire à la sœur d'une amie qui travaille dans une maison d'hébergement, cette dernière fait comprendre à Véronique qu'elle vit du contrôle coercitif de la part de son conjoint.

**Aïcha** a quitté **Éloi**, son mari et le père de ses enfants, il y a quelques mois après plusieurs années de violence conjugale. Loin de mettre fin à la violence, la séparation semble avoir attisé la violence d'Éloi. À son travail, Aïcha reçoit un bouquet de fleurs de la part d'Éloi pour souligner leur anniversaire de mariage. La plupart de ses collègues n'ont pas compris pourquoi elle pleure à la réception d'un si joli cadeau. La responsable des ressources humaines a pris le temps de la recevoir dans son bureau pour parler de la situation. Aïcha s'est sentie suffisamment en confiance pour raconter ce que signifie ce bouquet dans l'histoire avec son ex-conjoint. En effet, Éloi avait l'habitude de lui envoyer un bouquet après chaque agression. La responsable des ressources humaines comprend qu'Aïcha est dans une situation de violence conjugale post-séparation. Avec l'aide du patron de l'entreprise, ils mettront en place des mesures de protection pour Aïcha de sorte que son ex-conjoint ne puisse plus entrer en contact avec elle sur son lieu de travail.

**Marielle et Denis** sont mariés et ont trois enfants, maintenant adolescents. Marielle subit de la violence conjugale de la part de son conjoint depuis toujours. Maintenant plus âgés, les enfants du couple ont commencé à réagir aux comportements de violence de Denis dont ils sont témoins. Jusqu'à tout récemment, Denis n'avait cependant jamais porté atteinte à l'intégrité physique de ses enfants. Un soir, la situation a cependant dégénéré et Denis a frappé non seulement Marielle, mais également son fils aîné venu à sa défense. Apeuré, le cadet de la famille a composé le 9-1-1. Craignant désormais pour la sécurité de ses enfants, Marielle a accepté de déposer une plainte formelle contre Denis. Des photographies des blessures de Marielle et de son fils ont été prises et les témoignages des trois enfants du couple ont été recueillis par les policiers. Dans l'impossibilité de se réfugier en toute sécurité chez un proche dont l'adresse serait inconnue de Denis, Marielle a décidé de faire appel à une maison d'hébergement de sa région. Elle pourra également déposer une demande de qualification à l'IVAC. Soutenue par une intervenante en protection de la jeunesse, Marielle a également entrepris les démarches nécessaires afin de protéger ses enfants de la violence de Denis. Les contacts entre ce dernier et ses enfants sont désormais supervisés jusqu'à la tenue de son procès.



## Position de la FAFMRQ

Avec le nombre affolant de féminicides auxquels on assiste ces dernières années, la FAFMRQ croit qu'il est plus qu'urgent que le Québec agisse afin de mieux protéger les femmes et les enfants victimes de violence familiale et conjugale. Il est par ailleurs démontré que c'est au moment d'une rupture que ces meurtres intrafamiliaux sont le plus à risque de se produire. Plusieurs des organismes membres de la FAFMRQ accueillent des familles qui vivent ou ont vécu une problématique de violence conjugale ou de violence conjugale post-séparation. Bien que les membres de la Fédération ne soient pas des ressources spécialisées en matière de violence conjugale, elles peuvent jouer un rôle de prévention important dans le filet de sécurité visant à protéger les victimes.

La Fédération s'est d'ailleurs dotée, en 2021, d'un comité violence conjugale post-séparation (VCSP) formé de plusieurs organismes membres. Le mandat du Comité VCPS est d'identifier les problèmes, les enjeux et les besoins des membres notamment en matière de formation des intervenants·es sur la VCPS et de travailler en étroite collaboration avec les regroupements, organismes et chercheurs·es qui possèdent des expertises sur le sujet afin de mieux comprendre la problématique, soutenir nos membres et ainsi préciser notre rôle et nos actions, dans ce dossier.



# Références complémentaires

SOS violence conjugale

Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale

Fédération des maisons d'hébergement pour femmes

Alliance des maisons d'hébergement de 2<sup>e</sup> étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale

Rebâtir

Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)

Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)

Violences conjugales et sexuelles, Juripop

Collectif de recherche FemAnVi

Trajetvi, trajectoires de violence conjugale et de recherche d'aide

Le contrôle coercitif : un levier pour mieux repérer et intervenir en contexte de violence conjugale, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale

Contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance, Stratégie gouvernementale intégrée 2022-2027, Gouvernement du Québec - Secrétariat à la condition féminine

Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution, La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes et le Service aux collectivités de l'UQAM

Les essentiels en matière de violence conjugale et de violence conjugale postséparation, Direction de la protection de la jeunesse du CIUSSS du Centre-Sud de L'Île-de - Montréal et Alliance des maisons d'hébergement de 2e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale

L'aliénation parentale au Québec : stratégie d'occultation de la violence conjugale ?, Isabelle Côté, Simon Lapierre et Francis Dupuis-Déri

Mettre fin à votre bail en cas de violence sexuelle, conjugale ou envers un enfant, Gouvernement du Québec

Violence conjugale : définition, démarches juridiques et ressources d'aide, Éducaloï

Violence conjugale, Gouvernement du Québec

Divorce et violence familiale, Gouvernement du Canada

Demande d'attestation en vue de la résiliation d'un bail pour motifs de violence conjugale ou de violence envers un enfant qui habite le logement visé par le bail, Directeur des poursuites criminelles et pénales

Loi sur le divorce (entre autres les articles 2 (1), 7,8 (2), 8 (2))

Loi sur la protection de la jeunesse (entre autres l'article 38)

Code de procédure civile (entre autres l'article 417)

Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (entre autres les articles 2, 20, 72)

Quitter et ne pas s'en sortir, KseniaBurobina, Bulletin de liaison de la FAFMRQ, vol. 43, no. 2, novembre 2018, p. 5

Violence conjugale et aliénation parentale, Simon Lapierre, Bulletin de liaison de la FAFMRQ, vol. 43, no. 2, novembre 2018, p. 7

Discours d'experts en matière de garde d'enfant et de droit d'accès sur les besoins des enfants victimes de violence conjugale, Alexandra Vincent, Bulletin de liaison de la FAFMRQ, vol. 45, no. 2, mars 2021, p. 7.

L'utilisation de l'article 810 en matière de violence conjugale : que nous en disent les victimes ?, Myriam Dubé, Bulletin de liaison de la FAFMRQ, vol. 45, no. 2, mars 2021, p. 9.





# Annexe 1

## Questionnaires d'autoévaluation

### Questionnaire de SOS Violence conjugale

Vingt-cinq questions pour identifier si différentes formes de violence conjugale sont présentes dans votre relation avec un partenaire ou avec un ex-partenaire.

- Pour faire le point sur sa situation.
- Pour mettre des mots sur sa réalité.
- Pour aider quelqu'un à prendre du recul.

Arrive-t-il que votre partenaire intime ou que votre ex-partenaire...

**1. Vous responsabilise pour les difficultés de la relation ou adopte une attitude moralisatrice à votre endroit.**

«Si tu ne m'avais pas dit ça, ça ne serait jamais arrivé!»

«Pis toi, t'as jamais rien à te reprocher tu penses ? Regarde-toi avant de juger les autres!»

«On dirait que tu fais exprès pour me pousser à bout.»

«Ta volonté de m... fait que tout va mal depuis qu'on est séparés!»

**2. Nie vos perceptions ou remette en question votre vision de la réalité ou votre santé mentale.**

«Ça ne s'est pas passé comme ça voyons, t'en perds des bouts!»

«Je me pose des questions sur comment ça se passe dans ta tête...»

«Tu t'inventes des histoires!»

«T'es vraiment folle...»



**3. Vous renvoie une image négative de vous-même, ridiculise vos décisions ou vous insulte.**

«J'en reviens pas que tu penses ça...»

«Une chance que j'ai de la patience parce que t'es pas vite!»

«T'es rien sans moi.»

«L'intelligence, c'est pas ta force hein?»

**4. Fasse des menaces (claires ou voilées) de vous laisser, de vous tromper ou de vous trahir.**

«Je ne sais pas si ça va marcher entre nous si ça continue comme ça.»

«Si je vais voir ailleurs, ça va être à cause de toi.»

**5. Housse la voix ou utilise des jurons pour imposer sa vision des choses.**

«Tu ne vas pas me dire sur quel ton parler!»

«OSTIE que tu m'énerves!»

**6. Suscite en vous des émotions négatives (peur, peine, honte, colère, etc.) puis vous blâme pour votre état.**

«Tu capotes pour rien!»

«Pourquoi tu pleures encore!»

«J'suis plus capable de tes crises de nerfs!»

**7. Fasse des menaces (claires ou voilées) de vous blesser, de vous tuer ou de se suicider.**

«T'as aucune idée jusqu'où je pourrais aller...»

«Si jamais tu pars, sache que tu auras ma mort sur la conscience!»

«Si tu penses que j'oserais pas te laisser crever là! De toutes façons t'es malade, personne va me soupçonner!»

**8. Ait une attitude négative à l'égard de vos proches, ou rende difficile vos contacts avec eux.**

«Des messages de ta mère ? Peut-être, je ne m'en souviens pas... je ne suis pas ta secrétaire!»



«C'est bizarre ton amitié avec cette fille là, on dirait que c'est ton gourou... elle te remplit la tête avec ses affaires et tu n'as aucune critique...»

«Va falloir que tu choisisse : c'est eux ou c'est moi.»

#### **9. Présente aux autres une vision négative de vos comportements ou de votre santé mentale.**

«Faites attention, c'est une menteuse...»

«Tu as vraiment un problème de santé mentale... d'ailleurs, ta sœur est d'accord avec moi.»

«Je sais qu'elle est aveugle mais là elle m'en demande vraiment trop, c'est de la paresse son affaire!»

#### **10. Vous force à certaines pratiques spirituelles ou religieuses ou remette en question vos croyances ou vos valeurs.**

«Tu as des drôles de priorités je trouve...»

«C'est des arnaques ces places là, tu es tellement crédule!»

«À partir de maintenant, notre famille respectera la doctrine que j'ai choisie, de la façon que j'ai choisie.»

#### **11. Exerce un pouvoir disproportionné sur les dépenses et la gestion financière.**

«On dirait que t'as jamais appris à gérer un budget... une chance que je suis là!»

«Je veux des reçus pour TOUS les achats que tu fais avec la pension alimentaire que tu m'obliges à te donner...»

«Si tu m'aimais vraiment et que tu voulais m'aider, tu accepterais de demander un prêt...»

#### **12. Contrôle votre vie professionnelle ou utilise des arguments financiers pour influencer vos décisions quant à la relation.**

«C'est pas fait pour toi cet emploi là me semble ? J'appliquerais pas si j'étais toi.»

«Va falloir que tu t'organises pour couper tes heures ou changer de job, parce que là, ça marche pas pour notre famille.»

«Tauras pas une cenne de ma part, jamais.»

«Ils engageront jamais une handicapée voyons!»



**13. Lise vos échanges privés sans votre consentement ou vous force à partager vos mots de passe ou votre position géographique.**

«C'est pas supposé être stressant que je lise tes textos! As-tu quelque chose à cacher?»

«Oui, j'ai mis une application de géolocalisation sur ton téléphone... tu ne me laisses pas le choix, je n'ai plus confiance.»

**14. Vous force à accepter certaines pratiques sexuelles que vous n'aimez pas ou que vous ne souhaitez pas essayer.**

«Come on! Tout le monde fait ça!»

«Tu penses juste à toi pis à tes maudites limites, tu es tellement égoïste j'en reviens pas!»

**15. Fasse pressure ou vous force physiquement à avoir une relation sexuelle.**

«Tu fais ce que je dis sinon ça va mal aller...»

«Tu ne dormais pas vraiment, c'était évident que tu voulais!»

«Tu le savais que j'avais des besoins quand on a commencé à sortir ensemble!»

«C'est bien la moindre des choses que tu puisses faire pour moi, avec tout ce qu'il faut que je fasse pour t'aider!»

**16. Partage des images intimes de vous sans votre consentement, ou menace de le faire.**

«C'est moi qui ai pris la photo! J'en fais ce que je veux!»

«Oublie pas que j'ai un film très TRÈS intéressant à montrer à tout le monde...»

**17. Menace ou violence un enfant (ou un animal de compagnie) pour vous contraindre à quelque chose, pour se venger ou pour vous punir.**

«Si tu pars, je vais partir avec les enfants et tu ne les reverras jamais!»

«Je te l'ai donné ce chien-là, je peux le reprendre quand je veux...»

«Je ne suis plus capable de l'entendre pleurer, fais-le cesser sinon c'est moi qui vais m'en occuper!»

«Personne va croire que t'es capable de t'occuper des enfants toute seule avec ton handicap! Si tu pars, tu les perds!»



**18. Vous harcele, vous suive, vous épie ou se présente sur votre lieu de travail.**

«J'étais là par hasard, tu me prêtes des intentions!»

«Tu me réponds sinon je m'en viens te chercher, pis t'aimeras pas ça...»

**19. Mente aux policiers ou aux intervenant-es sociaux ou judiciaires (ou menace de le faire).**

«Si tu pars, tu vas voir que j'en ai BEAUCOUP des choses à raconter à ton sujet moi aussi...»

«Personne ne va te croire parce que j'ai plein de monde qui va témoigner pour moi.»

**20. Ne respecte pas les ordonnances ou les jugements de la Cour.**

«Si tu ne le dis pas que je suis venu, personne ne va le savoir.»

«Tu crois qu'un juge va me dire quoi faire? Regarde-moi ben aller, t'as pas fini avec moi.»

**21. Serre les poings, frappe un poing dans une main ou donne des coups de pied au plancher pour exprimer sa colère.**

«Je suis vraiment sur le bord de péter un plomb...»

«Une chance que je sais me retenir!»

**22. Brise ou lance des objets, frappe dans les murs ou conduise dangereusement en votre présence.**

«Regarde ce que tu m'as fait faire!»

«C'était le mur ou ta face!»

«Si tu continues à me gosser, on va se retrouver dans le fossé pis ça va être de ta faute!!»

**23. Bloque l'accès à la sortie, vous retienne physiquement ou contrôle vos mouvements.**

«Je te parle pis toi tu t'en vas!»

«Tu bouges pas de là, j'ai pas fini.»

«Je vais enlever la batterie de ton fauteuil roulant, on va voir si tu vas aller bien loin!» «Je ne peux pas te faire confiance alors je ne veux plus que tu sortes sans moi.»



#### 24. Vous morde, vous pince, vous tire les cheveux, vous gifle, vous frappe ou vous pousse.

«Tu me mets hors de moi!»

«Tu l'as vraiment cherché cette fois.»

#### 25. Vous étrangle, vous étouffe ou vous inflige des blessures physiques.

«J'ai vu rouge, tu me pousses à bout!!!»

«J'ai jamais eu des réactions comme ça avant toi...»

#### Avez-vous identifié des comportements violents dans votre relation ?

Le fait d'identifier certains comportements violents dans sa relation ne signifie pas qu'une dynamique de violence conjugale est présente à tout coup. Par contre, c'est un indice très important, surtout si on en identifie plus d'un, qu'ils sont utilisés de façon répétitive ou qu'ils présentent un degré d'intensité ou de risque plus important.

Pour y voir plus clair, il peut être très utile de prendre un moment pour en discuter avec une intervenante qui pourra vous aider à cerner votre situation et vous offrir du soutien, de façon anonyme et confidentielle.

Par téléphone : 1 800 363-9010

Par texto : 438 601-1211

Par clavardage : [www.sosviolenceconjugale.ca](http://www.sosviolenceconjugale.ca)

Par courriel : [sos@sosviolenceconjugale.ca](mailto:sos@sosviolenceconjugale.ca)



## Questionnaire de l'Alliance des maisons d'hébergement de 2<sup>e</sup> étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale

### **Mon ex partenaire:**

- Multiplie les tentatives et moyens pour communiquer avec moi
- Continue de vouloir me contrôler même après la rupture
- Menace de me blesser, de me tuer, de s'en prendre à nos enfants
- Questionne mon entourage pour obtenir des informations à mon sujet
- Publie des propos dénigrants à mon endroits sur les réseaux sociaux
- Flâne régulièrement près de mon domicile
- S'introduit chez moi sans mon accord
- Ne respecte pas l'entente de garde des enfants
- Tient des propos dénigrants lors des échanges de garde
- Utilise les enfants pour me passer des messages
- Menace de me faire perdre la garde des enfants
- Me culpabilise dans mon rôle de mère
- Aucun de ces choix

### **Si vous avez coché une ou plusieurs cases**

À la suite de ce questionnaire, il semblerait que vous ayez déjà vécu au moins une forme de violence conjugale postséparation.

### **Si vous avez coché la case «Aucun de ces choix»**

Une séparation ce n'est jamais facile, mais ça semble plutôt bien aller avec votre ex partenaire, preuve que la relation que vous aviez était sûrement saine et respectueuse.





## Annexe 2

# Aide-mémoire en vue de quitter une situation de violence conjugale



Note : Le présent document est composé d'extraits de l'outil intitulé « **Préparer son départ : une étape délicate** » qu'on retrouve sur le site de [SOS VIOLENCE CONJUGALE](#).

Quitter une relation de violence conjugale comporte des enjeux et implique de nombreuses démarches. Si vous pensez à une séparation ou à vous réfugier en Maison d'hébergement, c'est probablement parce que vous sentez que votre sécurité physique ou psychologique (ou celle de vos enfants) est en jeu. C'est une décision difficile et vous faites bien de chercher de l'information pour vous soutenir dans votre réflexion.

### La sécurité avant tout

Rien n'est plus important que votre sécurité immédiate et celle de vos enfants. Le moment d'un départ peut être particulièrement sensible à ce niveau, car le partenaire violent sent qu'il perd son emprise, et qu'il risque d'augmenter l'intensité de sa violence pour la regagner. Voici quelques stratégies qui pourraient favoriser votre sécurité et faciliter vos démarches pour la suite.

### Préparer son départ avec une intervenante spécialisée en violence conjugale

Si vous en avez l'occasion, il peut être utile de planifier votre départ avec de l'aide. C'est une réflexion difficile et avoir recours à une intervenante pourrait vous faciliter le chemin. Elle pourra vous accompagner pour :

- Préparer la sortie la plus sécuritaire possible (le moment, le rythme, l'annonce de votre départ à vos proches, à vos enfants, à votre partenaire, etc.);
- Réfléchir avec vous aux moyens possibles pour favoriser votre sécurité (se réfugier en Maison d'hébergement, consulter un-e avocat-e, faire une demande d'indemnisation à l'IVAC, etc.) ;
- Planifier des scénarios de protection pour vous et pour vos enfants.



Des intervenantes sont disponibles gratuitement pour vous offrir leur soutien et pour vous accompagner dans les démarches que vous choisirez d'entreprendre. Elles respecteront vos décisions et ne mettront pas de pression sur vous. Elles sont disponibles dans l'ensemble du Québec, 24 heures sur 24, que vous souhaitiez vous réfugier en Maison d'aide et d'hébergement ou non. **Pour entrer en contact avec l'une d'elles, contactez SOS violence conjugale par téléphone au 1 800 363-9010.**



## Partir avec ses enfants

Il est recommandé d'amener ses enfants avec soi lorsqu'on quitte une relation comportant de la violence conjugale. Il est important de savoir que le fait de ne pas amener les enfants avec soi au départ pourrait avoir des répercussions plus tard, dans les démarches de garde d'enfant par exemple. Les Maisons d'hébergement sont des lieux pensés pour le bien-être des familles : il y a une salle de jeu, des jouets, des lits de bébé, des chaises hautes... et souvent, des amis ! Les intervenantes des Maisons d'hébergement travaillent sans relâche pour faire en sorte que le séjour des mamans et de leurs enfants soit le plus confortable possible.

## Désactiver la fonction de géolocalisation de vos appareils électroniques

Si vous quittez en amenant des appareils électroniques pouvant être géolocalisés (cellulaires, ordinateurs, tablettes, ipods, jeux électroniques, etc.), il est important de désactiver les fonctions de géolocalisation de chacun d'eux une fois que vous serez en sécurité. Par contre, assurez-vous de le faire avant d'arriver au lieu de votre hébergement, pour garder ce lieu confidentiel. Il est important de le faire, car certains partenaires violents utilisent ces fonctions pour retracer la victime ou les enfants. Si vous ne savez pas comment faire, une intervenante pourra vous assister par téléphone.

## Documents et items à apporter

Aucun des documents ou items mentionnés ci-dessous n'est obligatoire. Il s'agit d'un aide-mémoire qui pourra nourrir votre réflexion au moment de préparer vos effets personnels et ceux de vos enfants.

Identification	Relation
✓ Certificat de baptême ou de naissance	✓ Contrat de mariage
✓ Carte d'assurance maladie	✓ Contrats liés à la vie commune
✓ Permis de conduire	✓ Jugements de divorce, de séparation ou autres
✓ Carte d'assurance sociale	✓ Rapports de médiation familiale
✓ Passeport	✓ Nom et coordonnées des avocats, notaires, médiateurs, etc.
	✓ Preuves (photographies ou autres) d'événements de violence
	✓ Numéro d'événement (policier)/nom de l'enquêteur au dossier
	✓ Ordonnances de protection ou autres (810, etc.)



## Finances

- ✓ Argent liquide
- ✓ Cartes de crédit et de débit (comptes à votre nom et comptes conjoints)
- ✓ Dernier relevé bancaire
- ✓ Dernier avis de cotisation de l'impôt (fédéral et provincial)
- ✓ Dernière facture des comptes principaux (électricité, câble, internet, téléphonie, etc.)
- ✓ Documents liés à la résidence (contrat d'achat, hypothèque, bail, taxes scolaires et municipales, etc.)
- ✓ Documents liés à la voiture (contrat d'achat, prêt, bail, preuve d'assurance, immatriculation, etc.)
- ✓ Documents liés à l'école, à l'emploi ou à l'aide sociale
- ✓ Contrats d'assurance (auto, maison, vie, etc.)
- ✓ Accès aux comptes sur internet et mots de passe
- ✓ Testaments

## Immigration

- ✓ Preuve de résidence permanente
- ✓ Preuve de statut de réfugié
- ✓ Preuve de citoyenneté (canadienne ou autre)
- ✓ Visas
- ✓ Permis de travail

- ✓ Documents relatifs à une demande d'immigration en cours

- ✓ Noms et coordonnées de votre représentant légal ou de votre agent d'immigration

## Santé

- ✓ Carnet de santé ou de vaccination
- ✓ Médicaments et prescriptions
- ✓ Attelles, orthèses, appareils dentaires
- ✓ Coordonnées des professionnels·les à votre dossier (travail social, psychologie, médecine, dentisterie, pharmacie, physiothérapie, etc.)

## Enfants

- ✓ Doudou, toutou, poupée ou jeu préféré
- ✓ Sucs, pantoufles, vêtements préférés
- ✓ Jeu vidéo portatif
- ✓ Matériel scolaire
- ✓ Nom et coordonnées des enseignant-es et de l'école
- ✓ Dernier bulletin scolaire

## Autres

- ✓ Carnet d'adresses
- ✓ Clés (voiture, maison, casier postal, etc.)
- ✓ Photographies du contenu et de l'état de la maison au moment du départ
- ✓ Bijoux et petits objets de valeurs
- ✓ Objets importants et irremplaçables (souvenirs, etc.)





# Logement et habitation



# Logement et habitation



## En bref

- Les transitions familiales (séparation, divorce, recomposition) impliquent généralement un **changement de résidence**. Les impacts seront différents selon le type d'union (mariage, union civile ou union de fait) et selon que les ex-conjoints·es soient locataires ou propriétaires.
- Une personne peut **mettre fin à un bail** si sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec elle est menacée par une situation de violence conjugale ou sexuelle.
- Au Québec, un·e propriétaire n'a pas le droit de refuser de louer un logement pour l'un des **motifs de discrimination** prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*. L'état civil c'est-à-dire la situation familiale d'une personne (être célibataire, marié, divorcé, avoir ou non des enfants) est l'un de ces motifs.



## Pour en savoir +

**Résidence familiale pour les conjoints·es mariés·es ou unis·es civilement :** Les conjoints·es sont couverts·es par le droit à la protection de la résidence familiale. Ainsi, chaque époux·se ou conjoint·e uni·e civilement a le droit de rester dans la maison familiale, même s'il·elle n'est pas propriétaire ou que son nom ne figure pas sur le bail. Pour obtenir le droit exclusif d'occuper la résidence familiale, il faut en faire la demande à un juge ou s'entendre à l'amiable. Ce droit est lié à la garde des enfants lorsque la résidence familiale est la propriété de l'autre conjoint.e (**Fiche 2 — Obligation alimentaire entre conjoints·es, patrimoine familiale et résidence familiale**).



La **déclaration de résidence familiale**, publiée au **Registre foncier du Québec**, permet aux couples mariés ou unis civilement de protéger le lieu de la résidence familiale et les meubles qui servent à l'usage de la famille. Pour qu'une résidence soit considérée comme familiale, la famille doit y avoir ses principales activités (travail des conjoints·es, école des enfants, etc.). La déclaration peut être faite par les deux conjoints·es ou un·e seul·e des deux (qui n'est d'ailleurs pas tenu·e d'en informer l'autre). Le couple (ou un·e seul·e des conjoints·es) peut en être propriétaire ou locataire.

Une fois la déclaration publiée au Registre foncier, il est nécessaire pour l'un·e des conjoints·es d'obtenir le **consentement écrit de l'autre pour accomplir certains actes ou accorder certains droits relatifs à la résidence familiale**, ce qui assure une protection. Par exemple, la résidence familiale ne peut pas être vendue ou hypothéquée sans le consentement écrit de l'autre conjoint·e.



L'avis d'adresse constitue une protection supplémentaire parce qu'il permet de rester informé de certains événements qui touchent la résidence familiale. Par exemple, si des démarches juridiques sont entreprises par le créancier hypothécaire à la suite de l'interruption du remboursement du prêt hypothécaire, l'autre conjoint·e en sera avisé·e.

**Le bail de location** type proposé par la Régie du logement contient une section intitulée *Avis de résidence familiale* qui prévoit que la personne locataire mariée ou unie civilement ne peut, sans le consentement écrit de son·sa conjoint·e, sous-louer son logement, céder son bail ou y mettre fin lorsque le·la propriétaire a été avisé·e par l'un·e ou l'autre que le logement sert de résidence familiale. Lorsque les deux époux·ses ont signé le bail, ils·elles devront décider qui conserve le logement. Le bail devra être modifié en conséquence, sous réserve du consentement du propriétaire.

**Résidence familiale pour les conjoints·es de fait** : Il n'y a pas de protection automatique de la résidence familiale pour les conjoints·es de fait. C'est le·la propriétaire de la maison ou le·la signataire du bail qui a le droit d'expulser l'autre conjoint·e au moment de la séparation. Si les deux conjoints·es sont copropriétaires ou cosignataires du bail, ils·elles doivent décider ensemble qui pourra rester et qui devra partir. Le·la conjoint·e qui quitte pourrait alors réclamer à l'autre une compensation financière.

Cependant, il est possible pour un·e **conjoint·e de fait qui a la garde d'enfants mineurs** d'obtenir le droit **d'occuper temporairement la résidence** (qu'il·elle soit ou non propriétaire ou locataire). Il lui faudra cependant faire une demande en justice et **démontrer que c'est dans l'intérêt de l'enfant d'occuper la résidence**. Le juge pourrait toutefois refuser cette demande.

**Changement de signataire sur le bail** : L'époux·se ou le·la conjoint·e uni·e civilement qui demeure dans le logement à la suite d'une séparation peut se substituer au signataire du bail et devenir locataire si, lorsque cesse la cohabitation, il·elle continue d'occuper le logement. Ce droit au maintien dans les lieux s'applique aussi au·à la conjoint·e de fait, dans la mesure où il·elle cohabitait avec le·la locataire depuis au moins six mois. Dans tous les cas, le·la conjoint·e devra faire parvenir un avis écrit au locateur dans les deux mois suivant la rupture pour signifier qu'il·elle désire conserver le logement.



**HLM** : Une demande pour habiter dans un **HLM (habitation à loyer modique)** doit être présentée à un office d'habitation (OH) ou un office municipal d'habitation (OMH) dans la municipalité concernée.

**Programme de supplément au loyer (PSL)** : Le PSL permet de payer un loyer équivalant à 25 % des revenus totaux du ménage pour un logement du marché locatif privé, d'une coopérative ou d'un organisme sans but lucratif (OSBL). Ce loyer est similaire à celui payé dans un HLM. Les revenus totaux considérés pour fixer le prix du loyer sont ceux de l'année civile précédant le début du bail. Ils excluent la pension alimentaire pour enfants jusqu'à 350 \$ par mois.

et par enfant.<sup>1</sup> La différence entre le loyer convenu avec le·la propriétaire et la part payable par la personne locataire (donc les 25 % de ses revenus) est couverte par le PSL. Ce programme est réservé aux personnes et aux familles à faible revenu ainsi qu'aux personnes handicapées ou qui vivent une situation exceptionnelle (par exemple, une situation de violence conjugale ou une situation où le logement a été détruit par un sinistre). Les personnes immigrantes sans statut n'y ont pas accès.



**Programme Allocation-logement** : Ce programme rembourse 100 \$, 150 \$ ou 170 \$ par mois par logement loué dans le marché privé. Il n'est accessible qu'aux familles à faible revenu comptant au moins un enfant à charge et aux personnes âgées de 50 ans ou plus.



**Violence conjugale** : Une personne peut **résilier son bail** en raison d'une situation de violence de la part d'un·e conjoint·e ou d'un·e ex-conjoint·e, ou d'une agression à caractère sexuel, lorsque sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec elle est menacée. Il n'est pas obligatoire qu'une plainte soit déposée à la police, mais l'**avis** doit être accompagné d'une attestation (**Fiche 12 – Violence conjugale et familiale**).

Les demandes de victimes de violence conjugale et de personnes ayant vu leur logement détruit par un sinistre ou déclaré insalubre sont considérées comme prioritaires pour l'obtention d'une place en HLM.



## Questions courantes

### Que faire si un·e propriétaire refuse la demande du·de la conjoint·e qui désire continuer à habiter le logement après le départ du·de la conjoint·e signataire du bail ?

Réponse : Le·la locataire dispose d'un recours au tribunal administratif du logement; le·la propriétaire devra invoquer des raisons sérieuses pour refuser la cession de bail.

### Lorsque la rupture d'un couple vient tout juste de survenir, est-il possible d'interdire l'accès d'un des parents à la résidence familiale afin de permettre à l'autre parent d'y résider seul avec les enfants ?

Réponse : Oui. Le Code civil du Québec permet au tribunal d'émettre une ordonnance qui oblige un parent à quitter le domicile familial au profit de l'autre parent, et ce, peu importe le statut conjugal (marié, union civile ou de fait). Cette ordonnance est possible même si le parent temporairement évincé est propriétaire de la résidence ou est le·la seul·e signataire du bail.

<sup>1</sup> À compter d'avril 2023, l'exclusion de la pension alimentaire pour enfant passera de 350 \$ à 500 \$ par mois par enfant.



## Bon à savoir !



**Le logement est un droit :** Les propriétaires ne peuvent pas refuser de signer un bail pour un des motifs de discrimination prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*. La Charte interdit la discrimination basée, notamment, sur : la race et la couleur; le sexe; le fait d'être enceinte ou en congé parental; l'état civil, c'est-à-dire la situation familiale d'une personne (être célibataire, marié, divorcé, avoir ou non des enfants); la religion; la situation sociale d'une personne en raison de son revenu, de son métier ou de son niveau de scolarité. Une personne qui se croit victime de discrimination peut porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.



**Déménagement :** À la suite de la modification récente de la *Loi sur le divorce*, tout parent divorcé désirant effectuer un déménagement important avec un enfant dont il partage le temps parental (et qui a une incidence sur les rapports de l'enfant avec la ou les personnes ayant du temps parental ou des contacts avec lui) doit en informer l'autre parent par un avis écrit mentionnant la date du déménagement et l'adresse de la nouvelle résidence. Si le déménagement brime le droit de garde de l'autre parent, un avis de déménagement important doit lui être acheminé 60 jours avant la date prévue du déménagement. L'autre parent aura alors 30 jours pour s'opposer au déménagement en envoyant un avis d'opposition à un déménagement important. La cause sera ensuite portée devant le tribunal qui sera appelé alors à autoriser ou non le déménagement selon l'intérêt de l'enfant (**Fiche 9 — Autorité parentale**).



## Mises en situation

**Maria et Diego** sont conjoints·es de fait et parents de deux enfants. La famille habitait un logement dont seul Diego avait signé le bail. À la suite de leur séparation, Maria s'est vu octroyer la garde exclusive des enfants. Même si le couple n'était pas marié et que Maria ne peut bénéficier de la protection de la résidence familiale, elle pourra quand même faire une demande au tribunal pour occuper temporairement le logement, dans la mesure où elle pourra démontrer que c'est dans l'intérêt des enfants. Or, dans ce cas-ci, le fait de devoir déménager dans un autre quartier pourrait entraîner un changement d'école pour les enfants. La décision sera toutefois laissée à la discrétion du·de la juge.

**Tania** est la mère monoparentale d'un enfant de 3 ans. Récemment immigrée au Canada, et à la suite d'une séparation, elle a dû avoir recours à l'aide sociale pour répondre à ses besoins et à ceux de son enfant. Elle habite présentement un petit appartement et aimerait déménager dans un logement plus grand. Une amie lui a parlé d'un logement à louer près de chez elle et lorsqu'elle est allée le visiter, le propriétaire lui a affirmé qu'il exigeait une recommandation de son employeur actuel et que, de toute façon, il ne louait pas de logement aux familles avec enfant. Tania a téléphoné au comité logement de son quartier et on lui a assuré qu'il s'agissait-là d'un cas de discrimination basée sur son état civil (mère monoparentale) et sa condition sociale (personne assistée sociale). L'intervenante du comité logement a donc conseillé à Tania de porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). Pour ce faire, elle devra documenter sa plainte en notant le plus d'informations possibles : raison du refus, les faits en lien avec la discrimination, le nom de la personne rencontrée et ses coordonnées, etc. La Commission devra alors juger si la plainte est recevable.



## Position de la FAFMRQ



La FAFMRQ et ses associations membres reçoivent fréquemment des témoignages de familles monoparentales ou recomposées qui éprouvent de grandes difficultés à se loger, soit parce qu'elles sont victimes de discrimination ou parce que les logements abordables sont de plus en plus rares. La Fédération a d'ailleurs récemment appuyé, avec 500 autres organisations, la proposition du [Front d'action populaire en réaménagement urbain](#) (FRAPRU) visant l'adoption d'une Politique globale d'habitation basée sur le droit au logement incluant : un registre universel et obligatoire des loyers et un contrôle des loyers; des mesures dans le Code civil pour contrer les évictions illégales; l'adoption d'un code national visant à assurer la salubrité des logements; la construction de 50 000 logements sociaux sur 5 ans.



## Références complémentaires

[Charte des droits et libertés de la personne du Québec](#)

[Code civil du Québec](#) (entre autres les articles 403 et 500)

[Front d'action populaire en réaménagement urbain](#) (FRAPRU)

[Trouver un comité logement](#), Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec

[Société d'habitation du Québec](#)

[Tribunal administratif du logement](#)

[Programme allocation-logement](#), Revenu Québec

[Formulaire d'avis de déménagement important](#), Gouvernement du Canada

[Formulaire d'opposition à un déménagement important](#), Gouvernement du Canada

[Logement](#), Éducaloi

[Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse](#)

[Mettre fin à votre bail en cas de violence sexuelle](#), conjugale ou envers un enfant, Gouvernement du Québec

[Déclaration de résidence familiale faite par l'un des époux ou faite par l'un des conjoints unis civilement](#), Énergie et Ressources naturelles Québec

[Avis d'adresse](#), Énergie et Ressources naturelles Québec

[Déclaration de résidence familiale et avis d'adresse](#), Gouvernement du Canada

[L'accès à un logement abordable : un droit en voie de disparition?](#), *Bulletin de liaison de la FAFMRQ*, Vol. 47, No. 1, Juin 2022.





# Programmes sociaux



# Programmes sociaux



## En bref

- Dans le cadre de leur politique familiale respective, les gouvernements du Québec et du Canada ont mis en place des **programmes d'aide financière** qui s'adressent aux familles avec un ou plusieurs enfants à charge (biologiques, adoptés ou nés par procréation assistée).
- Ces **programmes sociaux** prennent plusieurs formes : allocations familiales, services de garde subventionnés, crédits et déductions fiscales, mesures de soutien financier aux familles à faible revenu, etc.
- L'**admissibilité**, de même que le calcul des montants accordés par ces programmes, peut tenir compte de différents **critères** : revenu familial, situation conjugale et familiale, nombre et âge des enfants à charge, etc.
- Il revient aux parents d'informer les instances gouvernementales de tout changement à leur **situation conjugale** (mariage, union civile, union de fait, séparation légale, séparation de fait, divorce, décès de la personne conjointe, etc.) ou à leur **situation familiale** (garde/temps parental partagé, complet ou temporaire, recomposition familiale, naissance, adoption, etc.).



## Pour en savoir +

### Allocations familiales

**L'Allocation famille (Québec)** est une aide financière mensuelle non imposable versée au parent ou à la personne responsable des soins d'un enfant de moins de 18 ans. La demande d'Allocation famille se fait automatiquement lors de la déclaration de naissance d'un enfant au Québec auprès du Directeur de l'état civil. Le montant octroyé varie en fonction du nombre d'enfants admissibles qui résident sous le même toit ou en garde partagée, du revenu familial et de la situation conjugale (avec ou sans conjoint·e). Pour déterminer le montant versé, le·la ou les conjoints·es doivent obligatoirement produire une déclaration de revenus du Québec. Des seuils annuels minimaux et maximaux de prestations sont aussi prévus. Si tous les critères sont respectés, l'allocation peut être versée de manière rétroactive pour couvrir les 11 mois précédant la date de réception de la demande.



**Supplément pour enfant handicapé (SEH) (Québec)** : Les familles bénéficiant de l'Allocation famille et ayant sous leur responsabilité un enfant en situation de handicap âgé de moins de 18 ans peuvent faire des démarches afin d'obtenir une aide financière additionnelle.



L'Allocation famille (Québec) et le supplément pour enfant handicapé (Québec) sont indexés en janvier de chaque année.

**L'Allocation canadienne pour enfants (ACE) (Canada)** est une allocation non imposable qui vise à soutenir les familles subvenant aux besoins d'au moins un enfant de moins de 18 ans. Versée mensuellement, cette aide est calculée en fonction de l'état civil et de la situation familiale, ainsi que du nombre et de l'âge des enfants à charge et du revenu familial net. Un seul versement mensuel est octroyé par famille, généralement à la mère qui, de facto, est présumée être la principale responsable de l'enfant. Le père peut cependant obtenir l'ACE à condition qu'il en fasse la demande en y joignant une lettre d'approbation de l'autre parent. Dans le cas d'une famille homoparentale, un seul des parents peut se prévaloir de cette allocation.



**Prestation pour enfants handicapés (PEH) (Canada)** : Les familles qui bénéficient de l'Allocation canadienne pour enfants et qui ont à leur charge un enfant de moins de 18 ans vivant une situation de handicap physique ou intellectuel grave et prolongé peuvent se prévaloir d'un montant mensuel additionnel. Les versements de la PEH sont calculés en fonction du nombre d'enfants admissibles, du revenu familial et de l'état civil.



Dans un cas de **garde partagée**, lorsque l'enfant cohabite mensuellement avec chacun de ses parents dans une proportion variant entre 40 % et 60 % du temps de garde, chaque parent peut bénéficier de la moitié de l'Allocation famille et de l'Allocation canadienne pour enfants. Ces montants seront ajustés en fonction du revenu familial net de chacun des parents séparés.

Lorsqu'un **parent sans conjoint·e** a un enfant à sa charge pendant plus de 60 % du temps de garde (219 jours ou plus), on estime alors qu'il est le principal bénéficiaire de l'Allocation famille et de l'Allocation canadienne pour enfants. Le montant des prestations est calculé en fonction de son revenu net, sans égard au revenu de l'autre parent. Dans le cas de l'Allocation famille, l'aide est aussi bonifiée d'un montant s'adressant aux **familles monoparentales**.

Dans le cas d'une **recomposition familiale**, c'est-à-dire après 12 mois de cohabitation avec un·e nouveau·velle conjoint·e, le revenu de ce·cette dernier·nière sera pris en compte dans le calcul des allocations familiales, qu'il contribue ou non aux besoins de l'enfant. Le revenu du·de la conjoint·e sera pris en compte avant le délai d'un an s'il·elle est le parent biologique ou adoptif d'au moins un des enfants de son·sa conjoint·e.

Dans une famille recomposée, si les **deux conjoints·es sont admissibles** à l'Allocation famille, **l'aide financière sera versée à celui·celle ayant le plus d'enfants à sa charge** ou, dans le cas d'une égalité, au·à la **conjoint·e ayant l'enfant le plus jeune**. Si cet enfant est le fruit de leur union, alors la mère recevra le paiement de l'allocation.

Lorsqu'un **changement d'état civil** survient chez les prestataires de l'Allocation canadienne pour enfants, l'Agence du revenu considère que la nouvelle entité forme dorénavant une famille. À ce titre, cette dernière ne peut recevoir qu'un seul versement par mois de l'Allocation canadienne pour enfants. Le montant de l'allocation subira alors un réajustement en fonction du nouveau revenu familial net et les **allocations seront versées à la conjointe**, sauf si une demande est faite pour transférer les prestations au conjoint.<sup>1</sup>

## Mesures de soutien aux frais de garde d'enfants

  
**Programme de places à contribution réduite (Québec)** : Le parent titulaire de l'autorité parentale d'un enfant de moins de 5 ans (au 30 septembre de l'année de référence) peut bénéficier d'une place à contribution quotidienne réduite dans un service de garde subventionné à l'enfance, reconnu. Le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le montant de cette contribution de base<sup>2</sup> est indexé.

  
**Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants (Québec)** : Afin de combler la disparité entre les frais de garde, le gouvernement du Québec a mis en place un remboursement destiné aux parents ayant des enfants âgés de 0 à 15 ans qui fréquentent un service de garde non subventionné. L'aide financière accordée varie d'une famille à l'autre selon le revenu familial et l'âge des enfants, mais peut couvrir entre 67 % et 78 % des frais de garde admissibles. Des versements anticipés du crédit d'impôt peuvent être accordés aux parents, sous certaines conditions.

  
**Déduction pour frais de garde d'enfants (Canada)** : Cette mesure d'allégement fiscal mise en place par le gouvernement fédéral vise à soutenir les parents qui ont engagé des dépenses pour la garde d'enfants de 0 à 15 ans afin de poursuivre des activités d'emploi ou d'entreprise, d'étude ou de recherche. Pour se prévaloir de cette mesure, le total des sommes admissibles encourues doit être inscrit par le parent contribuable ayant le revenu le moins élevé lors de la déclaration annuelle d'impôt (ligne 21 400).

Dans le cas d'une **famille recomposée** ayant partagé 12 mois de vie commune, les revenus du·de la nouveau·elle conjoint·e seront considérés dans le calcul des frais de garde subventionnés et des crédits d'impôt, et ce, peu importe la contribution financière réelle de cette personne à l'égard de l'enfant.

---

1 Au moment d'écrire ces lignes, nous n'avons pas réussi à savoir ce qu'il en est pour les familles recomposées homoparentales. Il est donc suggéré, pour les familles qui vivent cette situation, de communiquer avec l'Agence de revenu du Canada.

2 À titre indicatif, le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la contribution de base était fixée à 8,70 \$ par enfant.

## Programmes d'aide sociale (Québec)



Le **Programme d'aide sociale** offre une aide financière aux individus ainsi qu'aux familles qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi. Le **Programme de solidarité sociale** s'adresse aux personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi. Les montants accordés par ces programmes dépendent du statut de la personne (seule ou en couple, avec ou sans contrainte à l'emploi, hébergée ou non, etc.).



Une personne à la tête d'une **famille monoparentale** et qui a à sa charge **un ou plusieurs enfants de moins de 5 ans** est considérée comme vivant une **contrainte temporaire à l'emploi**. Cette personne pourra alors bénéficier d'une bonification du montant de base de ses prestations.

L'aide sociale considère une partie de la pension alimentaire pour enfant comme un revenu. Les prestataires avec enfants à charge bénéficient cependant d'une exemption mensuelle de 350 \$ par enfant dans le calcul de leur revenu pour la prestation d'aide sociale (**Fiche 7 — Pension alimentaire pour enfants**).

Une **garde partagée** n'a pas d'impact sur les prestations d'aide sociale ou de solidarité sociale.

Dans le cas d'une **recomposition familiale**, après une période de 12 mois de cohabitation, une personne vivant en couple avec une autre est considérée comme un·e conjoint·e. La prestation d'aide sociale sera donc modifiée à la baisse afin de prendre en compte cette personne adulte vivant sous le même toit.



## Questions courantes

**Dans le cas d'une situation de garde temporaire, comment l'Allocation canadienne pour enfant (ACE) sera-t-elle administrée ?**



Réponse : Un parent peut faire une demande afin de recevoir les prestations d'ACE pendant qu'il a la garde temporaire de son enfant. Lorsque l'enfant réintègre le domicile de son autre parent, ce dernier doit cependant effectuer une nouvelle demande afin de recommencer à recevoir les versements auxquels il a droit.

**Le crédit d'impôt fédéral pour personne à charge est-il partageable ?**

Réponse : Non. Si les deux parents d'un seul enfant inscrivent cet enfant comme personne à charge, le gouvernement refusera le crédit aux deux parents. De plus, il est important de savoir qu'un parent qui paie une pension alimentaire pour son enfant ne peut pas réclamer le montant pour personne à charge.



## Bon à savoir !

### Démarches à effectuer en cas de changement de situation

Tout changement apporté à la **situation conjugale** (mariage, union civile, union de fait, séparation légale, séparation de fait, divorce, etc.) doit être communiqué aux instances responsables des programmes sociaux et d'aide à la famille. Il en va de même lorsque des **modifications aux conditions de garde** sont apportées par les parents (garde partagée, garde complète, garde temporaire). Il faut également indiquer les changements liés au statut d'immigration ou à l'arrivée ou au départ au Québec ou au Canada (des membres du couple). Ces différentes situations peuvent en effet modifier le montant et la répartition des versements des allocations entre les deux parents.



## Mises en situation

**Justine** et **Odile** sont les parents adoptifs de Delphine, âgée de 8 ans, dont elles se partagent la garde, car elles sont séparées. Justine a une nouvelle compagne, **Léa**. Les montants de l'Allocation famille et de l'Allocation canadienne pour enfants que Justine et Odile auraient reçus si elles n'étaient pas séparées sont donc divisés en deux, puis ajustés selon leur revenu familial respectif. Pour le moment, le revenu de Léa n'est cependant pas considéré dans le calcul du revenu familial puisque Justine et elles ne cohabitent que depuis un mois.

**Sophie** est la maman de deux jeunes garçons dont elle a la garde complète. Elle reçoit donc l'ensemble des montants de l'Allocation famille et de l'Allocation canadienne pour enfants. De plus, comme ses deux garçons vont dans une garderie privée, elle a aussi droit à un remboursement avantageux pour les frais de garde. Sophie emménage avec son nouvel amoureux, **François**. Au bout d'un an de cohabitation, le montant des allocations et du remboursement des frais de garde a diminué de près de la moitié parce que, même si François ne participe pas aux dépenses liées aux enfants, son salaire est pris en compte dans les calculs pour l'Allocation famille, pour l'Allocation canadienne pour enfants et pour le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.



## Position de la FAFMRQ

Depuis sa création, la FAFMRQ lutte pour la mise en place et le maintien de mesures universelles de soutien aux familles, qu'il s'agisse de programmes de supplémentation du revenu ou de mesures de conciliation famille-travail-études. Or, la plupart de ces mesures tiennent compte de la situation familiale. Cela fait en sorte que les familles monoparentales à faible revenu sont souvent éligibles à des aides supplémentaires ou à une bonification du montant alloué. Mais, comme le revenu familial est considéré pour l'octroi du crédit d'impôt, une mère monoparentale qui a récemment emménagé avec un nouveau conjoint gagnant un revenu plus élevé se verra privée d'une portion importante de son crédit d'impôt pour frais de garde, et ce, même si son nouveau conjoint ne contribue aucunement aux dépenses liées à son enfant. Selon une étude récente, au sein des familles recomposées, la grande majorité des conjoints·es (78 %)

n'assument pas les frais de garde des enfants qui ne sont pas les leurs. La prise en compte du revenu familial est également appliquée pour le calcul des allocations familiales, tant au fédéral qu'au provincial. Ces parents, majoritairement des mères, se retrouvent donc dans une situation difficile qui compromet leur autonomie économique. La FAFMRQ est d'avis que les règles fiscales qui encadrent l'attribution des crédits d'impôt et des allocations familiales devraient être revues de façon à accorder un certain délai aux familles nouvellement recomposées pour leur permettre de consolider leur situation.



## Références complémentaires

[Orienteur en mesures d'aide : Votre guide vers des mesures d'aide gouvernementale pouvant vous aider à mettre plus d'argent dans vos poches](#), Prospérité Canada

[Outil de calcul : Coût d'une place en service de garde](#), Ministère des Finances

[Guide des mesures fiscales](#), Chaire en fiscalité et en finances publiques (Université de Sherbrooke)

[Premières démarches en cas de séparation](#), Retraite Québec

[Les mères monoparentales et la protection sociale fiscale](#), Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT)

[CalculAide pour l'Allocation famille](#), Retraite Québec

[SimulAide \(Aide sociale\)](#), Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

[Partager des crédits d'impôt avec un ex-conjoint violent](#), Marie-Ève Fournier, La Presse, 9 janvier 2022

[L'Allocation famille](#), Retraite Québec

[Supplément pour enfant handicapé](#), Retraite Québec

[Allocation canadienne pour enfants](#), Gouvernement du Canada

[Prestation pour enfants handicapés \(PEH\)](#), Gouvernement du Canada

[Programme de places à contribution réduite](#), Ministère de la Famille

[Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants](#), Revenu Québec

[Ligne 21400 - Frais de garde d'enfants](#), Gouvernement du Canada

[Programme d'aide sociale et Programme de solidarité sociale](#), Gouvernement du Québec

[Services publics et gouvernement](#) (Aide sociale), Éducaloi

[Les familles recomposées, des familles comme les autres sur le plan économique ?](#)

[Pas vraiment...](#), Ysendre Cozic-Fournier, Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Volume 42, No 2, Octobre 2017, p. 4



# Recomposition familiale et droits des beaux-parents

# Recomposition familiale et droits des beaux-parents



## En bref

- Une famille est considérée en situation de **recomposition familiale** lorsqu'au moins un·e des partenaires a un enfant issu d'une union précédente.
- Le beau-père ou la belle-mère d'un enfant n'est **pas un parent au sens du droit civil**.
- Une **reconnaissance partielle** est tout de même conférée aux beaux-parents dans le cadre de l'application de certaines lois qui leur attribuent des obligations et des droits limités et spécifiques.
- **Dans certaines circonstances, en cas de séparation ou de divorce**, le beau-parent peut se prévaloir de certains droits et obligations.



## Pour en savoir +

**La famille recomposée** désigne des configurations familiales très variées, mais on considère généralement qu'elle existe lorsqu'un couple est formé par deux partenaires, dont au moins l'un·e des deux a un ou des enfants issus d'une union précédente. Le couple recomposé peut avoir des enfants communs ou non, et un·e seul·e des conjoints·es peut avoir eu des enfants d'une union précédente, ou les deux.

**Famille recomposée simple** : Dans ce type de famille, un·e des conjoints.es a un ou plusieurs enfants issus d'une union précédente.

**Famille recomposée complexe** : Les conjoints.es ont tous les deux des enfants issus d'une union précédente.

**Famille recomposée complexe féconde** : Le couple, en plus d'avoir au moins un enfant issu d'une union précédente, a un enfant en commun.

Plusieurs **lois** ont un impact sur le lien entre le beau-parent et l'enfant du·de la conjoint·e. Mais ces lois n'offrent qu'une prise en compte partielle du beau-parent, ce qui conduit à un manque de clarté et de cohérence de son statut.

**L'absence de statut de beau-parent en droit civil** : Le beau-parent d'un enfant n'est pas un parent au sens du droit civil (**Fiche 9 — Autorité parentale**). Il n'existe pas non plus un statut de beau-parent. Ce dernier demeure un tiers à l'égard de son beau-fils ou de sa belle-fille, car le droit civil québécois ne reconnaît pas la parenté psychologique.

**La prise en compte du beau-parent dans certaines lois** : Sans donner un statut au beau-parent, plusieurs lois lui créent des obligations ou reconnaissent certains de ses droits en raison de ses liens avec l'enfant de son·sa conjoint·e. Toutes les lois ne prennent toutefois pas en considération les mêmes critères pour reconnaître ce lien. Certaines lois<sup>1</sup> imposent que le beau-parent ait tenu lieu de parent à l'enfant, qu'il exerce la garde en vertu d'un jugement<sup>2</sup> ou qu'il ait pris en charge l'enfant<sup>3</sup>. D'autres lois<sup>4</sup> prennent en compte les enfants du·de la conjoint·e sans exiger que le beau-parent leur ait tenu lieu de parent.

**Les revenus du beau-parent** peuvent également être pris en compte pour déterminer l'admissibilité à certains services, avantages ou mesures d'aide (impôt sur le revenu, assurance médicaments, prestation universelle pour la garde d'enfant, etc.)<sup>5</sup>. En matière d'aide juridique, où l'admissibilité aux services prend en compte, notamment, les actifs et les revenus de la personne, les revenus et les actifs du beau-parent peuvent également être considérés (**Fiche 4 — Aide juridique** | **Fiche 14 — Programmes sociaux**).

Cependant, le revenu du beau-parent n'est pas pris en compte dans la détermination d'une pension alimentaire pour un enfant provenant d'une union précédente.

**Droit de garde** : Dans le cas d'une séparation, que ce soit un divorce ou non, le droit québécois permet au beau-parent de se voir attribuer la garde de l'enfant de son·sa conjoint·e si l'intérêt de l'enfant le commande. Les parents étant présumés être les plus aptes à s'occuper de leur enfant, le beau-parent devra alors renverser cette présomption et apporter la preuve qu'il est dans l'intérêt de l'enfant que la garde lui soit confiée. Il n'est pas nécessaire que le parent biologique ait été déchu de l'autorité parentale (**Fiche 9 — Autorité parentale**).

**Pension alimentaire** : Dans le cas d'un divorce, si le beau-parent a tenu lieu de parent à l'enfant de son·sa conjoint·e, il pourrait devoir payer une pension alimentaire. Il n'est toutefois pas possible de recevoir deux pensions alimentaires pour le même enfant. Dans le cas d'un couple non marié, le beau-parent ne sera pas tenu de payer une pension alimentaire pour enfants.

---

1 Loi sur l'assurance automobile, Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur l'indemnisation des agents de l'État, etc.

2 Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, par exemple.

3 Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, par exemple.

4 Loi canadienne sur l'épargne-études, Loi sur l'assurance-emploi, Loi sur la responsabilité en matière maritime, Loi sur le transport aérien, etc.

5 Loi sur les impôts (Québec), Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), Loi sur l'assurance médicaments, Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfant, etc.



## Questions courantes

### Est-ce qu'un beau-parent peut aller chercher les enfants de son·sa conjoint·e à l'école ?

Réponse : Oui, dans la mesure où le parent aura informé l'école qu'il·elle autorise son·sa conjoint·e à venir chercher les enfants. Il s'agit ici d'une délégation temporaire de l'autorité parentale.

### Est-ce que toutes les familles recomposées habitent sous le même toit à temps plein ?

Réponse : Non. Selon l'Enquête longitudinale auprès des parents séparés et recomposés du Québec (ELPSRQ), dans la moitié des cas, la cohabitation se fait à temps plein alors que, dans l'autre moitié, elle se fait de façon intermittente. Dans ce dernier cas, les couples ne sont cependant pas reconnus comme des conjoints·es de fait.



## Bon à savoir !

**Protection de la jeunesse :** Un beau-parent peut obtenir la protection de son lien avec l'enfant de son·sa conjoint·e en tant que «personne significative» ou «personne qui démontre un intérêt particulier» envers l'enfant. Ainsi, le beau-parent pourrait notamment se voir confier la garde de l'enfant dans le cadre d'une intervention de la Direction de la protection de la jeunesse, être nommé tuteur ou bénéficier de mesures pour maintenir des relations personnelles avec l'enfant (**Fiche 11 — Protection de la jeunesse**).

**La délégation de l'autorité parentale :** Le droit civil permet aux titulaires de l'autorité parentale de déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de leur enfant de manière partielle, temporaire et révocable. Par exemple, il est possible qu'un parent confie la surveillance de son enfant à son·sa conjoint·e pour quelques heures sans que cela affecte sa qualité de titulaire de l'autorité parentale. Il n'est cependant pas possible de procéder à une délégation totale et permanente de l'autorité parentale (**Fiche 9 — Autorité parentale**).

**L'adoption de l'enfant du·de la conjoint·e :** Le droit civil offre au beau-parent la faculté d'adopter l'enfant de son·sa conjoint·e lorsque les titulaires de l'autorité parentale ont donné un consentement spécial. Le consentement à l'adoption entraîne de plein droit une délégation d'autorité parentale. Le couple doit être marié ou uni civilement. Les conjoints·es de fait peuvent également recourir à l'adoption de l'enfant du·de la partenaire, mais dans cette hypothèse, une cohabitation minimale de trois ans est exigée. L'adoption de l'enfant du·de la conjoint·e n'anéantit pas le lien de filiation entre l'enfant et le parent (conjoint·e du beau-parent); en revanche, le lien avec l'autre parent d'origine est, quant à lui, rompu. L'adoption permet de créer un nouveau lien de filiation à l'égard du beau-parent qui devient donc titulaire de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant et doit exercer ses nouvelles prérogatives dans l'intérêt de ce dernier.



## Mises en situation

**Sabrina et Pascal** sont mariés depuis cinq ans, mais viennent tout juste de se séparer. Le couple a eu une fille, en plus d'élever ensemble **Antonin**, le fils de Sabrina. Comme Antonin était âgé d'à peine six mois lorsque sa mère a rencontré Pascal, le garçon considère ce dernier comme son père. Antonin n'a d'ailleurs jamais eu de contact avec son père biologique. À la suite de leur rupture, Sabrina et Pascal se sont entendus au sujet de la garde partagée des deux enfants. Par contre, puisque Pascal n'est pas légalement le père d'Antonin, le père biologique du garçon pourrait à tout moment s'opposer à cette entente. Pascal désire également pouvoir prendre légalement des décisions importantes dans la vie d'Antonin. Sabrina et Pascal entament donc ensemble les démarches juridiques afin de faire reconnaître que, dans l'intérêt d'Antonin et en raison des liens significatifs qu'il entretient avec son beau-père, la garde partielle d'Antonin devrait être confiée à Pascal.

**Guylaine et Laurent** forment une famille recomposée depuis plus de trois ans. Guylaine a deux enfants issus d'une précédente relation et le couple vient d'accueillir son premier enfant commun. **Jason**, l'ex-conjoint de Guylaine, s'oppose toutefois à l'implication de Laurent dans la vie quotidienne de ses enfants. La situation entre les deux hommes s'est récemment envenimée puisque, à la suite de problèmes de santé récents, Guylaine n'est plus en mesure de reconduire elle-même ses enfants à l'école. Jason refuse catégoriquement que Laurent se charge de cette tâche quotidienne. Avec l'aide de son avocate, Guylaine fait cependant valoir auprès de Jason que, en tant que beau-père, Laurent a tout à fait le droit de s'impliquer dans la vie quotidienne des enfants. De plus, en tant que titulaire de l'autorité parentale, Guylaine a également le droit de demander de l'aide afin d'accomplir certaines responsabilités parentales quotidiennes, qui n'impliquent pas la prise de décisions importantes concernant les enfants.



## Position de la FAFMRQ

D'abord consacrée à la défense des droits des familles monoparentales, la FAFMRQ a intégré l'amélioration des conditions de vie des familles recomposées à sa mission. Lors du recensement de 2021, il y avait 139 575 familles recomposées au Québec (dont 85 525 simples et 54 045 complexes). Ces familles représentaient 10,8 % de l'ensemble des familles avec enfants. Or, les familles recomposées font face à différents défis d'adaptation, tant pour les adultes que pour les enfants qui en font partie. Par ailleurs, le passage de la monoparentalité à la recomposition entraîne souvent des pertes de revenus importantes puisque c'est le revenu familial qui est considéré du point de vue fiscal. Par exemple, une femme monoparentale qui avait l'habitude de recevoir une allocation familiale verra cette aide diminuer considérablement si son·sa conjoint·e gagne des revenus plus élevés, et ce, même si ce·tte dernier·nière ne contribue pas financièrement aux besoins des enfants. La Fédération réclame donc que les parents monoparentaux qui vivent une recomposition familiale bénéficient d'un certain délai avant que le revenu de leur conjoint·e ne soit considéré dans le calcul des prestations familiales, telles les allocations familiales ou le calcul des frais de garde.

Par ailleurs, dans cadre de la réforme du droit de la famille, la FAFMRQ revendique que, lorsque c'est dans l'intérêt de l'enfant, celui-ci puisse maintenir des liens avec l'ex-conjoint·e de son parent. En effet, pour certains enfants qui auront vécu plusieurs années avec un beau-parent, il est parfois difficile de voir ce lien rompu définitivement suite à une rupture de couple. Certains beaux-parents jouent un rôle très significatif dans la vie d'un enfant, allant même parfois jusqu'à remplacer un parent absent (soit suite à un décès ou parce qu'il est désinvesti). Or, tant pour l'enfant que pour l'adulte, il peut être bénéfique de maintenir un contact, que ce soit en personne ou par d'autres moyens.



## Références complémentaires

La famille recomposée. Une équipe à bâtir

Recomposition familiale et multiparentalité : un exemple du difficile arrimage du droit à la famille contemporaine, Goubaud, D. et Chabot, M., Les Cahiers de droit, 59 (4), 2018, p. 889–927

En couple après une séparation : que nous apprend l'ELPSRQ sur l'expérience des parents et de leur partenaire?, Caroline Robitaille, Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Vol. 47, No. 2, Juin 2022, p. 7-8

Comment s'engager lorsque l'on est beau-parent? La coparentalité dans les couples recomposés, Marion Adamiste, Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Vol. 46, No. 1, Juin 2021, p. 7-8

Les familles recomposées, des familles comme les autres sur le plan économique ? Pas vraiment..., Ysendre Cozic-Fournier, Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Volume 42, No 2, Octobre 2017, p. 4

Loi sur la protection de la jeunesse (entre autres l'article 4)

Beaux-parents : les oubliés du droit de la famille, L'Observatoire des réalités familiales du Québec

Réforme du droit de la famille, Ministère de la Justice

